

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 78^e SEANCE

2^e Séance du Vendredi 2 Décembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Organisation d'une consultation de la population de la Côte française des Somalis. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5211).

M. Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

Discussion générale: MM. Mitterrand, Coste-Floret, Pompidou, Premier ministre; Feix, de Grailly, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le président de la commission, Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; le président, Césaire, Feuilliard, Albrand.

2. — Organisation de la région de Paris. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 5233).

3. — Communautés urbaines. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 5234).

4. — Organisation d'une consultation de la population de la Côte française des Somalis. — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5234).

Discussion générale (suite): MM. Moussa, Sabié, Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Clôture.

Art. 1^{er}:

Amendement n° 2 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, tendant à une nouvelle rédaction: MM. Capitant, président, rapporteur de la commission des lois; Coste-Floret, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Réserve.

Amendement n° 14 de M. Coste-Floret: MM. Coste-Floret, le président de la commission, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Réserve.

Amendement n° 18 du Gouvernement: MM. le président de la commission, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Réserve.

Vote sur l'article 1^{er} réservé.

Art. 2:

Amendement n° 15 de M. Coste-Floret, tendant à la suppression de l'article: MM. Coste-Floret, le président de la commission, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Réserve.

Amendement n° 3 de la commission, sous-amendements n° 11 de M. Moussa et 16 de M. Coste-Floret: MM. le président de la commission, Moussa, Coste-Floret, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Réserve.

Amendement n° 4 et sous-amendement n° 5 de la commission: MM. le président de la commission, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, Coste-Floret. — Réserve.

Vote sur l'article 2 réservé.

Art. 3:

Amendement n° 6 rectifié de la commission et sous-amendement n° 12 de M. Moussa: MM. le président de la commission, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, Moussa. — Réserve.

Amendements n° 7 de la commission et 1 rectifié de M. Feix: MM. le président de la commission, Feix, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Réserve.

Vote sur l'article 3 réservé.

Après l'article 3:

Amendement n° 8 de la commission: MM. le président de la commission, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, Moussa. — Réserve.

Amendements n° 13 de M. Moussa et 17 de M. Feix: MM. Moussa, le président de la commission, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Réserve.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le président de la commission, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Réserve.

Art. 4:

Amendement n° 10 de la commission: MM. le président de la commission, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Réserve.

Vote sur l'article 4 réservé.

Art. 5: M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Réserve.

Art. 6: M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Réserve.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer: demande de vote bloqué sur l'article 1^{er} dans le texte du projet, complété par l'amendement n° 18 du Gouvernement, sur les articles 2 à 5 dans le texte du projet de loi et sur l'ensemble du projet de loi.

Explications de vote: MM. Chandernagor, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, Coste-Floret, Feix.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement, complété par l'amendement n° 18.

5. — Nomination d'un membre d'une commission spéciale (p. 5244).

6. — Dépôt de rapports (p. 5244).

7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5244).

8. — Ordre du jour (p. 5244).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORGANISATION D'UNE CONSULTATION DE LA POPULATION DE LA CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalis. (N^o 2118, 2199).

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement a pris la décision de mettre la Côte française des Somalis devant ses responsabilités en lui demandant de se prononcer par la voie du suffrage universel sur son propre destin.

Pourquoi cette décision a-t-elle été prise ? Comment sera-t-elle exécutée, si le Parlement approuve la procédure choisie ? C'est ce que je m'apprete à exposer à l'Assemblée nationale en lui présentant le projet de loi organisant la consultation des populations du territoire.

Le 25 août 1966, le Président de la République, qui devait visiter la Côte française des Somalis avant de se rendre en visite officielle à Addis-Abéba, arrivait à l'aérodrome de Djibouti. Au-dessus de la foule qui acclamait le général de Gaulle, des pancartes et des banderoles apparaissaient bientôt, se multipliant ensuite tout le long du parcours jusqu'à la ville et affirmant des volontés contradictoires puisque les uns réclamaient l'accession à l'indépendance et les autres exprimaient le désir de demeurer français. Peu après le passage du cortège, les tenants des opinions ainsi formulées en venaient aux mains et la troupe devait intervenir pour les séparer.

Le lendemain matin, si les cérémonies traditionnelles n'étaient pas troublées, de nouvelles bagarres se produisaient en divers quartiers. On devait déplorer un mort et plusieurs blessés.

Mais les événements les plus graves se déroulaient l'après-midi du 26 sur la place Lagarde, devant le siège de l'Assemblée territoriale où le chef de l'Etat devait se rendre. La place fut envahie très tôt par une foule de trois mille personnes environ, pour la plupart armées de gourdins, de bâtons cloutés, d'armes blanches, voire de quelques revolvers ou de grenades.

Les responsables du service d'ordre commencèrent par exhorter les manifestants à déposer leurs armes. Ce fut en vain. Il fallut en venir aux sommations réglementaires qui, elles aussi, demeurèrent sans effet. Le service d'ordre entreprit alors de dégager la place et des heurts se produisirent. L'ordre allait être rétabli pour l'arrivée du chef de l'Etat à l'Assemblée territoriale.

Dans la soirée, la situation était partout en voie d'apaisement et, le 27 août, le départ du général de Gaulle pour l'Ethiopie se déroulait dans le calme. Mais le bilan des deux journées de manifestations avait été lourd. Le service d'ordre avait à déplorer un tué par balle et 46 blessés, les manifestants trois tués et 138 blessés.

Mesdames, messieurs, tels sont, ramenés à leurs traits essentiels mais très fidèlement exposés, les graves incidents des 25 et 26 août. Il me faut maintenant en donner l'explication.

Comme vous le savez, à l'exception de quelques milliers d'Arabes venus du Sud de la péninsule voisine, et d'Européens d'origines diverses, la population de la Côte française des Somalis, que l'on peut dire autochtone, appartient à deux ethnies différentes.

La plus grande partie du territoire, malgré son nom, est habitée par les Danakils, qui se nomment eux-mêmes Afars,

dont d'autres tribus habitent l'Erythrée et l'Ethiopie. Il s'agit de pasteurs que la rareté et la précarité des pâturages contraignent à la transhumance.

L'Est du pays est peuplé de Somalis appartenant au groupe-ment Issa qui s'étend largement au-delà des frontières. Comme les Afars, les Issas vivent principalement d'élevage, mais c'est en pays Issa qu'on a été créés, à partir de rien, la ville et le port de Djibouti. Contrairement aux Afars, les Somalis viennent volontiers y vivre et s'y employer. Je dis les Somalis et pas seulement les Issas ; car s'il vient à Djibouti des Issas n'appartenant pas seulement aux tribus du territoire, il y vient aussi des Somalis d'autres groupements originaires de la République somalienne. Bref, la population de Djibouti n'est pas uniquement, tant s'en faut, originaire du territoire.

Cet état de choses s'explique par les facilités de toutes sortes qu'offre la ville de Djibouti, véritable pôle d'attraction du fait de son activité économique, du fait également des réalisations sociales de la France.

Cette immigration clandestine, qui a introduit quelque 20.000 personnes à Djibouti, est rendue aisée par le caractère même de la frontière, ligne artificielle tracée à travers le désert. Elle présente des inconvénients sérieux.

Rompant l'équilibre ethnique du territoire, l'immigration clandestine alimente la propagande de la République de Somalie qui, tirant argument du peuplement essentiellement somali de Djibouti, réclame de temps à autre l'annexion de la Côte française des Somalis. De son côté, l'Ethiopie fait valoir qu'elle a des droits historiques sur la mer Rouge, se considère comme protectrice des Afars et tient Djibouti pour son débouché naturel.

Le Gouvernement d'Addis-Abéba, respectueux du *statu quo* tant que la France est présente en Côte française des Somalis, s'inquiète du mouvement pansomali qui étend ses revendications sur certaines parties de l'empire éthiopien, notamment l'Ogaden, comme sur Djibouti.

A l'intérieur, l'immigration somalie aboutit à la constitution d'une population flottante qui cherche à échapper à tout contrôle, facteur et instrument de troubles, noyau autour duquel viennent s'agglomérer les mécontents.

Ainsi, la vie politique du territoire, dominée par la rivalité traditionnelle entre l'ethnie Afar et l'ethnie Issa, est compliquée par le renforcement clandestin de cette dernière. Du moins cette rivalité, cause autrefois de conflits sanglants, avait, grâce à la présence française et à l'organisation d'institutions représentatives, pris la forme moins brutale, sinon moins acharnée, du combat politique. Il a fallu des circonstances exceptionnelles pour qu'elle revête à nouveau l'aspect de la violence physique.

Conseiller territorial, depuis 1957, de la circonscription de Tadjourah, donc Afar, M. Ali Aref a été l'artisan, en septembre 1962, de l'accord de l'Arta, déclaration solennelle par laquelle les différentes ethnies proclamèrent que la Côte française des Somalis devait demeurer une collectivité territoriale de la République française.

M. Ali Aref, vice-président du conseil de gouvernement de 1960 à 1966, a été considéré longtemps comme un élément d'union. Cependant, certaines plaintes émanant tant de l'ethnie Issa que de l'opposition Afar, groupées autour de l'ancien sénateur M. Mohamed Kamil, purent apparaître comme fondées.

Lors d'un voyage en mai 1966 j'en fis la remarque au vice-président du conseil de gouvernement et demandai au gouverneur d'obtenir de lui qu'il comptât dorénavant davantage avec les oppositions et qu'il veillât en particulier à ne pas augmenter le sentiment de frustration de l'ethnie Issa, mais au contraire à le réduire.

Je demandai encore au gouverneur de faire en sorte que la population de Djibouti renouât avec l'administration des contacts suivis et confiants que la population du bled n'a cessé d'entretenir avec elle.

Une élection dans la circonscription d'Ali Sabieh, survenue en juillet dernier, allait polariser les oppositions. Se prédisant l'une et l'autre désavantagées, l'opposition Issa et l'opposition Afar qui s'étaient constituées contre le vice-président Ali Aref se rapprochèrent. Elles comprirent que le voyage du général de Gaulle, désormais très prochain, allait leur donner l'occasion de frapper un coup et elles s'y préparèrent dans le secret.

On a parlé d'ingérences étrangères. En fait, ces ingérences sont permanentes et font partie, pourrait-on dire, du « tout-venant » de la vie locale. Les Arabes sont en liaison constante avec Aden, l'Hadramaout et le Yémen. Le « Front de libération de la Côte française des Somalis » a son siège à Mogadiscio et

une antenne à Aden. Le « Mouvement de libération de Djibouti » a son siège à Diré Daoua en Ethiopie. Faut-il rappeler que la position américaine est très forte en Ethiopie et que celle des puissances communistes est prépondérante en Somalie, que les Egyptiens sont présents au Yémen, que les Britanniques s'apprentent à quitter Aden en 1968 et que leurs héritiers — et les moins naturels — se pressent ?

Il est certain que des agitateurs arrivent constamment de Somalie en Côte française des Somalis. Il aura suffi, à la veille de l'arrivée du Président de la République, d'intensifier ce mouvement, de mieux s'assurer la masse de manœuvre toujours disponible en attisant le mécontentement contre le conseil de gouvernement local de M. Ali Aref. C'est ce qui fut fait, sans plus, et toute autre interprétation des événements relève de l'affabulation. Mais, compte tenu d'une situation devenue explosive, c'était assez pour imprimer aux désordres le caractère significatif que l'on recherchait.

Telles sont, mesdames, messieurs, les causes des incidents des 25 et 26 août.

Il fallait que je les évoque au début de ce débat pour votre information. Mais nous sommes réunis aujourd'hui pour regarder l'avenir, objet des mesures que nous vous proposons.

Recevant les personnalités locales le 26 août, au palais du gouverneur de la Côte française des Somalis, le général de Gaulle a déclaré que « ce n'est pas avec des pancartes qu'on décide du destin d'un pays ».

Devant l'assemblée territoriale, il a rappelé que le territoire, invité huit ans auparavant à décider si sa volonté était de demeurer dans la République ou de prendre une orientation différente, avait choisi massivement la première solution, que les citoyens français de la Côte des Somalis avaient eu maintes fois l'occasion de s'exprimer depuis lors et qu'ils l'avaient toujours fait dans le même sens ; mais le Chef de l'Etat n'excluait pas que si le territoire venait à émettre un avis nouveau, par la voie régulière et démocratique, la France en prendrait immédiatement acte.

Tous les hommes politiques que j'ai rencontrés dans les jours qui ont suivi, notamment M. Mohamed Kamil, M. Dini, M. Moussa, m'affirmèrent alors que les démonstrations n'étaient en aucune manière dirigées contre le général de Gaulle, ni contre la France, mais essentiellement contre la politique du vice-président du conseil de gouvernement et contre l'appui, à leurs yeux excessif, qu'apportait à celui-ci l'administration locale.

Leurs objectifs étaient très différents : les uns réclamaient l'indépendance à terme ; certains, un simple aménagement du statut ; d'autres, l'autonomie interne.

Il résultait de ces confrontations que, seuls, de tout jeunes gens dont j'avais recherché le contact étroit dans tous les quartiers autochtones et qui, par milliers, me l'accordèrent volontiers, réclamaient l'indépendance totale et immédiate.

A tous mes interlocuteurs, je m'efforçai de faire comprendre les conditions de la sécurité du territoire, les exigences de ses progrès d'ordre économique et social, la nature et l'étendue de la responsabilité des hommes politiques à l'égard de la population.

Selon la politique d'apaisement définie par mes soins, M. Mohamed Cheiko, leader de l'Union démocratique Afar, qui avait été arrêté pour avoir manifesté sans doute trop de vigueur lors des manifestations, fut remis en liberté ; certains ministres, un moment démissionnaires, résumèrent leurs fonctions ; M. Ali Aref, qui conservait son poste de vice-président, accepta d'en confier l'intérim à M. Hassan Gouled, un Issa, et se rendit en métropole.

L'ordre n'avait plus été sérieusement troublé depuis les manifestations du 26 août. Brusquement, le 1^{er} septembre, l'agitation reprenait.

Que s'était-il passé ?

En fait, le comité de coordination Parti du mouvement populaire-Union démocrate Afar était débordé par les plus jeunes de ses membres et par les éléments troubles, en grande partie étrangers, qui contrôlaient divers quartiers populaires à population autochtone. Les Européens, les éléments considérés comme pro-français, les amis politiques de M. Ali Aref étaient continuellement menacés. Une forte bande tentait d'envahir le quartier européen.

Diverses mesures devaient être prises pour protéger les personnes et les biens par le nouveau gouverneur, M. Saget. Elles devaient peu à peu produire leur effet. Le 5 novembre, après la démission de M. Ali Aref, était élu par l'assemblée

territoriale un nouveau conseil de gouvernement qui est présidé par M. Kamil et où toutes les tendances locales se trouvent représentées. Cette élection a marqué la reprise du fonctionnement normal des institutions actuelles du territoire.

Qui pourrait affirmer que les journées des 25 et 26 août ou que les troubles du mois de septembre permettent de discerner avec certitude la volonté des populations de la Côte française des Somalis ?

Je ne connais pas un seul observateur qualifié et de bonne foi qui ait cette prétention. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, le 21 septembre, qu'il serait procédé à la consultation des populations, procédure démocratique s'il en est.

L'objet même de cette consultation doit être sans équivoque. Il s'agit de savoir si la majorité des populations de la Côte française des Somalis souhaite se séparer de la France ou si elle entend, dans des conditions à préciser, demeurer avec elle.

Comment, du point de vue juridique et constitutionnel, la consultation peut-elle s'ouvrir et quelle est la procédure prévue par le Gouvernement ?

D'abord, une loi organise la consultation de la population. Il est demandé à celle-ci de faire connaître son avis sur le destin qu'elle entend se donner. Aucune disposition précise de la Constitution ne prévoit une mesure de cet ordre. Mais la consultation d'une population locale n'est pas pour autant contraire au texte constitutionnel. Bien plus, l'article 53 de la Constitution, s'il n'est pas en l'espèce d'une utilisation immédiate, fournit à tout le moins une indication, dans la mesure où il ouvre la possibilité de procéder à des consultations partielles.

Ces consultations peuvent être organisées par la loi, considérée comme une expression de la souveraineté nationale, et sont liées à l'expression locale des libertés publiques.

Il importe de préciser la portée juridique de cette consultation qui n'a évidemment pas force de loi référendaire. Une fois recueilli l'avis de la population consultée, il restera que les autorités compétentes de l'Etat, c'est-à-dire le Parlement, devront en tout état de cause, par le vote d'une loi, sanctionner l'indication fournie par la consultation.

Il paraît d'ailleurs évident que le recours à une consultation de cet ordre doit obéir à une certaine logique. A partir du moment où l'on consulte une population sur le désir qu'elle a de demeurer unie à la France, on reconnaît par là-même, si cette population ne veut plus de cette union, la faculté qu'elle a de s'en séparer.

Cette alternative nous conduit à la deuxième étape de la procédure envisagée.

Dans la première hypothèse, le statut nouveau du territoire sera défini conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, c'est-à-dire par le vote d'une loi après avis de l'assemblée territoriale.

Dans l'autre hypothèse, se pose la question de la sécession d'un territoire de la République. Aucune disposition de la Constitution ne l'interdit. On trouve dans les principes généraux du droit français et dans la coutume suivie effectivement les principes juridiques autorisant une mesure de cet ordre.

En conséquence, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter propose au Parlement de se prononcer sur le principe de cette consultation et d'en définir les modalités. Il prévoit que le Parlement aura à se prononcer sur le choix fait par la population. Il habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances, entre la date de la consultation et le moment où le Parlement se prononcera, toutes mesures relevant normalement du domaine de la loi qu'exigerait la situation en Côte française des Somalis, le projet de loi tendant à la ratification de ces ordonnances devant être déposé avant le 1^{er} décembre 1967.

Afin que le choix de la population soit sans équivoque, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, le projet de loi propose de n'admettre à participer à la consultation, soit directement, soit par procuration, que les citoyens français ayant des intérêts permanents et durables dans le territoire. Le critère retenu a été une résidence de trois ans en Côte française des Somalis.

Le projet de loi établit comme juge des réclamations portant sur les conditions de résidence une commission composée de magistrats de l'ordre judiciaire ; il établit comme juge des réclamations auxquelles le scrutin donnerait lieu et il donne mission d'en arrêter les résultats à une commission composée de magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.

Quant aux décrets en Conseil d'Etat, leur objet est de préciser les modalités pratiques de la consultation, qui s'inspireront des dispositions légales habituelles en matière électorale. En particulier, nous tenons à instituer une commission de contrôle qui sera chargée de veiller à la sincérité de la consultation.

Le triple contrôle ainsi exercé dans les trois commissions par des personnalités que leurs fonctions placent au-dessus de tout soupçon garantira que la consultation sera impartiale et honnête.

Le libellé de la question posée — à laquelle les électeurs auront à répondre par oui ou par non — est le suivant : « Voulez-vous que le territoire demeure au sein de la République française avec le statut renouvelé de gouvernement et d'administration dont les grandes lignes sont indiquées ci-joint ? »

Statut renouvelé, cela veut dire statut évolué fondé sur le principe d'une autonomie progressive de gestion. A cette fin, il s'agit de créer de nouveaux organes de délibération et d'administration gérant les affaires du territoire en tenant compte d'une triple nécessité : établir des liens solides entre les communautés du territoire en leur assurant une représentation équitable tant à l'assemblée locale qu'au sein de l'organe exécutif ; accélérer la formation et la maturité politique des élites locales ; donner enfin une nouvelle forme à l'aide de la métropole, qui fera désormais l'objet de contrats précis en vue de garanties mutuelles de bonne exécution.

La Côte française des Somalis formera, au sein de la République, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et habilité, dans toute la mesure de ces capacités, à gérer ses propres affaires ; sa population sera représentée au Parlement et au Conseil économique et social ; un conseil de gouvernement et une chambre des députés constitueront des organes de gouvernement et d'administration.

Le conseil de gouvernement sera élu par la chambre des députés et les différentes communautés devront y être équitablement représentées. Il comprendra un président, deux vice-présidents et sept membres, qui porteront le titre de ministres et pourront se voir confier la gestion d'un ou plusieurs services territoriaux. Le conseil assurera l'administration des services territoriaux, préparera les projets de délibération à soumettre à la chambre des députés, les rendra exécutoires quand ils auront été adoptés. Ainsi, le conseil de gouvernement sera substitué au représentant de la République dans les fonctions de chef du territoire.

Les membres de la chambre des députés seront élus au suffrage universel selon les règles qu'elle fixera elle-même, sous réserve d'assurer une représentation équitable aux diverses communautés. La chambre des députés élira son bureau, établira son règlement intérieur, élira le conseil de gouvernement, délibérera des affaires du territoire. L'initiative des délibérations appartiendra concurremment au conseil de gouvernement et aux membres de la chambre des députés ; toutefois, le conseil de gouvernement aura seul l'initiative des délibérations à caractère financier.

La responsabilité du conseil de gouvernement devant la chambre des députés pourra être engagée par le dépôt d'une question de confiance. La chambre des députés pourra mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Sur proposition du conseil de gouvernement, le haut-commissaire pourra soumettre au Gouvernement de la République la décision de dissoudre la chambre des députés.

Dans les limites de leurs pouvoirs respectifs et suivant la répartition qui sera déterminée par une délibération de la chambre des députés, le conseil de gouvernement et la chambre des députés exerceront les compétences territoriales, à la seule exception de celles qui ne peuvent être exercées que par l'Etat.

A la demande du territoire, l'Etat continuera à apporter son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux. Les modalités de ces concours seront fixées par des contrats qui définiront, notamment, les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle. L'Etat pourra également participer, par détachement de personnel d'encadrement ou sous forme d'aide financière, au fonctionnement des services territoriaux. Les conditions en seront fixées par des contrats. Une mission d'aide technique sera placée auprès du haut-commissaire.

Le représentant du Gouvernement de la République dans le territoire prendra l'appellation de haut-commissaire. Il sera dépositaire des pouvoirs de la République, notamment en ce

qui concerne les relations extérieures, la défense, la monnaie, l'exécution des lois et des accords internationaux. Il veillera au respect des libertés publiques et des droits individuels.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes du projet de statut qui sera soumis aux populations de la Côte française des Somalis. Les institutions nouvelles, tout en maintenant l'appartenance du territoire à la République française, offrent à sa population un statut lui permettant de gérer démocratiquement ses propres affaires ; les attributions de chef du territoire sont transférées au conseil de gouvernement, désormais responsable devant les élus du suffrage universel. La nouvelle appellation du représentant de la République est, à cet égard, significative.

Par ailleurs, la métropole continue d'apporter son concours financier et technique au territoire, dont elle entend assurer la prospérité économique et le développement social ; mais il est naturel que l'accession à une large autonomie de gestion confère à l'aide métropolitaine une forme principalement contractuelle. Enfin, il doit appartenir à la République, en la personne de son représentant, d'assurer en toutes circonstances le respect des droits et libertés ; elle doit apparaître comme la gardienne de la paix publique ; c'est pourquoi, en particulier, la représentation équitable des communautés est inscrite dans le statut.

Ce statut assure la disparition de l'administration directe, et, par l'extension des compétences territoriales, reconnaît au territoire le droit de gérer ses affaires tout en bénéficiant des avantages de l'appartenance à la République.

Mais j'ai dit que ce statut évolué était également un statut progressif. Cela signifie que l'esprit même qui a inspiré l'élaboration du statut en inspirera l'application. La France, fidèle à sa mission, dote le territoire d'institutions dans lesquelles il trouvera toutes facilités pour accroître le nombre de ses élites, s'adapter au monde moderne, approfondir l'usage de la démocratie, la République ne mettant nul obstacle au développement de principes qu'elle a posés elle-même.

A l'heure présente, la vie du territoire est assurée ; l'ordre y est maintenu, hors de quoi la consultation serait impossible. Celle-ci nous dira sans ambiguïté, d'ici quelques mois, si le territoire national entend vivre à l'avenir selon les voies d'une autonomie au sein d'une présence française à nouveau réclamée, placée au-delà de toute critique et au-dessus de toutes contestations. Dans le cas contraire, ainsi que je l'ai dit à cette tribune en présentant le budget des territoires d'outre-mer, il resterait à ceux qui prônent l'indépendance à en assumer les risques.

Risques qu'il faut bien tenir pour considérables. Le nouvel Etat que tenteraient de constituer Djibouti et son arrière-pays serait en butte à de tels facteurs internes de désagrégation qu'il serait sans doute incapable de tenir des engagements contractuels. Dans ces conditions, on ne voit guère comment la France pourrait envisager, avant que la preuve contraire ne lui soit fournie, de négocier utilement avec les représentants un accord d'aide et de coopération. Car si la France entend assurer la libre disposition des peuples qui se sont confiés à elle, il s'ensuit que demeure entière la liberté de la France elle-même à mesurer le concours qu'elle leur procure dès lors qu'ils sont séparés d'elle, un tel concours étant subordonné, comme il est naturel, à la négociation d'engagements réciproques et au respect de ces engagements.

Mais il y a plus grave ; la sécurité extérieure est assurée aujourd'hui par un dispositif militaire en mesure de remplir sa mission de défense de la souveraineté française. Cette souveraineté française disparue avec le respect qu'elle impose, l'effet de dissuasion de ses forces armées en serait considérablement diminué. Dans ces conditions, qui donc oserait engager la vie d'un seul soldat français ?

Ainsi, à ce dangereux carrefour du monde où vivent Afars et Issas, la France, qui a été un irremplaçable facteur d'union, sait que ces peuples, au demeurant peu gâtés par la nature de leur pays, n'ont rien à attendre d'une solitude qui les laisserait sans arbitrage comme sans défense : tout donne à penser que l'indépendance ne tarderait pas à déboucher sur la guerre civile et l'invasion étrangère. S'il revenait dans ces lieux, Rimbaud comprendrait mal que les populations qu'il a connues et aimées aient pu oublier à ce point les extravagances du *Bateau ivre*.

Grâce à la paix que nous lui avons apportée, grâce à des efforts persévérants, une côte désertique a pu devenir une position à bien des égards privilégiée ; dans un cadre institutionnel mieux en rapport avec notre temps, la France est disposée à y poursuivre une tâche tout à la fois désintéressée et digne d'elle, et par conséquent conforme à sa mission dans le monde, à sa mission de paix.

En votant le projet de loi que vous soumet le Gouvernement vous permettez aux populations de la Côte française des Somalis de dire si elles entendent s'engager, sans la France, sur une voie incertaine et probablement dangereuse, ou bien si elles préfèrent persévérer, avec elle, sur la voie du bon sens.

C'est ce que signifierait l'adoption d'un statut très libéral respectant pleinement leur dignité. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur l'exposé des faits qui ont accompagné le voyage du Président de la République en Côte française des Somalis et motivé le dépôt du projet de loi dont vous êtes saisis aujourd'hui.

M. le ministre d'Etat, il y a un instant, vous a fourni sur ce point de très larges informations auxquelles je n'ajouterai rien.

Je ne m'attarderai pas davantage sur l'esprit du projet de loi qui est assurément un acte de haute politique répondant avec infiniment de hauteur et de sûreté de coup d'œil à la situation brusquement révélée en Côte française des Somalis.

Nul au sein de la commission, nul, j'en suis certain, dans cette Assemblée, n'en mettra un instant le bien-fondé en cause.

Je me limiterai à une tâche plus ingrate peut-être, mais cependant utile à ce point de nos délibérations : je me contenterai d'examiner le texte même du projet de loi.

La commission, en effet, a estimé que le Parlement français allait créer un précédent très important, car c'est la première fois que seront mises en œuvre les procédures constitutionnelles qui permettent à un territoire d'outre-mer de dire s'il veut demeurer au sein de la République ou s'il désire en sortir.

Notre décision d'aujourd'hui aura nécessairement des répercussions pour l'avenir. C'est pourquoi il convenait de traiter ce problème avec infiniment de soin, en se reportant très attentivement à l'étude de la Constitution elle-même, des principes qui la dominent et des articles dans lesquels ils s'expriment.

La commission eut en effet pour tâche essentielle d'interpréter les principes de la Constitution en cette matière et de rechercher dans quelle mesure une exacte application en a été faite dans le texte du projet de loi.

Il lui est apparu que deux principes, proclamés et mis en œuvre par la Constitution, s'appliquaient : d'une part, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'autre part — et ce second principe constitue à vrai dire le corollaire du premier — le principe d'évolution applicable aux statuts des territoires d'outre-mer, en vertu duquel leur degré d'autonomie doit s'élever avec leur évolution.

Je rechercherai d'abord sous quelle forme et dans quelle mesure ces deux principes figurent effectivement dans notre Constitution.

Le droit de libre détermination des peuples est affirmé à deux reprises dans le préambule de la Constitution.

Il l'est d'abord indirectement par la référence que contient la Constitution de 1958 « aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ».

Le préambule de la Constitution de 1946 contenait cette déclaration : « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. La V^e République a repris à son compte ce principe proclamé par le régime auquel elle succédait.

Mais elle lui a donné une expression plus nette, plus progressive, en inscrivant dans le préambule de sa charte cette proposition nouvelle :

« En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer, des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique ».

Telle est la proclamation du principe. Mais comment a-t-il été mis en œuvre dans le corps même de la Constitution de 1958 ? C'est ce qu'il convient maintenant de préciser.

Les constituants ont prévu deux applications bien distinctes de ce principe, selon qu'il s'agissait de déterminer la procédure suivant laquelle les territoires d'outre-mer seraient appelés à entrer dans la République française lors de la mise en vigueur de la Constitution, ou celle suivant laquelle ces mêmes territoires auraient la possibilité de sortir de la République après y être entrés.

Examinons l'option originaire ainsi offerte aux peuples des territoires d'outre-mer au lendemain de la promulgation de la Constitution de 1958.

Les articles 1^{er} et 76 de cette Constitution ont réglementé cette option de la manière suivante :

« Article premier. — La République et les peuples des territoires d'outre-mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté ».

« Article 76. — Les territoires d'outre-mer peuvent garder leur statut au sein de la République.

« S'ils en manifestent la volonté par délibération de leur assemblée territoriale prise dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 91... — c'est-à-dire dans un délai de quatre mois — ils deviennent soit départements d'outre-mer de la République, soit, groupés ou non entre eux, Etats membres de la Communauté ».

Ces dispositions avaient pour conséquence d'ouvrir à tous les peuples des territoires d'outre-mer un double droit d'option leur permettant soit d'acquiescer immédiatement leur indépendance en rejetant par référendum le projet de Constitution — c'est ce qu'a fait la Guinée — soit, pour ceux qui approuveraient la Constitution et seulement dans un délai de quatre mois à partir de la promulgation de celle-ci, de choisir par délibération de leur assemblée entre les trois solutions suivantes : devenir départements d'outre-mer, rester territoires d'outre-mer, se transformer en Etats membres de la Communauté française, donc extérieurs à la République française.

Il convient de noter que l'abandon ultérieur de la notion de Communauté a, depuis lors, fait de cette dernière catégorie d'Etats des Etats pleinement indépendants.

Ainsi, il était bien établi qu'aucun territoire d'outre-mer ne serait contraint d'adhérer ni à la Communauté française, ni a fortiori à la République française. L'entrée au sein de celle-ci devait être purement volontaire et même résulter de deux actes successifs de volonté émanant, l'un directement de la population et l'autre de l'assemblée élue.

Notons qu'il s'agissait d'actes unilatéraux de ces territoires dont les effets s'imposaient à la République française sans que celle-ci pût en aucune mesure y faire obstacle.

Les choses se sont effectivement passées comme ces textes le prescrivaient et c'est ce qui a donné à la V^e République une légitimité démocratique à laquelle le phénomène colonial empêchait la III^e et la IV^e de pouvoir prétendre.

Quel est le droit de libre détermination des peuples des territoires d'outre-mer depuis l'expiration de l'option originaire ?

Le droit d'option ouvert par les articles premier et 76 est depuis longtemps expiré. Ces textes ne sont donc plus susceptibles d'application aujourd'hui.

Mais cela ne signifie pas pour autant que les peuples des territoires d'outre-mer aient entièrement perdu le droit de libre détermination qui a présidé à leur entrée dans la République. Ce sont seulement les formes d'exercice de ce droit qui se sont modifiées.

Les articles aujourd'hui applicables sont les articles 53 et 74 de la Constitution.

Laissons pour l'instant de côté l'article 74, qui a trait à l'évolution possible du statut des territoires d'outre-mer et que nous retrouverons à ce titre un peu plus tard. Ne retenons que l'article 53. C'est lui qui détermine selon quelle procédure un peuple d'outre-mer peut aujourd'hui sortir de la République française ou, si telle est sa volonté, y entrer encore.

Deux dispositions doivent être relevées dans l'article 53, l'une se trouve dans l'alinéa 1^{er} et l'autre dans l'alinéa 3. Elles se complètent et doivent être rapprochées l'une de l'autre.

Alinéa premier : « Les traités... qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ».

Alinéa 3: « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

Sans doute — et je crois bien que M. le ministre d'Etat a fait allusion tout à l'heure à cette objection possible — l'article 53 fait-il partie du titre VI intitulé « Des traités et accords internationaux ». Sans doute, pour cette raison, vise-t-il le cas de « cession, échange ou adjonction de territoire » découlant d'un traité. De telle sorte qu'à première vue ses dispositions pourraient sembler n'être applicables qu'à l'hypothèse classique où la France céderait à un Etat étranger ou bien acquerrait de celui-ci un territoire, hypothèse réalisée pour la dernière fois lors de la cession à l'Union indienne des Etablissements français de l'Inde.

Mais cette conclusion serait erronée. Car il est certain que l'article 53 s'applique tout aussi bien à l'hypothèse plus moderne où un territoire cesserait d'appartenir à la République française pour constituer un Etat indépendant.

Dans ce cas, le traité dont parle l'article 53 est passé avec le nouvel Etat lui-même et non pas avec un Etat tiers. Mais, comme cet Etat ne peut naître qu'avec la possession de son territoire — élément essentiel de son existence — le traité, par la force des choses, prend une forme spéciale, celle de l'acte international que constitue de la part de la France sa reconnaissance comme Etat. C'est cette reconnaissance qui, en droit, opérera transfert du territoire de la France à l'Etat nouveau.

Ainsi, il n'y a aucun doute, l'article 53 de la Constitution s'applique dans le cas de sécession comme dans celui de cession.

Dans l'une et l'autre hypothèse, il subordonne la validité de l'opération à deux conditions, qui sont : premièrement, le vote par le Parlement français d'une loi autorisant la cession ou la sécession et, deuxièmement, le consentement de la population du territoire intéressé.

On voit donc qu'à la différence de ce qui s'est passé lors de l'entrée en vigueur de la Constitution, les territoires d'outre-mer n'ont plus la faculté de décider unilatéralement qu'ils se maintiendront dans la République française ou en sortiront. La décision exige la volonté commune du territoire et du législateur français. Le territoire ne peut sortir de la République sans l'accord du législateur. Réciproquement, celui-ci ne peut rejeter un territoire hors de la République sans son consentement.

Il en va de même pour l'hypothèse inverse, c'est-à-dire pour l'adhésion à la République. En 1961, les îles Wallis et Futuna, qui constituaient jusqu'alors des Etats protégés, ont manifesté par référendum la volonté d'entrer dans la République française. Ce résultat n'a pu être atteint que par l'effet de la loi du 29 juillet 1961, qui a conféré à ces îles le statut de territoire d'outre-mer de la République française. Mais à défaut du consentement de la population intéressée, cette loi aurait été inconstitutionnelle et n'aurait pu produire son effet.

En résumé, la Constitution dispose que les peuples qui, en 1958, sont entrés volontairement dans la République ne peuvent en sortir que par le concours de leur propre volonté et de celle de la France. La volonté de la France s'exprime alors sous forme de loi, celle de la population du territoire par voie de référendum local.

On a parfois contesté la légitimité de l'emploi du mot « référendum » dans cette hypothèse. On a parlé de simple « consultation ». En vérité, il s'agit de quelque chose de plus qu'une consultation, car la population intéressée est appelée non à formuler un simple avis, mais à donner ou à refuser un consentement, dont la Constitution fait une condition de validité de l'opération.

Il n'en reste pas moins nécessaire de marquer la différence profonde qui sépare ce type de référendum local du référendum proprement dit, visé par les articles 11 et 89 de la Constitution.

Ce dernier type de référendum n'est autre chose que l'exercice direct du pouvoir législatif par le peuple ; il est l'acte par lequel le peuple approuve ou rejette le projet de loi qui lui est présenté. Tout autre est le référendum local, qui n'a pas de caractère législatif, mais se borne à réaliser l'une des deux conditions auxquelles est subordonnée la validité de la cession ou de la sécession du territoire, l'autre condition étant l'autorisation du législateur français.

De cette distinction, il convient de déduire que les dispositions de l'article 60 de la Constitution, aux termes duquel « le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats », ne sont applicables qu'au référendum législatif prévu par les articles 11 et 89 de la Constitution. Elles ne le sont pas au référendum local prévu par l'article 53.

Venons-en maintenant au second principe qui domine la matière, le principe d'évolution.

Se séparer de la République française, c'est pour un territoire l'étape extrême dans la marche vers l'indépendance. Mais il y a des degrés intermédiaires, qui consistent à acquérir une dose croissante d'autonomie au sein de la République française.

Le préambule de la Constitution a prévu cet achèvement progressif des peuples d'outre-mer « vers la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ». Il affirme, d'autre part, que les institutions dont ces peuples sont dotés sont « conçues en vue de leur évolution démocratique ».

C'est pourquoi l'article 74 de la Constitution a laissé au législateur toute liberté pour adapter le statut des territoires d'outre-mer au degré d'évolution de leurs populations. Ce statut n'est pas uniforme comme celui des départements métropolitains ; il est variable dans le temps et dans l'espace.

L'article 74 de la Constitution prévoit que ces collectivités « ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres » et donne plein pouvoir au législateur pour « en définir et modifier l'organisation ». Il impose sans doute au Parlement de « consulter l'assemblée territoriale intéressée » ; mais, à la différence du référendum local prévu par l'article 53, cette consultation ne lie en rien le pouvoir législatif. Elle est pour celui-ci un élément d'information, sans doute précieux et dont il devra politiquement tenir compte, mais sans caractère contraignant du point de vue juridique.

Aussi longtemps qu'ils font partie de la République, les territoires d'outre-mer sont soumis à la souveraineté de la loi, qui est et reste le principe fondamental de la République. C'est de la loi seulement qu'ils peuvent attendre l'évolution de leur statut et l'élargissement de leur autonomie.

Cet élargissement se heurte d'ailleurs aux limites qui sont inhérentes à la nature même de la République et à l'unité nécessaire de l'Etat. La République ne saurait renoncer à exercer sur l'ensemble de son territoire les prérogatives qui lui sont indispensables pour assurer l'exécution des lois et à assumer la responsabilité de cette exécution, à l'égard des nations étrangères comme à l'égard de ses propres citoyens.

C'est pourquoi l'autonomie interne a des limites au-delà desquelles il serait préférable d'accorder purement et simplement l'indépendance au territoire considéré, à condition toutefois que celui-ci ait la volonté de l'acquiescer et soit en mesure de se constituer en véritable Etat indépendant.

Aux termes de la Constitution, il appartient au législateur français de juger en dernier ressort si les conditions de l'accès à l'indépendance sont réalisées — c'est l'objet de l'article 53 — et, tant qu'elles ne le sont pas, de déterminer le degré d'autonomie à accorder au territoire — c'est l'objet de l'article 74. Mais, en vertu du préambule, la France a l'obligation morale d'attribuer à chaque territoire d'outre-mer, compte tenu de son degré d'évolution et des circonstances qui lui sont propres, le maximum de liberté compatible avec l'unité nécessaire de la République.

Tels sont les principes et les dispositions de la Constitution qui sont applicables en l'espèce.

Recherchons maintenant quelle application en fait le projet de loi.

L'originalité du texte proposé par le Gouvernement — et c'est ce qui a immédiatement frappé votre commission des lois — est de combiner le jeu des articles 53 et 74 de la Constitution, de telle sorte que la question posée à la population de la Côte française des Somalis se présente comme un choix à faire, non entre le *statu quo* et l'indépendance — ce qui serait dans l'esprit de l'article 53 — mais entre l'indépendance et un nouveau statut territorial à établir suivant la procédure de l'article 74.

Cette idée a été approuvée dans son principe par la commission des lois, qui a estimé qu'au lendemain des manifestations du mois d'août, on doit en effet considérer le *statu quo* comme ayant été condamné par l'opinion locale. Un choix véritable ne peut donc être offert à la population que si la possibilité d'opter pour l'indépendance est balancée par la possibilité d'acquiescer un statut territorial profondément renouvelé.

La commission a même été tentée, au premier stade de ses délibérations, d'aller plus loin que le Gouvernement dans cette voie et d'annexer au projet de loi ou d'insérer dans le projet de loi, le nouveau statut proposé pour le territoire. Il semblait à la commission qu'en agissant ainsi elle aurait pu donner plus de brièveté et de netteté à la procédure prévue.

Sans doute, la nécessité constitutionnelle où est le Parlement de consulter l'assemblée territoriale avant de se prononcer sur le nouveau statut du territoire aurait-elle contraint l'Assemblée nationale à renvoyer à la fin de la session son vote sur le projet de loi.

Mais, une fois ce vote acquis, tout se serait ensuite déroulé beaucoup plus vite et plus simplement. La loi aurait déterminé elle-même et d'avance les conséquences de la consultation populaire. Pour le cas où celle-ci serait en faveur de l'indépendance, elle aurait habilité le Président de la République à reconnaître la Côte française des Somalis comme Etat indépendant et à lui en transférer du même coup le territoire. Pour le cas contraire, elle aurait prévu l'application immédiate du nouveau statut, déjà régulièrement voté et promulgué, et dont la mise en vigueur aurait été seulement subordonnée à l'échéance de cette condition.

La procédure prévue par le Gouvernement est infiniment plus complexe que celle à laquelle nous avions songé un instant. M. le ministre d'Etat a résumé les dispositions de projet de loi sur ce point.

En effet, le nouveau statut territorial n'est pas annexé au projet de loi. Il sera déterminé ultérieurement par une seconde loi que le Gouvernement demandera au Parlement de voter après que la consultation de la population intéressée aura eu lieu.

Le Gouvernement n'en reçoit pas moins la mission de porter les éléments essentiels de ce nouveau statut à la connaissance de la population, préalablement à sa consultation.

Au lendemain de cette consultation, le Gouvernement reviendra devant le Parlement et lui demandera d'en tirer les conséquences législatives. Il appartiendra alors au Parlement, soit de voter le nouveau statut, après consultation de l'assemblée territoriale, soit d'habiliter le Président de la République à reconnaître le nouvel Etat.

Entre le moment de la consultation populaire et le moment où le Parlement se sera prononcé prendra donc place une période intermédiaire, où le statut ancien restera juridiquement en vigueur, bien qu'ayant été désavoué par la population, soit en faveur d'un statut nouveau, soit en faveur de l'indépendance.

On peut prévoir que cette période sera difficile à passer. C'est pourquoi le Gouvernement sollicite jusqu'au vote du nouveau statut et au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre 1967, une délégation de pouvoirs sur la base de l'article 38 de la Constitution.

Il résulte de cette analyse du projet de loi qu'après avoir semblé vouloir lier dans l'article 1^{er} les deux procédures dépendant respectivement de l'article 53 et de l'article 74 de la Constitution, le Gouvernement les a de nouveau séparées dans les articles suivants. Il prévoit que l'une, celle de l'article 53, se déroulera avant la consultation populaire et que l'autre, celle de l'article 74, se déroulera après.

Non seulement cela aboutissait, avons-nous pensé au premier stade de nos délibérations, à une procédure excessivement longue et compliquée, mais on pouvait craindre, en outre, que cela ne soit susceptible de fausser dans une certaine mesure le vote de la population. Celle-ci, en effet, se verra appelée à choisir entre deux solutions dont l'une — l'indépendance — sera parfaitement définie, tandis que l'autre — le nouveau statut — lui paraîtra indéterminée ; indéterminée, d'abord, parce qu'elle n'en connaîtra que les éléments essentiels — et on sait qu'une grande marge s'établit parfois entre les principes et leur application ; indéterminée aussi et surtout parce que le vote du nouveau statut dépendra d'une Assemblée nationale qui aura été renouvelée entre-temps et dont ni le Gouvernement, ni l'Assemblée actuelle ne sont habilités à lier à l'avance les décisions. D'ailleurs, même sans renouvellement de l'Assemblée nationale, un vote du Parlement ne peut jamais être déterminé d'avance.

Telles sont les objections que, lors d'un premier examen du projet, la commission s'était sentie portée à adresser au texte gouvernemental.

Mais votre commission a été amenée à modifier son point de vue après avoir entendu M. le ministre d'Etat chargé des territoires d'outre-mer.

Celui-ci a essentiellement fait valoir devant elle que, dans les conditions présentes et avant la consultation des électeurs eux-mêmes, l'avis que donnerait l'assemblée territoriale ne pourrait être dégagé des passions actuellement déchaînées.

De cette situation de fait, le Gouvernement tire la conséquence que l'assemblée territoriale ne pourra être valablement consultée qu'après que le référendum local aura eu lieu. Comme, d'autre part, cette consultation, selon l'article 74 de la Constitution, doit être antérieure au vote de la loi modifiant

le statut du territoire, il en résulte que le nouveau statut ne doit pas être annexé au projet de loi en discussion, mais devra faire l'objet d'un projet de loi ultérieur qui sera soumis au Parlement après que la population intéressée aura fait connaître son opinion.

De toute façon, le Gouvernement estime que le Parlement doit avoir le dernier mot et être appelé à statuer en toute connaissance de cause, c'est-à-dire au vu des résultats de la consultation populaire et de la situation de fait qui en résultera. Il doit en être ainsi dans l'une et l'autre des hypothèses prévisibles, soit celle du statut nouveau, soit celle de la séparation.

La commission a reconnu la valeur de cette argumentation et a décidé de la prendre en considération.

Elle a toutefois cru devoir apporter au texte du projet un certain nombre d'amendements destinés à en améliorer la rédaction et à serrer de plus près l'application des principes figurant dans la Constitution.

Il lui a semblé notamment que, dès lors qu'il n'était plus possible d'insérer le texte du nouveau statut territorial dans le texte du projet, il convenait de séparer nettement les procédures dépendant respectivement de l'article 53 et de l'article 74 de la Constitution.

C'est pourquoi votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 1^{er}, dont elle fait une application du seul article 53 de la Constitution, de telle sorte que la question posée à la population de la Côte française des Somalis soit la suivante : « Voulez-vous demeurer au sein de la République française ? ».

Il est apparu à la commission que la rédaction gouvernementale prêtait à critique, du point de vue strictement constitutionnel, en appelant la population à choisir entre deux solutions qui dépendent de l'application de deux articles distincts de la Constitution, exigeant le recours à deux procédures différentes et accordant à la consultation de la population des valeurs fort inégales.

En effet, lorsque, conformément à l'article 53 de la Constitution, la population est appelée à dire par référendum local si elle consent ou non à voir son territoire séparé de celui de la République, elle manifeste une volonté dont le législateur français est obligé constitutionnellement de tenir compte.

Au contraire, lorsque, conformément à l'article 74, il est question de modifier le statut du territoire, il n'existe aucune obligation constitutionnelle de consulter la population par référendum. Seul, l'avis de l'assemblée territoriale doit être pris et il ne possède aucune force contraignante.

Il ne semble donc pas strictement conforme à la Constitution de poser ces deux questions par un seul et même référendum et d'accorder aux deux réponses éventuelles la même valeur juridique.

C'est pour cette raison que la commission a modifié la rédaction de l'article premier.

Quant à l'article 2, la commission a estimé que l'alinéa 1^{er} de cet article du projet était rédigé de façon par trop elliptique. Il est réduit en effet à ces seuls mots : « Le Parlement sera appelé à se prononcer sur le choix fait par la population ».

Il aurait mieux valu dire que le Parlement sera appelé à se prononcer sur les conséquences à tirer du choix fait par la population. Encore aurait-il fallu tenir compte, là aussi, de l'observation faite un peu plus haut, à savoir que si la population exerce véritablement un choix en ce qui concerne sa sécession ou son maintien dans la République, en revanche, elle n'émet qu'un vœu en ce qui concerne la modification éventuelle du statut du territoire. Négliger cette distinction conduirait à s'écarter de façon peut-être contestable du texte de la Constitution.

Aussi, la commission propose-t-elle de substituer au premier alinéa de l'article 2 un texte plus explicite, déterminant quelles seront les conséquences de la consultation selon que la réponse sera affirmative ou négative.

Dans le premier cas — réponse affirmative — le Gouvernement déposera, conformément à l'article 74 de la Constitution, c'est-à-dire après avoir demandé son avis à l'assemblée territoriale, un projet de loi portant nouveau statut du territoire. La commission n'a pas jugé opportun de préciser dès maintenant quels seront les traits essentiels de ce statut, car elle n'a pas le pouvoir constitutionnel de lier par avance son vote. Il appartiendra donc au Gouvernement, sous sa responsabilité, d'indiquer à la population consultée quelles sont ses intentions en ce domaine.

Dans la seconde hypothèse — réponse négative — la commission a, en revanche, estimé qu'il n'y avait aucun inconvénient à habiliter, dès à présent, le Président de la République à accomplir, conformément à l'article 53 de la Constitution, tous actes de nature à réaliser et à reconnaître la sécession de la Côte française des Somalis. Cette habilitation n'empêche d'ailleurs aucune obligation à la charge du chef de l'Etat, qui exercera librement, le cas échéant, ses attributions constitutionnelles en cette matière.

Quant aux alinéas 2 et 3 du même article relatifs à une délégation de pouvoir accordée au Gouvernement, sur la base de l'article 38 de la Constitution, à l'effet de lui permettre de prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi que justifierait la situation en Côte française des Somalis pendant la période s'étendant de la consultation jusqu'au moment où le Parlement se serait prononcé, la commission a estimé qu'il convenait d'en réduire le champ d'application à la seule hypothèse où la population aurait choisi de se séparer de la République. Dans l'hypothèse contraire, en effet, une telle délégation de pouvoirs semble devoir être sans utilité et sans justification.

Sur sous-amendement de M. Coste-Floret, et en dépit de l'opposition personnelle du rapporteur, la commission a introduit dans le texte une seconde limitation, relative à la durée de cette délégation. Celle-ci a été limitée au 2 avril 1967, date de convocation de l'Assemblée nationale après son renouvellement en mars prochain. Il appartiendrait alors au Gouvernement de demander éventuellement à la nouvelle Assemblée la reconduction des pouvoirs qui lui sont délégués.

Sur les autres articles, la commission a proposé encore certains amendements, mais de portée plus limitée et pour lesquels il est de meilleure méthode, je crois, que j'en renvoie l'exposé au moment de la discussion des articles.

J'interromps donc ici mon rapport en concluant que, sous réserve des amendements adoptés par elle, et dont je viens de vous indiquer les plus importants, amendements qui visent essentiellement à améliorer la rédaction du texte et à rendre plus rigoureuse la conformité de celui-ci à la Constitution, votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous propose d'adopter le projet de loi n° 2113 dont l'objet est d'organiser une consultation de la population de la Côte française des Somalis. (Applaudissements sur les bancs de P.U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mitterrand, premier orateur inscrit.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, au moment où s'engage ce débat, il importe de faire le point de la situation telle qu'elle découle des événements qui se sont déroulés depuis le vote de la Constitution qui a institué la Communauté.

En effet, si on ne plaçait le projet qui nous est soumis dans son contexte, on comprendrait mal sa signification.

On se souvient qu'au moment où elle fut proposée, en 1958, la Constitution s'adressait notamment, dans ses dispositions intéressant ce qu'on appelait autrefois les territoires d'outre-mer, à huit territoires d'Afrique occidentale, à quatre territoires d'Afrique équatoriale, au Togo et au Cameroun, à la Côte française des Somalis, pour le continent africain, à Madagascar, aux Comores, sans parler des autres territoires que vous savez.

La Constitution a été adoptée par tous ces territoires, sauf la Guinée, et partout à une très forte majorité.

Que prévoyait la Constitution ?

Elle offrait aux populations d'outre-mer le choix entre la Communauté et l'indépendance. Ces deux termes étaient antinomiques. Qui appartenait à la Communauté ne pouvait être indépendant ; qui était indépendant ne pouvait appartenir à la Communauté.

Sans doute, par la suite, ces textes ont-ils été modifiés, mais, au moment du grand choix, c'est ainsi que se posait le problème.

On peut estimer aujourd'hui que cette vue des choses était courte et qu'elle était imprudente, puisque la Communauté n'a guère vécu. Ainsi quand le choix a été proposé les millions de citoyens des territoires d'outre-mer ont eu à choisir entre l'indépendance et la Communauté.

Lorsque la Communauté a été fondée, elle a été dotée d'institutions. J'ai fait partie moi-même du Sénat de la Communauté, j'ai donc pu en connaître le rôle au cours des deux sessions auxquelles j'ai participé — les dernières en même temps que les

premières. Mais auparavant la Guinée avait choisi l'indépendance, et ce, dans des conditions qui sont connues et qui ont déterminé une rupture entre ce pays et le nôtre. Cette rupture, malgré quelques tentatives de rapprochement, a duré, s'est aggravée. On peut estimer aujourd'hui que la Guinée est très éloignée, trop éloignée des destinées de notre pays.

La Constitution, si elle avait prévu que les termes de communauté et d'indépendance étaient antinomiques, n'en avait pas moins indiqué qu'il serait toujours possible à un Etat indépendant de conclure des traités, de négocier et d'établir des accords de coopération avec la République française. Or la Guinée a choisi l'indépendance, elle en a été punie : l'accord de coopération lui fut interdit, de telle sorte qu'aujourd'hui on emploie communément l'expression « l'indépendance à la guinéenne ». Ce sont les termes qu'a encore utilisés M. le ministre d'Etat récemment.

M. le ministre d'Etat que je vois à son banc ne semble pas d'accord ; je ne pense pas que la mémoire me manque, mais j'ai ici le texte du discours dans lequel il a employé cette expression. L'indépendance doit-elle signifier qu'on se brouille et que désormais chacun ira de son côté ? Bref, la Guinée n'a pas été comprise dans le domaine de la coopération.

La période communautaire a été de très brève durée, environ environ six mois.

Elle a été suivie aussitôt d'une période que j'appellerai « la période de rupture ». On se souvient dans quelles conditions s'est produite cette rupture. Les leaders des principales républiques africaines n'avaient pas la même conception du devenir de leur Etat, membre de la Communauté. Les uns souhaitaient qu'à l'intérieur de l'Afrique il fut possible à ces républiques de se fédérer ; d'autres estimaient, toujours en restant dans le cadre de la Communauté, qu'il convenait de préserver l'intégrité de chacun des anciens territoires d'outre-mer dans les limites qui avaient été fixées lors de leur création.

Ce débat a rapidement opposé le Mali dans sa première formule — union entre le Sénégal et le Soudan — et les pays qui obéissaient à l'autorité morale de M. Houphouët-Boigny. Il semble qu'à l'époque la France ait choisi de soutenir l'expérience maliennne. « Il semble », le terme est faible, si l'on se souvient des déclarations faites par les responsables de la politique gouvernementale.

Puis le Mali a prononcé le mot « indépendance » qui fut reçu sans défaveur. Mais les pays de l'entente orientée par le président de la République de Côte-d'Ivoire, le Niger, la Haute-Volta et le Dahomey, qui, eux, n'avaient pas manifesté de volonté d'indépendance et avaient tenu à proclamer que la Communauté leur paraissait un terme plus désirable — c'était le grand pari de M. Houphouët-Boigny — estimèrent qu'ils avaient été trompés ou qu'on s'était mal expliqué et que le choix malien de la politique française pouvait être considéré comme un désaveu de leur attitude.

C'est alors que M. Houphouët-Boigny, rappelez-vous, a déclaré : « Je n'attendrai pas sur le parvis de la Communauté avec mes fleurs fanées ».

Et les quatre pays de l'entente ont décidé, unilatéralement, sans consultation de la France, leur indépendance pour ne conclure qu'ultérieurement, et en toute souveraineté, des accords de coopération.

Telle fut, en tout cas, leur décision. C'est ainsi que les choses se sont passées.

Peu de temps après le Mali éclatait. Le Sénégal et le Soudan — devenu Mali à lui seul — s'opposaient. La France, amenée à choisir de nouveau, accordait son aide au Sénégal. Le Mali s'en offensa et rejoignait la Guinée dans son éloignement.

La période communautaire avait duré six mois environ, la période de rupture un an et demi.

La situation se normalisa aux environs de 1960. Alors commença « la période d'équilibre », marquée par la signature de nombreux accords de coopération bilatéraux. Bien entendu, de tels accords bilatéraux n'ont été signés ni avec le Mali, ni avec la Guinée.

Pourtant, même pendant cette période se maintient l'incohérence de la politique pratiquée outre-mer. C'est ainsi que des négociations sont entamées avec le Mali et la Guinée, mais qu'elles achoppent sur les règlements financiers ou monétaires.

La Guinée refuse de reconnaître ses prétendues dettes antérieures à l'indépendance. Quant au Mali, il prétend conserver une liberté entière d'émission sous la garantie de la zone franc.

La France arrête l'envoi des livres scolaires et des médicaments. J'ai pu moi-même observer comment la Guinée achetait des livres scolaires de grammaire et de calcul au Maroc ou en Egypte, en passant bien souvent par la Suisse, ce qui est pour le moins surprenant.

Au même moment, on tolérât qu'un Etat — il en est ainsi aujourd'hui du Congo — tire à découvert sur le fonds central des chèques postaux d'outre-mer. J'indique à cet égard que le Congo doit à lui seul 900 millions de francs C. F. A. à ce fonds.

L'incohérence s'aggrave avec l'intervention militaire au Gabon. A la suite de je ne sais quelle saute d'humeur, on décide soudain de régler un conflit interne survenu dans un pays naguère membre de la Communauté et devenu indépendant, lié à la France par un accord bilatéral. On intervient ainsi dans ses affaires intérieures et on sauve un cabinet ministériel; en même temps qu'un président de la République, dont on laisse les adversaires aller en prison; ils y sont peut-être encore. La France, par le moyen des armes, rétablit l'ordre pour le compte d'un pays ami, mais étranger.

La politique ainsi esquissée avait une allure inquiétante. Le Gouvernement français a très rapidement compris l'énorme faute qu'il commettait et il a cessé de se lancer dans de telles aventures.

La période suivante est celle du désenchantement.

La France entretient dans ses anciens territoires un personnel diplomatique et militaire de rang subalterne et de qualité médiocre. On est quelque peu réticent à l'égard de la francophonie. On amenuise l'aide au développement. On facilite souvent sa transformation — ce qui est tout à fait regrettable, compte tenu de l'idée que le tiers monde se fait de la France — en prébendes de caractère politique. Face à la mondialisation de cette aide, la France ne définit pas clairement sa politique d'aide bilatérale dans le domaine culturel et multilatérale dans les autres domaines.

Ces périodes se sont rapidement succédé puisque, après tout, huit années seulement nous séparent des débuts de la Communauté. On a donc le droit de déplorer l'absence d'une véritable politique outre-mer.

Par compensation, la Côte française des Somalis aurait-elle fait l'objet d'une politique continue ?

Oui, c'est vrai, cette politique a été continue et je vais essayer de la décrire.

Dès le point de départ, le choix de la Côte française des Somalis apparaît comme rassurant. En effet, comme les autres territoires dont je viens de parler, elle vote pour la Constitution, pour la Communauté. Le référendum exprime 8.662 oui contre 2.851 non, résultat qui laisse supposer une certaine liberté dans l'expression du vote.

La Côte française des Somalis montre ainsi son attachement à la France tout en souhaitant un statut particulier. Au surplus, au fil des années, l'attachement somalien semble progresser.

En effet, si on enregistre 8.662 oui contre 2.851 non en 1958, les autres consultations montrèrent que cet attachement se manifestait d'une manière de plus en plus éclatante puisque l'élection présidentielle s'est posée en termes simples, même s'ils étaient infondés : quiconque votait pour l'un des candidats, aux termes des directives et des documents diffusés par l'administration, marquait son attachement à la France, tandis que quiconque votait pour les autres candidats marquait sa volonté de sécession !

Eh bien ! la volonté de la Côte française des Somalis s'est affirmée par 25.907 voix en faveur du premier candidat tandis que les autres n'obtenaient que 795 voix, l'un, que je connais bien, n'en réunissant que 303 !

Ainsi, la Côte française des Somalis manifestait-elle de plus en plus sa confiance — et une confiance apparemment authentique — dans les décisions du Gouvernement et dans l'aptitude de celui-ci de la mener vers l'évolution promise.

Bref, la question semblait tranchée.

Au demeurant, les déclarations rassurantes des différents ministres des territoires d'outre-mer ne pouvaient laisser le moindre doute sur la sérénité du climat politique en Côte française des Somalis. Le général Billotte n'a pas été le dernier à fournir sa contribution au sentiment d'apaisement ressenti à Paris. Aucune inquiétude ne transparissait au vu des renseignements apportés par l'administration ou des enquêtes personnelles menées sur place par les ministres intéressés.

Et voilà que soudain surviennent les événements du mois d'août, avec tout ce qui s'en est suivi, au mois de septembre notamment, car il a fallu du temps avant que le calme ne revienne, dans les faits tout au moins, car je ne sais s'il est revenu dans les esprits.

Il est tout à fait dommage, et chacun d'entre nous le regrette, que les faits que chacun connaît se soient produits à l'occasion du voyage du Président de la République. En effet, le voyage à Pnom-Penh en passant par Djibouti n'a pas offert la démonstration d'une extrême cohérence de la politique de la France envers le tiers monde. Les événements qui se sont produits ont entaché gravement les effets du discours du général de Gaulle au Cambodge.

Ces événements de septembre, comment les comprendre ? Que s'est-il passé ? Comment admettre que, après la preuve d'un attachement si constamment exprimé lors des consultations électorales, après une telle marque de confiance non seulement dans la France mais aussi dans les hommes qui la dirigent et la représentent, comment admettre, comment imaginer ce désastre dont M. le ministre nous a fait une description qui mériterait sans doute quelques compléments. Mais je ne m'y attarde pas.

Encore une fois, que s'est-il passé ?

Eh bien ! voici la vérité : dès le début, les responsables politiques locaux de la Côte française des Somalis ont invité, en 1958, la population à voter pour le statut qui lui était proposé en raison d'assurances formelles qu'ils avaient reçues d'un assouplissement de ce statut portant notamment sur l'attribution du poste de président du conseil de gouvernement, détenu par le gouverneur, au vice-président désigné par l'assemblée territoriale, comme cela s'est passé en Afrique noire dans la phase transitoire.

Ne reste-t-il pas trace écrite de ces promesses ? Elles ont été officiellement confirmées en 1959 par le gouverneur Compain dans une déclaration aux élus locaux au moment du remplacement de M. Mahmoud Harbi par M. Hassan Gouled et surtout dans une lettre du mois d'août 1960 adressée par M. Michel Debré, alors Premier ministre, au gouverneur et communiquée à l'assemblée territoriale :

« Dès maintenant... » — nous sommes en août 1960 — « ... le Gouvernement est disposé à discuter les termes d'un statut destiné à préciser la personnalité de la Côte française des Somalis au sein de la République française. Le statut dont je suis maintenant prêt à entreprendre la rédaction sera mis au point après consultation des personnalités intéressées et soumis aux délibérations de l'assemblée territoriale ».

Evidemment, une pareille promesse, émanant du Premier ministre, a été rappelée à de multiples reprises par les différents représentants et responsables politiques de la Côte française des Somalis.

C'est ainsi qu'en 1961 le député Hassan Gouled, à la tribune de l'Assemblée nationale, a rappelé ces faits. Il a indiqué qu'aucun projet de réforme n'avait abouti, que les promesses n'avaient pas été tenues, et il a mis en cause l'administration.

Il semble donc, lorsqu'on pose la question « Que s'est-il passé ? » que les responsables de la Côte française des Somalis, sincèrement désireux de rester liés à la France, n'en souhaitent pas moins voir le statut de leur territoire évoluer dans des conditions telles qu'il soit au moins comparable à ceux des pays d'Afrique noire ayant vécu dans la Communauté. En tout cas, ils aspiraient peut-être à un peu moins d'imprécision sur le plan constitutionnel, à un peu plus de liberté, un peu plus d'autonomie, un peu plus de goût de vivre en compagnie de la France.

Il semble que cette évolution se soit toujours heurtée au refus, ou à l'incompréhension ou pour le moins à l'ignorance des responsables français.

Cette interprétation est, évidemment, la mienne. Chacun est libre d'en émettre une et sans doute, monsieur le ministre, entendrez-vous d'autres opinions.

J'ai exposé, pour ma part, ce que j'entendais par le manquement, le « ratage » de la Communauté.

Mais je pourrais me retourner vers un de nos collègues, qui est membre de la majorité, qui est inscrit dans ce débat et qui a adressé à un certain nombre de parlementaires une lettre ouverte adressée à M. le ministre des territoires d'outre-mer et qui commence d'une manière abrupte si l'on veut bien considérer que son auteur, je le répète, est membre de la majorité. Il y a quelque motif de se poser des questions sur les raisons de cette attitude et il faut bien supposer que notre collègue a été poussé par une cruelle réalité.

Ce texte commence tout de suite ainsi :

« Monsieur le ministre, en 1958... » — comme si l'on pouvait remettre en question la sincérité du vote de 1958 ! « ... en 1958, la Côte française des Somalis a manqué son indépendance par des méthodes malhonnêtes. Mais ces méthodes, largement pratiquées depuis... » — ces méthodes malhonnêtes — « ... n'ont pas pu altérer la profonde aspiration du peuple et, en janvier 1961, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer de l'époque en visite officielle en Côte française des Somalis fut accueilli... » — je laisse évidemment à son auteur la responsabilité de l'information — « ... par des manifestations de même envergure que celles des 25 et 26 août dernier. »

Malheureusement, le ministre n'étant pas accompagné de journalistes, les événements ont été minimisés, ils n'ont eu aucun écho en dehors de notre territoire et de la rue Oudinot.

L'auteur de cette lettre explique ensuite que l'occasion de la venue du Président de la République ne pouvait pas être manquée car elle était la seule qui s'offrait aux habitants de ces territoires pour présenter des pancartes à qui saurait les lire. Et, en effet, pour la deuxième fois dans son existence, le Président de la République a dit : « A bas les pancartes ». Et les deux fois, les pancartes ont eu rapidement raison. Je ne m'en plains d'ailleurs pas, mais je pense qu'un pareil processus constitutionnel mériterait d'être soumis aux très savantes explications de M. Capitant.

Au point où nous en sommes, en Côte française des Somalis, le Gouvernement français ayant compris ses erreurs et ayant eu le courage intellectuel de les reconnaître en préconisant un statut nouveau qui tient les promesses des autres — je constate, monsieur le Premier ministre, que vous tenez, avec cinq ans de retard, les promesses de M. Debré — le climat est-il changé ?

Si je me reporte à un article paru dans le journal *Le Monde*, un mois après les événements, je lis :

« Cependant, la poursuite des opérations de contrôle d'identité laisse manifestement la population et, en continuant de refouler sur le poste frontière de Loyada plusieurs centaines d'hommes et de femmes par jour, les forces de l'ordre sont amenées à commettre des injustices, dont les répercussions se feront sentir à terme. Parmi les refoulés se trouvent inévitablement des citoyens français parfaitement en règle, mais qui ne sont pas en mesure de le prouver. Il en est ainsi d'un certain nombre d'anciens combattants ayant appartenu au bataillon somalien de la France libre, soldats souvent originaires de l'ancien Somaliland britannique, puisqu'en 1940 la Côte française des Somalis était restée fidèle au régime de Vichy. De toute façon, le spectacle quotidien de ces convois de camions militaires bondés de gens démunis de tout bagage, que l'on chasse vers la frontière somalie, après les avoir abandonnés à une centaine de mètres de cette ligne imaginaire qui passe au travers du désert, traumatise gravement les 'autochtones' ».

Je suis convaincu que l'actuel chef du territoire veille à réduire ces excès. Je suis même convaincu, monsieur le ministre, que vous pensez vous-même qu'il n'est pas possible d'aborder la phase du référendum, la phase du grand choix, dans une situation aussi troublée et que vos efforts se manifestent dans ce sens. Mais la situation au lendemain des incidents graves du mois d'août dernier semble avoir été longtemps arbitraire. Rien ne peut, à l'heure actuelle, nous permettre de croire qu'une forte pression ne s'exerce pas sur les populations intéressées.

Chacun reconnaît les erreurs de l'administration, cette administration qu'on peut appeler, en la circonstance, coloniale et qui n'a pas voulu comprendre les leçons de l'histoire. Vous avez vous-même si bien remarqué ces erreurs, que vous avez tenu à marquer que vous n'en étiez pas responsable, dans la mesure, toutefois, où un ministre n'est pas responsable des actes de ces hauts fonctionnaires. L'un de ceux-ci a fait l'objet d'une sanction mais vous, vous avez conservé le droit de rester au Gouvernement sans doute pour vous en expliquer vous-même devant l'Assemblée nationale.

Des fautes de l'administration ont été constatées. Sommes-nous prêts à les corriger ?

C'est là que nous sommes obligés encore de nous poser de nombreuses questions.

On dit qu'une proposition de loi a été préparée par la majorité, qui instituerait le scrutin à un tour outre-mer.

S'agirait-il là de régler, après le sort de M. Lenormand, celui de son successeur en Nouvelle Calédonie, successeur qui n'appartient pas à la majorité ?

On dit qu'il existe une proposition, ou plutôt un projet de loi, tendant à supprimer l'indexation dans certains territoires

d'outre-mer. On dit que la commission des lois, unanime, a estimé qu'il était nécessaire que l'assemblée territoriale en fût saisie, qu'elle a demandé que le président de l'Assemblée nationale informe le Gouvernement de son désir. On dit que rien n'a été fait dans ce sens.

Observons la tragique série des événements d'outre-mer : à Tahiti, un député indépendant — qui siégeait avec les amis de M. Jacquinet et qui, aujourd'hui, serait embarrassé de choisir entre deux groupes dont l'un appartient à la majorité et l'autre pas — qui était considéré en France comme modéré fait l'objet de poursuites, a été expulsé de son territoire et a été en fait déchu de son mandat.

En Nouvelle-Calédonie, un parlementaire qui siégeait sur les bancs du M. R. P. a été inculpé et déchu de son mandat.

Nul n'ignore non plus — l'affaire s'est passée dans un département d'outre-mer, sans doute et non dans un territoire, mais si la dénomination change et si le statut est différent, les moeurs se ressemblent fort — nul n'ignore, dis-je, la scandaleuse attitude de l'administration, voire du pouvoir, à la Réunion, au regard de M. Vergès, adversaire politique de notre actuel ministre des finances. Il ne faut pas outre-mer s'opposer aux ordres de l'administration quand on s'oppose à la politique gouvernementale.

On pourrait allonger la liste des abus de pouvoir et des manquements à la loi. Peu importe l'opinion politique de ceux dont j'ai prononcé le nom ! Tout citoyen doit être protégé par la loi. En la circonstance, cela n'a pas été le cas.

D'un territoire à l'autre, le Gouvernement protège des usages particulièrement retardataires. Je veux croire que c'est par ignorance ! sinon ce serait impardonnable.

Tels sont les différents éléments qui permettent d'éclairer la discussion d'aujourd'hui, la discussion du projet de loi qui situe la place de la Côte française des Somalis dans l'évolution que je viens de rapporter. L'Assemblée nationale est saisie d'un texte qui tend à pallier la carence gouvernementale et administrative.

Pour une fois, depuis quelques années, l'Assemblée servira à sauver les intérêts de la France compromis par le Gouvernement.

L'exposé des motifs du projet de loi évoque les conditions juridiques de la consultation, parfaitement décrite par M. Capitant, dont je constate, à cette occasion, qu'après une très longue infidélité il revient depuis quelque temps aux scrupules constitutionnels, et je m'en réjouis.

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. J'ai toujours été le défenseur de la Constitution. Et parfois contre vous !

M. François Mitterrand. En ce qui concerne l'aspect constitutionnel du projet, une discussion certainement intéressante se développera au cours de ce débat. Je connais et apprécie les noms de ceux qui sont inscrits après moi. J'ajoute que cette discussion est nécessaire.

Mais je pense que, quelle que soit l'opinion que l'on ait du droit, il convient — dans l'intérêt même des populations en question — de s'incliner devant votre explication, tout au moins devant la référence aux articles 53 et 74 de la Constitution. A cet égard, je n'élèverai pas d'objection, indépendamment de la dispute d'école qui s'instaurera.

J'ajouterais également des considérations d'ordre parlementaire. Les voici :

M. le président de la commission des lois a expliqué, de façon d'ailleurs très claire et très utile, certains amendements dont il a souligné l'importance négligeant avec raison ceux qu'il considérait comme secondaires. Ces amendements, dont certains ont été votés avec son accord et d'autres malgré lui — ce qui arrive assez rarement à M. Capitant — ces amendements aurons-nous l'occasion de les discuter ?

On murmure — et M. le Premier ministre est là pour nous apporter des précisions — que, par la force de l'habitude, sans doute, le vote serait bloqué. Si le vote était bloqué, voilà qui enlèverait aux amendements de M. Capitant leur valeur et leur portée réelle, et retirerait beaucoup de force à son explication juridique puisque, selon lui le texte gouvernemental et les textes de la commission sont complémentaires. Je ne me livrerai pas à une analyse imprudente car je ne connais pas les intentions du Gouvernement. Au moins devrions-nous les connaître le plus tôt possible pour que ceux qui y interviendront sur ce sujet ne parlent pas pour ne rien dire.

Est à considérer enfin l'aspect politique des choses.

Le terme indépendance est simple et clair ; le second terme de l'alternative, celui de l'évolution, doit l'être également.

La commission des lois et son président ont déployé beaucoup d'efforts pour que la population de la Côte française des Somalis soit en mesure de connaître, avec le plus de précision possible, ce que sera son sort dans le cas où elle choisirait d'être régie par un statut d'évolution. A cet égard, M. le ministre d'Etat nous a apporté tout à l'heure d'utiles précisions.

Ceux qui voteront le projet de loi, comme je le ferai moi-même tiennent à ce que soient esquissées les lignes de force de la proposition qui sera faite en vue du statut d'évolution. Comment le Parlement pourrait-il se prononcer autrement en connaissance de cause ?

Vous l'avez parfaitement compris. Je me contente donc de le noter en espérant que la discussion nous permettra d'approfondir cette donnée.

Quant à la période intermédiaire, qui fait l'objet d'un amendement accepté par la commission des lois contre l'avis de son président — je le signale parce que lui-même a tenu à le souligner — la durée d'application des ordonnances doit évidemment être limitée au temps d'absence du Parlement. Il faut en effet pallier l'impossibilité de légiférer pendant les trois prochains mois, entre la fin de notre session et le début de la première session de la nouvelle législative. Mais on ne doit pas aller plus loin.

Le contrôle est également essentiel. Des propositions ont été faites. Certaines ont paru excessives, comme l'envoi dans le territoire d'une commission composée de dix sénateurs et députés. D'autres ont semblé inopportunes, comme l'envoi d'une commission internationale. Je suis loin d'aller jusque-là. Il n'est pas besoin d'envoyer une cohorte imposante de représentants de la métropole. Mais il appartient au Gouvernement de faire à ce sujet une déclaration précise, afin que nous soyons assurés que, conformément à l'idée qu'il a lui-même exprimée à cette tribune, la consultation aura au moins un peu plus de véracité que les consultations de l'année dernière !

Pour ce qui concerne le futur traité, monsieur Capitant, je me range à votre proposition dans la mesure où il nous sera permis d'en discuter ce soir.

Si le choix était celui de l'indépendance, il conviendrait d'établir un accord que seul le Parlement français serait en mesure de consentir pour notre pays.

Mais le projet de loi ne trouve son plein sens que par rapport à certaines déclarations officielles. J'en citerai simplement deux pour épargner votre temps, sinon pour ne pas lasser votre patience.

Au cours de sa récente conférence de presse, le chef de l'Etat a déjà pris position : l'indépendance guinéenne serait l'une des hypothèses réservées à la Côte française des Somalis. En d'autres termes, si les liens institutionnels qui unissent les Somalis à la République française étaient coupés, ce serait la punition.

Cela a été parfaitement expliqué par M. le ministre d'Etat qui a précisé, au cours d'une conférence devant l'association des journalistes d'outre-mer, que l'indépendance serait la fin de la coopération avec la France : « La population devra bien comprendre que ce sera la fin de la coopération avec la France. Il n'y aura plus d'aide française militaire, économique ou financière ».

Un peu plus tard, interrogé par un journaliste d'Europe n° 1, il déclarait : « Une aide française ne peut être accordée qu'à un Etat qui aura fait la preuve qu'il est un Etat capable de tenir ses engagements pris par un contrat de coopération. Ce ne sera pas le cas avant plusieurs années pour la Côte française des Somalis. Alors, si vous voulez, c'est une indépendance à la guinéenne ».

Il semble que le raisonnement de M. le ministre soit le suivant : lorsqu'un territoire a plus besoin que d'autres d'une aide française, c'est justement celui-là qu'on en prive !

A moins qu'il ne s'agisse d'une pression inadmissible sur les populations. Mais je ne puis me résoudre à le croire, car ce serait la pire forme de colonialisme économique, la pire forme d'esprit de domination, voire d'esprit de revanche à l'encontre d'un choix qui n'aurait pas convenu aux représentants de la France.

Je suis certain que telle n'est pas l'opinion du Gouvernement. Encore faut-il éviter les paroles imprudentes qui pourraient laisser croire le contraire.

Monsieur le ministre, votre souhait, avez-vous dit en terminant votre allocution, est de voir les populations de la Côte française des Somalis rester institutionnellement liées à la République française. Parlant de cette tribune, vous aviez le droit de le dire, avec ce ton de conviction auquel nous avons été sensibles. Je ne saurais donc vous en faire le reproche. Mais lorsque, en d'autres lieux et en d'autres circonstances, vous déclarez que le choix de la Côte française des Somalis, si elle quitte la France, si elle décide l'indépendance, sera immédiatement cause de misère, que les tiroirs des administrations se videront, que les fonctionnaires ne laisseront rien derrière eux, que ce sera le temps de la crise, du malheur, alors là vous avez tort et vous détruisez à l'avance une part de l'heureux effet de votre initiative dont nous discutons aujourd'hui.

Vous avez bien raison de vous inquiéter, dans votre conscience de Français et de responsable, du sort de ce pays livré à des luttes locales dont on a pu mesurer l'ampleur et à des ambitions étrangères que nul d'entre nous n'ignore. On peut exprimer le même espoir que vous. On peut aussi craindre que ce ne soit trop tard. Que l'expérience menée depuis huit ans ait à ce point compromis les chances de la France, que désormais, de statut en statut, de consultation en consultation, même si la Côte française des Somalis choisit l'an prochain le statut évolutif, nous soyons tous les deux ou trois ans saisis de demandes nouvelles — certains leaders importants le laissent d'ailleurs entendre — que l'on aboutisse finalement de toute manière à l'indépendance, alors n'aurons-nous pas mal mesuré notre tir ?

Vous êtes également obligé de vous poser cette question : si le statut est celui de l'évolution, la méthode choisie, qui est celle du référendum, sera-t-elle ou non contagieuse pour les autres territoires et même — politiquement la comparaison est exacte — pour les départements d'outre-mer ?

C'est certainement là un aspect du problème. Aussi aimerions-nous connaître, avant la fin du débat, votre opinion sur ce point.

Monsieur le Premier ministre, je vous ai fait part des préoccupations de deux groupes de l'opposition, qui souhaitent qu'il n'y ait pas de vote bloqué sur les amendements, ce qui détruirait l'équilibre du projet tel qu'il est issu de la commission, mais qui ont la volonté de s'associer à un acte d'équité et de compréhension à l'égard des populations de la Côte française des Somalis. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le 8 juin 1948, au nom du Gouvernement de la République, je faisais de cette tribune la déclaration suivante :

« Le Gouvernement français déclare solennellement qu'il entend laisser aux populations des établissements français de l'Inde le droit de se prononcer sur leur sort et sur leur statut futur. Leur détermination sera prise au moyen d'une consultation libre et sincère, dont les modalités devront être arrêtées d'accord avec les conseils municipaux élus de chacun de ces établissements et à une date qui aura été fixée selon leurs indications ».

En conséquence de cette déclaration et de la loi qui fut ensuite adoptée par le Parlement, il fut procédé à la consultation de la population de Chandernagor.

Votre projet, messieurs les ministres, est dans la même ligne, il poursuit la même politique et nous ne pouvons, par conséquent, qu'en approuver le principe, d'autant que les textes sur lesquels vous vous fondez sont la reproduction intégrale des textes de la Constitution de 1946.

Ainsi que, en effet, le rapporteur l'a souligné, l'article 53, qui est le fondement même de votre projet, ne fait que reproduire mot pour mot l'article 27 de la Constitution de 1946.

Quant au préambule de la Constitution de 1946, que M. Capitant a bien voulu placer en exergue de son rapport, et je l'en félicite — « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires » — vous l'avez intégralement repris en le confirmant expressément.

Vous suivez la même ligne, vous vous appuyez sur les mêmes textes ; nous ne pouvons donc qu'être favorables au principe du projet de loi.

Il est moins sûr que le projet de loi soit conforme à la lettre de la Constitution.

L'exposé des motifs est vraiment trop laconique : « Conformément aux principes affirmés dans la Constitution... ». Mais on ne précise pas lesquels.

M. le rapporteur a tenté d'expliquer que la Constitution de 1958 contenait deux principes : le principe d'autodétermination et le principe d'évolution. Je suis d'accord avec lui : c'est bien dans l'esprit du texte constitutionnel, mais il est moins sûr que ce soit dans sa lettre. Je vais en faire la démonstration en reprenant, dans l'ordre inverse, d'abord le principe d'évolution, ensuite le principe d'autodétermination.

Le principe d'évolution était inscrit expressément dans la Constitution de 1946, dont l'article 75 disposait : « Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution ».

Rien ne pouvait être plus clair.

Or l'article 74 actuel reproduit l'article 74 ancien, mais ne reprend pas cette disposition de l'ancien article 75, ce qui laisse un doute.

Il en est de même en ce qui concerne le principe d'autodétermination. Vous avez introduit un texte entièrement nouveau, l'article 76 de la Constitution, qui est ainsi conçu :

« Les territoires d'outre-mer peuvent garder leur statut au sein de la République. S'ils en manifestent la volonté par délibération de leur assemblée territoriale prise dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 91, ils deviennent soit départements d'outre-mer de la République, soit, groupés ou non entre eux, Etats membres de la Communauté. »

C'est là l'explication dans la lettre du principe d'autodétermination. Or il résulte de ce texte — il suffit de le lire pour s'en convaincre — qu'il y avait une double limite à ce principe.

D'abord une limite dans le fait : on ne pouvait sortir de la République qu'en devenant Etat membre de la Communauté.

Ensuite une limite dans le temps : le délai prévu au premier alinéa de l'article 91. Quatre mois, nous a dit M. le rapporteur. Six mois, je pense, puisque l'article 91 porte à six mois le délai en ce qui concerne les institutions de la Communauté. Mais ce texte étant depuis longtemps expiré, je ne vous chercherai pas querelle à ce sujet.

En ce qui concerne la forme de la Constitution de 1958, il y aurait beaucoup à dire. Je l'ai votée. Je pourrais donc essayer de porter un jugement de valeur. Mais, craignant d'être taxé de parti pris, je préfère me référer à l'autorité de M. Capitant, qui a écrit dans sa préface à l'ouvrage de Léo Hamon *De Gaulle dans la République* :

« La Constitution de 1958 est le texte le plus mal rédigé de notre histoire constitutionnelle ». Et il ajoute, ce qui est sûrement péjoratif dans sa pensée : « plus mal rédigé même que la Constitution de 1946 » !

Il continue, et je continue avec lui : « Mais ne nous arrêtons pas à la forme, qui restera une cause d'humiliation permanente pour ceux qui ont tenu la plume, et examinons le fond ».

Je voudrais à mon tour examiner le fond. Comment donc justifier la procédure de référendum que vous proposez ? Avec M. le rapporteur, je crois qu'il vaut mieux parler de référendum que de consultation populaire, et je fais miennes ses explications sur la différence qui existe entre le référendum prévu aux articles 11 et 89 et celui qui est proposé aujourd'hui.

Comment justifier ce référendum ? Ce ne peut être que par l'article 53 de la Constitution, qui reproduit intégralement l'article 27 de la Constitution de 1946 et qui est ainsi conçu : « Les traités... qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi... Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

Ce texte est formel. Et bien que la Constitution actuelle contienne non plus l'ancien article 75, mais l'ennuyeux article 76, je vous accorde — pour, par-delà M. Capitant, citer l'Evangile — que la lettre tue et que l'esprit vivifie, et que vous avez raison de vous référer à l'esprit de la Constitution de 1958 et de proposer le référendum.

A la lumière de ces idées générales, j'indique que le projet de loi appelle, de ma part et de la part du groupe du centre démocratique, au nom duquel je parle, deux observations de politique générale et trois réserves importantes sur le problème qu'il pose.

La première remarque que j'ai faite en commission à M. le ministre chargé des territoires d'outre-mer concernait l'incidence

sur les autres territoires. Cette incidence n'est pas niable. M. Chandernagor a bien voulu communiquer à la commission un télégramme qui prêtait à sourire au premier abord, mais au premier abord seulement, et qui était ainsi conçu : « Dans débat sur Djibouti n'oubliez pas Comores ».

Cela signifie bien que ce projet de loi aura forcément une incidence sur les autres territoires, et très loyalement M. le ministre d'Etat n'a pas cherché à le contester.

Or il se trouve, et c'est sur ce point que porte ma critique, que la politique du Gouvernement en la matière n'est pas continue. On fait tantôt un pas en arrière, tantôt un pas en avant, au lieu de toujours faire, conformément à l'esprit de la Constitution, de généreux pas en avant.

Aujourd'hui vous faites un pas en avant, et je vous en félicite. Mais, il y a seulement trois ans, vous avez fait voter la loi du 21 décembre 1963 qui, en ce qui concerne le conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, revenait sur les dispositions de la loi-cadre, ce que j'avais vertement réproposé de cette tribune. On a supprimé aux membres du conseil de gouvernement le titre de ministre, on est revenu sur leurs attributions, et le prédécesseur de M. Billotte déclarait en substance : Il y a le principe de la spécificité des territoires d'outre-mer, et pour un territoire aussi petit et une population aussi peu nombreuse on ne peut pas appliquer les dispositions de la loi-cadre.

Et voici que vous proposez de les appliquer pour un territoire encore plus petit et pour une population d'importance comparable.

Quand avez-vous raison ? Est-ce pour Djibouti ou pour la Nouvelle-Calédonie ?

Il faudrait une politique continue du Gouvernement en la matière. C'est pourquoi je demande à M. le Premier ministre de nous dire quelle est la doctrine du Gouvernement en matière d'évolution des territoires d'outre-mer.

Ma seconde observation est qu'en cette matière il faut savoir prévoir et ne pas se laisser surprendre. Or vous avez été surpris, c'est indéniable, le général Billotte vient d'ailleurs de l'admettre.

Dans son rapport, pourtant si remarquable, le président de la commission — il me permettra de le lui dire — a commencé d'une manière bien maladroite puisque sa première phrase est ainsi conçue : « Le projet de loi dont vous êtes saisis apporte la réponse que le Gouvernement vous propose de donner aux manifestations populaires qui, au mois d'août dernier, ont marqué le passage du Président de la République en Côte française des Somalis ».

Or le Président de la République avait dit, tout au contraire, et je me félicite qu'il l'ait dit : « Ce n'est pas avec des pancartes que l'on décide du sort d'un pays ».

Aujourd'hui, M. le rapporteur nous présente le projet de loi comme une réponse aux porteurs de pancartes...

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. Parce que le projet de loi organise le référendum, monsieur Coste-Floret !

M. Paul Coste-Floret. ...et je dis que c'est pour le moins regrettable. Car, s'il en était ainsi, on pourrait appliquer au projet de loi le jugement que M. Marcel Prélot portait sur la Constitution de 1958 lorsqu'il écrivait, dans *Le Figaro* du 12 février 1960 : « La Constitution de 1958 est une œuvre de circonstance ». Si le projet de loi n'était que la réponse aux porteurs de pancartes, il serait aussi une œuvre de circonstance.

Pour ma part, je ne pense pas qu'il en soit ainsi. Je crois que le projet qui nous est soumis est le terme d'une évolution commencée depuis bien longtemps dans le territoire de Djibouti, comme dans tous les autres territoires d'outre-mer, et que la Côte française des Somalis entend aujourd'hui mener à son terme. Par ce projet de loi, le Gouvernement lui propose de le faire : c'est très bien.

Je formulerai néanmoins trois réserves sur le texte qui nous est soumis.

En premier lieu, je persiste à regretter que le projet de statut ne soit pas intégralement annexé au projet de loi qui nous est soumis, ainsi que l'avait d'abord envisagé la commission. Le Gouvernement déclare, en effet, que « les grandes lignes » du statut seront préalablement portées à la connaissance de la population. C'est très insuffisant car il se peut fort bien qu'une disposition technique, qui au premier abord n'apparaît pas fondamentale, vienne orienter l'évolution ultérieure de l'institution. Un exemple me suffira pour le prouver.

Si, lors du référendum sur la Constitution de 1958, au lieu d'annexer le texte même de la Constitution au projet de référendum — comme nous demandons aujourd'hui de le faire pour le statut — le Gouvernement s'était contenté d'indiquer au peuple français les grandes lignes de la Constitution, il aurait expliqué, dans un exposé à peu près semblable à celui que le ministre d'Etat a fait à cette tribune, en quoi consistaient le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et quels étaient leurs rapports. Mais il aurait certainement passé sous silence une disposition aussi importante que celle du dernier alinéa de l'article 44 de la Constitution relatif au vote bloqué. Pourtant, l'expérience a montré que le vote bloqué a commandé l'évolution des rapports du Gouvernement et du Parlement.

Et puisque je parle du vote bloqué, je voudrais que le Gouvernement nous dise s'il entend l'utiliser dans un débat de ce genre. Nous avons voté le texte du projet en commission, nous sommes entièrement favorable à son principe. Nous voterons ici le projet dans le texte de la commission, et nous le voterons même sûrement — j'en prends l'engagement — si l'Assemblée nationale est libre de ses décisions, quel que soit le résultat de ses délibérations sur les amendements. Mais sur un tel sujet, il importe que ce soit l'Assemblée nationale qui décide. Nous ne pourrions en aucune manière nous associer à une procédure qui, à propos du statut d'un territoire d'outre-mer et pour une option aussi grave, voudrait nous imposer, par le système du vote bloqué, le texte initial du projet.

Cela dit, il y a de fortes raisons qui exigent que le texte intégral du statut soit annexé au projet de loi. Ce sont celles mêmes exposées par le rapporteur à la page 9 de son rapport :

« La commission a même été tentée, au premier stade de ses délibérations, d'aller plus loin que le Gouvernement dans cette voie et d'annexer au projet de loi le nouveau statut proposé pour le territoire. Il lui semblait qu'en agissant ainsi elle aurait pu donner plus de brièveté et de netteté à la procédure prévue.

« Sans doute, la nécessité constitutionnelle où est le Parlement de consulter l'assemblée territoriale avant de se prononcer sur le nouveau statut du territoire aurait-elle contraint l'Assemblée nationale à renvoyer à la fin de la session son vote sur le projet de loi. Mais, une fois ce vote acquis, tout se serait ensuite déroulé beaucoup plus vite et plus simplement. La loi aurait déterminé elle-même et d'avance les conséquences de la consultation populaire. Pour le cas où celle-ci serait en faveur de l'indépendance, elle aurait habilité le Président de la République à reconnaître la Côte française des Somalis comme Etat indépendant et à lui en transférer du même coup le territoire. Pour le cas contraire, elle aurait prévu l'application immédiate du nouveau statut, déjà régulièrement voté et promulgué, et dont la mise en vigueur aurait été seulement subordonnée à l'échéance de cette condition ».

Puis, page 10, le même auteur, après l'analyse du projet gouvernemental, conclut :

« Non seulement cela... » — le projet de loi — «...aboutit à une procédure excessivement longue et compliquée, mais on peut craindre en outre... » — et je voudrais rendre l'Assemblée nationale très attentive à ce propos du rapporteur — «...que cela ne soit susceptible de fausser dans une certaine mesure le vote de la population. Celle-ci, en effet, se verra appelée à choisir entre deux solutions dont l'une — l'indépendance — sera parfaitement définie, tandis que l'autre — le nouveau statut — lui paraîtra indéterminée. Indéterminée d'abord parce qu'elle n'en connaît que les éléments essentiels — et on sait qu'une grande marge s'établit parfois entre les principes et leur application. Indéterminée aussi et surtout parce que le vote du nouveau statut dépendra d'une Assemblée nationale qui aura été renouvelée entre-temps et dont ni le Gouvernement, ni l'Assemblée actuelle ne sont habilités à lier à l'avance les décisions ».

Cette affirmation du rapporteur me fournit une transition toute simple pour aborder ma seconde observation.

Nous ne pouvons pas consentir une délégation de pouvoir au nom d'un Parlement qui n'est pas encore élu. C'est d'ailleurs ce qu'a dit le rapporteur : « Ni le Gouvernement, ni l'Assemblée actuelle ne sont habilités à lier à l'avance les décisions du nouveau Parlement. »

C'est pourquoi j'ai demandé, dans un premier temps, la disjonction pure et simple de l'article 2 du projet de loi proposé par le Gouvernement. Pourquoi la disjonction de cet article ?

D'abord, parce que son premier alinéa est superfétatoire : « Le Parlement sera appelé à se prononcer sur le choix fait par la population ». C'est obligatoire en vertu des dispositions constitutionnelles. Si c'est l'indépendance, c'est l'article 53 qui

joue et il faut une loi pour ratifier le traité. Si c'est un nouveau statut, c'est l'article 74 qui intervient et il exige aussi une loi votée par le Parlement après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. Il est donc inutile de reprendre dans une loi ordinaire des dispositions constitutionnelles.

Ensuite, parce que les second et troisième alinéas de l'article 2 donnent au Gouvernement les pleins pouvoirs, à partir de la consultation et jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé. Or, si je me réfère aux explications données par M. le ministre d'Etat, « il est impensable, a-t-il dit en commission, de procéder à un référendum avant les prochaines élections législatives ». Il en résulte que les pleins pouvoirs que nous voterions commenceraient et se dérouleraient après l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale actuelle. Par conséquent, mieux valait n'en point parler.

La commission ne m'a pas suivi. J'ai alors fait voter un amendement de repli, qui limite au 2 avril 1967, c'est-à-dire à la date d'expiration de nos pouvoirs et de la réunion du nouveau Parlement le droit de légiférer par ordonnances que le Gouvernement sollicite en vertu de l'article 38 de la Constitution.

Je me résume. Première observation : il faut annexer le statut. Deuxième observation : nous ne pouvons consentir une délégation de pouvoir que dans la limite de nos propres pouvoirs. Comme le dit le rapporteur : « Ni le Gouvernement, ni l'Assemblée nationale actuelle ne sont habilités à lier à l'avance le Parlement à venir ».

Troisième observation, et c'est l'observation fondamentale sur laquelle je voudrais aussi obtenir une réponse : quelle sera la procédure suivie après le référendum ?

Un premier point ne soulève pas de difficulté. Si le territoire de la Côte française des Somalis opte pour son maintien dans la République, on appliquera purement et simplement l'article 74 de la Constitution : on consultera l'assemblée territoriale et le Parlement votera une loi.

Mais une difficulté se présente au cas où Djibouti choisirait l'indépendance. Comment alors allez-vous procéder ?

Le projet de loi est très imprécis à ce sujet. Il se réfère à une loi, certes, puisque l'intervention du Parlement est nécessaire, mais — et je voudrais que vous me disiez si cette analyse est bien la vôtre — je pense que le Parlement ne doit et ne peut intervenir que pour autoriser le Gouvernement à ratifier un traité préalable. Je me fonde pour ce faire sur l'article 53 qui est la base de tout votre projet de loi. Cet article, relatif aux traités diplomatiques, figure dans le titre VI de la Constitution intitulé : « Des traités et accords internationaux ». Il suffit de lire son texte pour n'avoir aucun doute à ce sujet. Je cite : « Les traités... qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ».

Il faut donc un traité. C'est d'ailleurs ce que nous avons fait pour l'Inde dans un précédent que j'évoquais tout à l'heure. Sans doute me répondra-t-on que le cas de l'Inde est différent parce que nous étions là en présence d'un Etat et d'un gouvernement préexistants, tandis que pour Djibouti il s'agirait non pas d'une cession de territoire mais d'une sécession. Mais l'argument ne me convainc pas et je dis que la solution doit être la même.

Je ne suis pas le seul à le dire ; je le dis avec des autorités éminentes tel M. Georges Berlia, professeur à la faculté de droit de Paris qui, dans un article paru dans le journal *Le Monde* des 2 et 3 octobre dernier sous le titre « Trois voies ouvertes à la Côte française des Somalis » s'exprime ainsi sur ce problème juridique :

« L'article 53 de la Constitution, prescrit que des traités qui « comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ».

C'est le texte sur lequel nous sommes tous d'accord pour nous fonder. Et voici le commentaire :

« Ce texte ne signifie pas qu'il y a, constitutionnellement du moins, deux possibilités de réaliser une cession de territoire, l'une sans traité... — comme vous voudriez le faire — «...l'autre sur la base d'un traité bénéficiant d'une approbation législative... » — comme je vous le propose avec la Constitution. « Ce texte signifie que toute cession doit se faire par un traité approuvé par le Parlement et ne prend effet, évidemment, qu'après l'intervention de la loi de ratification. »

Se référant au précédent algérien, M. Berlia ajoute : « Il convient d'autant plus de préciser la portée du texte que le précédent algérien révèle suffisamment, si l'on n'y prend garde, les difficultés d'application ».

Quant à la difficulté pratique qui existe, voici comment l'auteur — et je m'y associe — propose de la résoudre : « La Constitution serait respectée si, à l'issue du référendum favorable à l'indépendance, les autorités locales démocratiquement désignées étaient considérées par la France comme le Gouvernement provisoire d'un nouvel Etat et aptes de ce fait à signer un traité de cession. L'entrée en vigueur de celui-ci marquerait la fin du statut de territoire d'outre-mer de la Côte des Somalis et la sortie de celle-ci de la République ».

Je pense que c'est ainsi qu'il faut procéder. Je n'ai pas présenté d'amendement à ce sujet parce que la Constitution vous l'impose et que par conséquent un amendement n'ajouterait rien, mais je voudrais que vous me donniez l'assurance que cette interprétation est bien la vôtre.

Je conclus. Nous sommes d'accord sur le principe du référendum. Nous avons voté le projet dans le texte de la commission qui s'est prononcée — je me permets de souligner — à l'unanimité. Si vous acceptiez son texte, il est probable, il est même certain que la même unanimité se retrouverait à l'Assemblée nationale et cela vaut d'être considéré car sur un problème d'une telle importance, il serait bon que l'Assemblée fût unanime.

Je connais, monsieur le Premier ministre, votre patriotisme, votre hauteur de vue. Je vous le demande, l'obtention de l'unanimité sur un projet de cet ordre ne justifie-t-elle pas que vous laissiez l'Assemblée libre de se prononcer ? Je prends, au moins pour mon groupe, l'engagement de voter le projet de loi qui nous est présenté, même si certains amendements adoptés par la commission devaient être modifiés ou repoussés, à condition que le Parlement soit libre de ses décisions.

Dépassant maintenant le débat, je voudrais formuler deux vœux. D'abord, que l'incidence sur les autres territoires d'outre-mer soit prévue et que ses effets soient définis. En outre, que le Gouvernement procède rapidement à l'étude d'un projet de loi de révision constitutionnelle.

Je dis : un projet de loi, parce que je ne crois pas qu'il faille prévoir un référendum pour une révision de ce genre et que la procédure du Congrès n'est possible que si la décision est prise par le Gouvernement sous forme d'un projet de loi de révision constitutionnelle portant refonte du titre XII de la Constitution sur la Communauté.

Il est impossible, en effet, de laisser les choses en l'état. La Communauté avait paru aux constituants de 1958 une chose si importante et si fondamentale qu'ils l'avaient placée, comme pierre de base, à l'article 1^{er} de la Constitution qui déclare : « La République et les peuples des territoires d'outre-mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution, instituent une Communauté ».

Depuis, comme l'a écrit le rapporteur, en note, à la page 4 de son rapport, la notion de Communauté a été abandonnée. Devant cet abandon, on a procédé à une révision constitutionnelle dont non seulement j'étais partisan mais dont la majorité — et je l'en remercie, c'était à l'époque de ses largesses — m'avait fait le grand honneur de me confier le rapport devant l'Assemblée nationale. J'ai donc rapporté et fait voter ici les 10 et 11 mai 1960 — elle a été ensuite adoptée par l'autre assemblée et par le Sénat de la Communauté — une réforme constitutionnelle qui a modifié les articles 85 et 86 de la Constitution afin de permettre à un Etat de devenir indépendant tout en continuant à appartenir à la Communauté.

Mais c'était une nouvelle incidence sur le titre XII, qui n'a pas fait l'objet de réforme ultérieure. A l'heure actuelle, il faudrait réformer, au moins pour coordination des formes et des principes, les articles 80, 83 et 85 de la Constitution sur la procédure de révision spéciale. Depuis, le Sénat de la Communauté a été supprimé par un échange de lettres entre le général de Gaulle et M. Monnerville, ce qu'il est plaisant de rappeler aujourd'hui, mais une telle procédure de révision constitutionnelle n'était pas prévue par le texte de 1958. Il est donc fondamental de réviser le titre XII et je vous demande de le faire.

J'en termine. Par delà l'Empire qui fut un moment de notre histoire, par delà l'Union française qui en fut une époque, par delà la Communauté qui ne fut qu'un instant passager, il s'agit aujourd'hui — et c'est le problème fondamental — de maintenir la place de la France outre-mer, car la France a une vocation traditionnelle à y demeurer.

C'est pourquoi nous vous félicitons d'avoir déposé ce projet de loi. Mais c'est pourquoi, aussi, nous souhaiterions que vous nous permettiez de le voter et que vous permettiez à l'Assemblée nationale d'exprimer son unanimité en renonçant au vote bloqué, en lui permettant d'adopter notamment les amendements pro-

posés par M. Capitant et qui, évidemment, améliorent considérablement le texte. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. Georges Pompidou, Premier ministre. Mesdames, messieurs, ainsi qu'on l'a rappelé à cette tribune, les 25 et 26 août dernier, le Président de la République, entreprenant un voyage qui devait lui faire faire le tour du monde, s'est arrêté à Djibouti, en Côte française des Somalis. A l'occasion de cette visite, un certain nombre de manifestations se sont produites, manifestations d'ailleurs mélangées mais qui, pour un bon nombre de manifestants, représentant une part importante de la population de la ville de Djibouti, traduisaient, sous la forme de cris ou de pancartes, une aspiration déclarée à l'indépendance.

Quelle fut immédiatement la réaction du Président de la République et du ministre d'Etat qui l'accompagnait dans ce voyage ? Vous la connaissez. Ils déclarèrent sur-le-champ que, d'une part, ce n'était point des manifestations, des cris ou des pancartes qui pouvaient décider du sort d'un territoire, mais que puisqu'il apparaissait qu'une partie importante de la population de la ville de Djibouti désirait sortir de la République, eh bien la France n'y ferait pas obstacle dès lors qu'elle pourrait organiser, dans des conditions libres et démocratiques, la consultation de la totalité de la population.

Telle fut immédiatement, je le répète, la réaction du chef de l'Etat et du Gouvernement représenté par M. le ministre d'Etat. C'est cette réaction qui s'est traduite par la suite dans les décisions qu'a prises le Gouvernement et qui ont abouti au dépôt d'un projet de loi et au débat d'aujourd'hui.

Par ce projet de loi, le Gouvernement demandé à l'Assemblée nationale de l'autoriser à consulter la population de la Côte française des Somalis sur sa volonté de rester dans l'ensemble français avec un statut renouvelé.

On a beaucoup parlé à cette tribune, avec un talent juridique auquel je ne puis que rendre hommage et devant lequel, bien sûr, je m'incline, des modalités de cette consultation, de sa justification au regard de l'esprit de la Constitution, de son préambule, de tel ou tel de ses articles.

En quoi consistera-t-elle et quel processus envisageons-nous ? Le projet de loi l'indique, nous allons demander à la population de la Côte française des Somalis si elle entend que son territoire demeure partie de la République française, avec un statut renouvelé, sur lequel je m'expliquerai tout à l'heure.

Si la réponse de la population est positive, nous appliquerons alors la Constitution non seulement dans son esprit mais aussi dans sa lettre. Nous consulterons l'assemblée territoriale sur un projet de statut et, après avoir recueilli son avis, nous demanderons au Parlement français de ratifier ce statut par la loi.

Dans son rapport oral, M. Capitant a défendu l'idée suivant laquelle le projet de statut aurait pu être annexé au projet de loi en discussion. Si l'on voulait tourner le dos aux réalités politiques, je serais du même avis.

Nous aurions pu, en effet, joindre un projet de statut au projet de loi en discussion. Mais, s'agissant de démontrer à la population d'un territoire que nous sommes prêts à lui accorder une plus large autonomie dans la gestion de ses affaires, que nous sommes disposés notamment à donner de plus larges pouvoirs à son assemblée territoriale, il serait étrange de commencer par voter un statut et lui donner ainsi valeur législative alors qu'il n'aurait pas été soumis pour avis à l'assemblée territoriale.

Or les réalités politiques et notre désir d'éviter des incidents qui pourraient être graves à Djibouti, rendent impossible maintenant la consultation sur un statut de cet ordre de l'assemblée territoriale dont la composition et l'action au cours des dernières années et des derniers mois ont été parmi les causes principales des troubles et des oppositions qui ont divisé le territoire.

Au contraire, si la population de la Côte française des Somalis répond négativement à notre question, c'est-à-dire si elle choisit l'indépendance, nous nous trouverons alors, en effet, devant les hypothèses envisagées par des éminents juristes qui ont parlé ici et par ceux qui ont écrit ailleurs.

Mais je désirerais que l'Assemblée voulût admettre qu'il ne nous est pas possible de prévoir ce que sera la situation du territoire au lendemain même, je dirai à la minute même où

On saura que la population a choisi l'indépendance et que la souveraineté française s'arrête car — ne nous y trompons pas — sauf par l'ordre que nous pourrions maintenir, elle s'arrêtera de fait dès le résultat du référendum.

A partir de ce moment, nous sommes dans l'inconnu. Quelle sera la situation de ce territoire ? La population, s'en remettant à ses élus ou désignant de nouveaux responsables, pourra-t-elle constituer un Etat souverain capable de contracter un quelconque engagement ? Je ne vous cacherai pas que j'en doute profondément et il n'est personne qui n'en doute.

Devant l'inconnu que représenterait sur place même le choix de l'indépendance par la population de la Côte française des Somalis, nous ne pouvons que demander à l'Assemblée nationale de nous autoriser à prendre par ordonnances les mesures nécessaires et à tirer de cette décision les conséquences immédiates qui s'imposeraient. Il va de soi que le Gouvernement est prêt à se présenter devant le Parlement français pour faire ratifier dans les plus brefs délais les décisions qu'il aurait prises par ordonnances.

A ce propos, j'indique à M. Coste-Floret que c'est la première fois que j'entends dire qu'un Parlement ne peut légiférer que pour sa durée. D'innombrables exemples existent de délégations de pouvoirs qui s'étendent bien au-delà de la durée d'une législature et, récemment encore — en 1965, si je me souviens bien — mon propre gouvernement a demandé une délégation de pleins pouvoirs qui est valable jusqu'en 1970. Je ne me souviens pas si M. Coste-Floret — et il voudra bien m'en excuser — l'a votée...

M. Paul Coste-Floret. Moi non plus !

M. le Premier ministre. ... mais de toute manière la majorité l'a accordée.

Or, croyez bien que je n'aurai nul désir de demander une durée prolongée pour ce genre de pouvoirs. Ce sont les circonstances, et elles seules, qui font à peu près coïncider la consultation de la population de la Côte française des Somalis avec la fin de cette législature. Et nous ne pouvons pas imaginer que nous soyons tenus, peut-être à quelques jours près, de nous présenter devant une Assemblée nationale nouvelle pour lui demander immédiatement, et avant même qu'elle ait pu décider de quoi que ce soit, de nous renouveler ces pouvoirs.

Au surplus, et ce n'est pas M. Mitterrand qui me démentira, cette nouvelle Assemblée pourrait être très différente de l'actuelle ; peut-être même le Gouvernement pourrait-il être tout autre. Vous voyez dans quel embarras nous serions tous, faute d'avoir prévu que le Gouvernement doit être en mesure de prendre les décisions nécessaires immédiatement, puis de les faire ratifier dans le plus bref délai par le Parlement.

En agissant ainsi, nous ne sommes en contradiction, j'en suis convaincu, ni avec la lettre, ni avec l'esprit de la Constitution. Mais en outre, nous sommes d'accord avec le bon sens, avec les réalités politiques. C'est là une politique qui s'impose à l'évidence par-delà toutes les discussions de théorie.

Quel sera le problème posé par cette consultation à la population de la Côte française des Somalis ? On vous l'a dit, c'est le choix entre le maintien du territoire dans la République française avec un statut renouvelé, ou, par voie de conséquence, le départ de la République, la sécession, l'indépendance.

Un statut renouvelé, qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que, conscients d'un désir réel d'évolution dans ce territoire, nous sommes prêts à aller jusqu'aux extrêmes limites en ce qui concerne la possibilité pour la population de la Côte française des Somalis de gérer elle-même, par l'intermédiaire de ses représentants, ses propres affaires intérieures dans la mesure où elles n'interfèrent pas gravement avec les intérêts généraux de la République.

J'ouvre ici une parenthèse pour dire à M. Coste-Floret qui, comme d'ailleurs M. Mitterrand — mais pour celui-ci c'était dans le temps et pour celui-là c'était dans l'espace — croyait découvrir quelque incohérence dans notre politique, que nous n'avons pas forcément la même politique vis-à-vis de la Côte française des Somalis et vis-à-vis de la Nouvelle-Calédonie, ce territoire qui a été cité.

Et à cette différence, il y a une raison. Juridiquement, en l'état actuel des choses, ce sont là des territoires d'outre-mer ; mais là s'arrête leur ressemblance. Par la géographie, par la population, par la religion et par mille autres caractéristiques ils sont très différents et il n'est pas nécessaire qu'au nom de principes juridiques nous orientations dans le même sens l'évolution de deux territoires qui n'ont entre eux d'autre rapport que ce lien juridique.

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. le Premier ministre. Cette parenthèse étant fermée, je répète que nous sommes prêts à aller aussi loin que possible dans la remise à la population de la Côte française des Somalis de la gestion de ses propres affaires. Il va de soi que nous sommes obligés de garder pour la République, les affaires étrangères, la défense nationale, la monnaie avec tout ce que cela comporte, enfin, je le dis ici très nettement, l'ordre public. Car, étant donné la situation de ce territoire, les tensions internes qui y existent, les rivalités qui opposent un certain nombre d'ethnies, nous ne pouvons à la fois garder la responsabilité et en perdre les moyens.

Partout où la France est présente, elle assure le maintien de l'ordre public ; il s'agit d'une responsabilité de la France. Nous ne pouvons pas assumer cette responsabilité morale et en laisser échapper les moyens.

Il n'y a là aucune volonté de brimer les populations, ni de faire prévaloir les intérêts d'une ethnie sur l'autre, bien au contraire. Il y a une nécessité morale, qui d'ailleurs est conforme, je le crois, à notre tradition républicaine. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Il va de soi aussi que, si la France est prête à assumer les responsabilités dès lors qu'elle en garde les moyens, elle est également prête à remettre ces responsabilités à la population de la Côte française des Somalis si celle-ci le déclare ouvertement.

Mais, ici, il ne faut point se faire d'illusion. La Côte française des Somalis ni par son étendue, ni par sa population, ni par la composition de cette population, ni par l'état de son évolution, ni par ses richesses, ou plutôt par ses pauvretés, n'est en mesure, nous en sommes profondément convaincus, d'être un Etat indépendant et d'en assumer les responsabilités.

Par conséquent, nous ne pouvons pas, si les populations revendiquent ces responsabilités, tout en les leur remettant conformément à nos principes, garder la charge de pourvoir aux besoins, aux dépenses ou d'assurer le maintien de l'ordre et de la justice.

Il faut que l'on sache bien que, si ce territoire choisit l'indépendance, c'est-à-dire, à nos yeux, le saut dans l'inconnu, dans l'aventure et dans la misère, nous ne pourrions pas alors faire autre chose que lui retirer nos soldats, nos fonctionnaires, notre aide technique et financière, pour nous soucier uniquement — ce sera déjà une tâche importante — de la défense de nos nationaux, de leur vie et de leurs biens.

Toute hypothèse selon laquelle nous abandonnerions le pouvoir de faire régner dans ce territoire l'ordre, la justice et la prospérité en continuant néanmoins d'en accepter la charge serait, ainsi que l'a dit M. le Président de la République, une « dérisoire illusion ».

Cela ne signifie pas, mesdames, messieurs, que nous soyons prêts à jeter de gaieté de cœur la Côte française des Somalis dans la misère, dans l'anarchie, dans la guerre civile ou étrangère. Bien au contraire, la France est disposée à continuer à apporter sa protection à ce territoire, à y assurer le maintien de l'ordre et de la justice, à y créer ou y développer la prospérité économique, à y développer également la promotion sociale, la formation d'élites capables un jour d'administrer ou de gouverner.

Mais cela dépend de la population elle-même, et du choix que fera cette population, qu'elle soit Afar ou Issa. Tout ce que je puis vous assurer, c'est que le Gouvernement fera en sorte que ce choix soit parfaitement clair — c'est-à-dire que la population soit parfaitement informée de toutes les données du problème, y compris de ce que devrait être le contenu du statut — et que ce choix soit parfaitement libre, c'est-à-dire qu'aucune pression ne s'exerce.

Nous l'avons d'ailleurs montré puisque, dans le texte qui vous est soumis, nous prévoyons que les personnes qui ne justifient pas de trois ans de séjour dans le territoire ne peuvent participer à la consultation, ce qui aura pour résultat, comme vous le comprenez tous, d'éliminer les militaires et les fonctionnaires non originaires du territoire.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je puis dire maintenant sur ce projet de loi, me réservant d'intervenir de nouveau dans la suite de la discussion.

A ce propos, je tiens à dire que si j'ai interrompu la discussion générale pour intervenir à cette heure, c'est parce que je dois assister à la réception offerte par le président du conseil de l'Union soviétique ; mais je compte revenir ici après le dîner.

Voilà donc comment se présente, à nos yeux, la situation. Voilà l'alternative qui est offerte de la façon la plus claire, la plus nette, et voilà la réponse que nous attendons de la population de la Côte française des Somalis, prêts que nous sommes, je le répète, à lui laisser prendre le risque de l'indépendance, prêts aussi à continuer à lui fournir l'aide et la protection de la France, si elle en manifeste le désir.

Cela dit, je répondrai à M. Mitterrand qui, je l'ai bien compris, cherchait dans les prétendues incohérences d'une histoire de plusieurs années et dans les déclarations habilement opposées des uns et des autres, à dissimuler un certain embarras de fond sur le problème lui-même.

Compte tenu de la position que vous occupez sur l'échiquier politique, monsieur Mitterrand, je ne puis que comprendre votre embarras. Vous êtes, ou du moins vous vous présentez comme tel, le fédérateur de la gauche. Mais la gauche, telle que vous la concevez, n'est plus qu'un tas de cendres refroidies. La flamme est partie, la flamme est ailleurs, la flamme est chez nous qui, en toute circonstance et en tout lieu, appliquons les principes de défense de la paix, d'indépendance des nations et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Vous parlez d'incohérence, mais de la conférence de Brazzaville au discours de Pnom-Penh, de 1943 à 1966, la route qu'a suivie le général de Gaulle est parfaitement droite et inchangée et l'étape de Djibouti y trouve sa place toute naturelle.

La France ne prétend imposer ni sa protection ni son autorité à personne. Elle est prête à laisser à tous ceux qui les revendiquent les charges, les risques et les chances de l'indépendance, de cette indépendance qu'elle réclame pour elle-même et dont elle assume tous les devoirs.

En agissant ainsi, nous ne croyons pas simplement avoir recueilli ce qu'on peut trouver de meilleur dans la tradition de la gauche humaine et généreuse; nous croyons aussi incarner authentiquement, légitimement la tradition de la grandeur nationale car la France, au cours de son histoire, n'a jamais été aussi grande que lorsqu'elle a su concilier les exigences de sa souveraineté, de son indépendance et de son honneur avec le respect des principes, des droits de l'homme et de la liberté des peuples. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

C'est cette conciliation qu'ont su réaliser à diverses heures de notre histoire certains de nos rois, qui a fait la gloire de la République de l'an II et l'union sacrée de 1914; c'est ce que la V^e République réalise aujourd'hui sous la direction du général de Gaulle.

Partout dans le monde, en toute circonstance, nous ne proclamons pas seulement ces principes, nous les appliquons; c'est pourquoi, aujourd'hui, la France a la fierté de pouvoir dire qu'elle attire le respect sans inspirer la crainte. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Feix.

M. Léon Feix. Mesdames, messieurs, il y a trois mois, personne n'imaginait, en particulier sur les bancs de la majorité et au sein du Gouvernement, que s'instaurerait au début de décembre devant le Parlement un débat sur le maintien de la Côte française des Somalis dans la République française ou son accession à l'indépendance.

Les choses vont vite, parfois, surtout quand l'amour-propre du chef de l'Etat se trouve mis en cause. C'est là, pensons-nous, un aspect caractéristique et normal du pouvoir personnel.

Empêché de parler publiquement à Djibouti, le 25 août, par des manifestations populaires qu'il n'avait pas prévues, le Président de la République n'attendait pas, pour tirer les enseignements de ces manifestations et dégager les suites qu'elles comportaient, d'avoir discuté avec son Gouvernement. Il prenait immédiatement position et il ne restait plus aux ministres qu'à passer à l'application.

Le projet de loi qui nous est soumis est le premier instrument de cette souveraine décision. J'indique immédiatement que le groupe communiste est favorable à une consultation réelle de la population de la Côte française des Somalis. Encore faut-il examiner ce qu'on entend par là.

Monsieur le ministre, vous avez répondu à une question écrite posée par M. Ahmed-Idriss Moussa, député de la Côte française des Somalis :

« Le Gouvernement fera en sorte que le droit des populations soit en toutes circonstances respecté. »

Et vous ajoutiez : « Il n'y aurait pas de consultation démocratique, c'est-à-dire libre et sincère, s'il en allait autrement ».

Nous sommes payés pour savoir ce que valent les promesses officielles, surtout en période préélectorale. C'est pourquoi nous ne vous laisserons pas, à l'occasion de ce débat, développer certaines manœuvres, sans vous dire ce que nous en pensons.

Votre opération « Djibouti » vous donne une occasion de tenter de vous présenter une fois de plus en champions de la décolonisation. Le Président de la République ne déclarait-il pas le 26 août dernier : « Si ce territoire ne veut plus être Français, la France n'y fera pas obstacle » ?

Ce sont là les paroles; mais la réalité est bien différente.

En effet, on fait obstacle à la libre détermination des citoyens de la Côte française des Somalis lorsqu'on les place devant l'alternative suivante : rester dans l'ensemble français sous la forme choisie unilatéralement à Paris ou en sortir irrémédiablement, lorsqu'on menace les représentants qualifiés d'une indépendance « à la fois guinéenne », au lieu de discuter avec eux, lorsqu'on déclare *a priori* inviable toute solution différente de celle que vous entendez octroyer.

En réalité, les explications données par le Chef de l'Etat dans sa conférence de presse du 28 octobre et par vous-même, monsieur le ministre, en diverses circonstances, constituent, selon nous, une pression, un intolérable chantage incompatible avec une décolonisation réelle.

On dit et on répète en haut lieu que la Côte française des Somalis ne compte que 23.000 kilomètres carrés et 80.000 habitants partagés en deux ethnies. On fait état de sa situation dans une région du monde « agitée » et du fait qu'elle est entourée de deux grands voisins. On parle de « l'infirmité de ses frontières » et de la « médiocrité de ses ressources ». Mais on oublie de rappeler que cette situation est le fait des gouvernants et des colonialistes français qui, à partir de 1862, mirent la main sur les territoires qui devaient devenir en 1896 la « Côte française des Somalis ».

Le général de Gaulle a longuement développé dans sa conférence de presse tous les bienfaits que la France aurait apportés, paraît-il, à la population de Djibouti. Mais il a omis d'évoquer les servitudes et les misères que le régime colonial impose depuis un siècle à l'immense majorité de cette population. Celle-ci n'a, en effet, rien de commun avec les hommes des grosses sociétés qui bénéficient, pour l'essentiel, des installations portuaires de Djibouti, de la voie ferrée Djibouti-Addis-Abéba, des salines, ainsi que des subventions budgétaires et du fonds de développement économique et social.

Monsieur le ministre, vous avez tenté d'expliquer les événements d'août par un mécontentement dont la responsabilité incomberait aux autorités locales, ce mécontentement ayant été exploité par des éléments étrangers.

Je n'entends pas défendre les autorités locales dont certains éléments font trop souvent montre de sentiments vraiment rétrogrades et inadmissibles; nous n'ignorons pas non plus l'intérêt que certains pouvaient avoir de marquer dès la première étape le voyage du chef de l'Etat vers Pnom-Penh; mais présenter les événements comme vous le faites, c'est se placer hors du problème déterminant : la volonté de libération qui anime les habitants de ce dernier bastion colonialiste en Afrique orientale qu'est la Côte française des Somalis.

Cette volonté, que les intéressés ont décidé de manifester à l'occasion du passage du Président de la République dans leur ville — afin certainement que nul n'en ignore — dites-vous bien que ni le chantage, ni la répression, ni les promesses à caractère néo-colonialiste n'en viendront à bout. Il faut en prendre acte et, en favoriser l'épanouissement. C'est cela la décolonisation et tel est l'intérêt de la France car l'amitié entre notre peuple et le peuple de la Côte des Somalis — nous en sommes convaincus — passe par cette voie.

N'insistons pas sur le prétendu argument des majorités massives qui, selon la thèse officielle, auraient été obtenues lors des diverses consultations qui ont doté la Côte française des Somalis du statut de « territoire d'outre-mer », de même qu'à l'occasion de l'élection présidentielle de novembre 1965.

Je ne citerai qu'une seule phrase relevée dans un bulletin du parti de M. Ahmed-Idriss Moussa — député apparenté à l'U. N. R. — phrase récemment reprise à cette tribune par mon ami Louis Odru :

« L'autorité locale pratique le gangstérisme, la contrainte, le truquage de la liste électorale, la candidature officielle. »

Chacun sait bien que les résultats des élections à Djibouti, comme ceux des élections qui ont lieu dans l'ensemble des territoires et départements dits « d'outre-mer », ne présentent, tels qu'ils ont été proclamés, aucune valeur réelle. Lors de chaque élection, vous pouvez être assurés que les Français attendent sans la moindre surprise les résultats des élections de la Côte française des Somalis, des Comores ou de Wallis ou Futuna. Ils les connaissent d'avance !

Que l'explosion des 25 et 26 août à Djibouti vous ait surpris est indéniable, ce qui montre, monsieur le ministre, combien vous vous tenez éloigné, tout au cours de vos voyages autour du monde, des préoccupations et des revendications des larges masses autochtones.

Vous ne pouvez cependant pas prétendre que les sentiments des habitants de Djibouti vous étaient inconnus ; mais vous pensez que les dispositions « prises », comme on dit, les empêcheraient de s'exprimer.

Or ces dispositions consistaient notamment en la présence sur place de 4.000 militaires. C'est beaucoup pour 80.000 habitants, d'autant qu'il s'agissait de spécialistes de la répression coloniale, pourvus d'un matériel considérable, notamment de matériel lourd. Un journal du soir a pu écrire :

« Les képis blancs et les bérêts verts des légionnaires étaient nombreux dans les bars de la place Ménélik où les conversations en langue allemande allaient bon train. »

Quant au matériel, M. Messmer, ministre des armées, de passage à Djibouti, déclarait au mois de mars 1965 :

« La France dispose ici de tous les moyens militaires pour se maintenir dans ce territoire aussi longtemps qu'elle le voudra. »

Mais lorsqu'on accumule les forces répressives pour essayer d'empêcher toute manifestation des aspirations populaires, on prend la responsabilité de la violence qui risque de s'ensuivre et qui s'ensuit souvent. Le pouvoir est ainsi responsable des sanglants événements de Djibouti, ceux qui se sont produits en août et ceux qui ont suivi.

Le Chef de l'Etat a beau ne pas aimer les porteurs de pancartes — il n'a d'ailleurs pas attendu les événements de Djibouti pour le dire — il a beau déclarer que ce n'est pas avec des pancartes qu'on discute du destin d'un pays, il n'en reste pas moins que les revendications politiques des habitants de la Côte française des Somalis n'auraient eu aucune suite sans les manifestations d'août.

Une fois de plus, la preuve est faite que le pouvoir ne recule que lorsqu'il y est contraint par les événements. C'est vrai dans tous les cas, même si le Gouvernement fait montre d'une remarquable aptitude à présenter les concessions qui lui sont imposées comme des initiatives découlant d'une doctrine anticolonialiste, doctrine qu'il n'a malheureusement pas appliquée en Algérie de juin 1958 à mars 1962 et qu'il ne manifeste pas davantage aujourd'hui dans les territoires et départements d'outre-mer.

Maintenant, que compte faire le Gouvernement ?

Nous voudrions savoir avec précision comment il envisage la consultation et le déroulement de la campagne électorale.

Nous estimons, quant à nous, qu'une consultation libre et sincère — je reprends vos termes, monsieur le ministre — exige la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions.

Premièrement, il faut cesser le chantage à la rupture de toutes relations entre Paris et Djibouti. Les citoyens de la Côte française des Somalis doivent être assurés, contrairement à ce que vient encore de dire M. le Premier ministre, que la France pratiquera à leur égard, quel que soit leur vote, une politique d'amitié et de coopération loyale.

M. Robert-André Vivien. Avec des crédits que vous ne votez pas !

M. Léon Feix. Or, appeler les électeurs à voter sur cette question : voulez-vous demeurer au sein de la République française ? sans définir exactement ce que sera éventuellement le nouveau statut du territoire et en laissant planer, en cas de réponse négative, les foudres « à la guinéenne » du Président de la République, est un chantage extrêmement grave, d'autant, monsieur le ministre, que vous avez déclaré le 27 novembre, devant le Sénat, qu'en cas de réponse positive au référendum le statut « devra laisser au représentant de la République tous les pouvoirs nécessaires, non seulement en matière de défense, de relations extérieures, de monnaie, de Trésor, mais aussi dans le domaine du respect des libertés publiques, et ce dans le sens le plus large du terme ».

Vous avez ajouté : « Il ne serait pas concevable qu'il en fût autrement ».

M. le Premier ministre vient de confirmer cette appréciation. Mais que resterait-il aux Somaliens ? Où réside le prétendu libéralisme de votre projet ? Est-ce là l'extrême limite de vos possibilités, pour reprendre la formule de M. le Premier ministre ?

Deuxièmement, si vous souhaitiez une véritable consultation, vous comprendriez qu'il est indispensable de libérer, sans plus attendre, les personnalités emprisonnées et de permettre aussi le retour des nombreux expulsés indiscutablement originaires du territoire.

En effet, le gouverneur Saget semble avoir reconnu, au cours d'entretiens récents, que 1.130 personnes ont été expulsées par erreur.

Nous aimerions connaître aussi le nombre de Somaliens actuellement détenus, parfois depuis très longtemps, notamment dans les camps de concentration d'Obock, de Tadjourah, de Dickil, et savoir si vous pensez les libérer.

Troisièmement, vous auriez dû discuter, dès le mois d'août, avec les représentants qualifiés des diverses tendances de l'opinion, ce qui vous aurait évité de prendre si fébrilement certaines positions. Selon nous, vous auriez dû discuter à la fois sur le fond politique que doit comporter la consultation référendaire, sur les termes des questions qu'il convenait de poser aux citoyens et sur les modalités du vote.

Vous ne l'avez pas fait. De plus, les entretiens récents que M. Mohamed Kamil, vice-président du conseil du gouvernement, a eus à Paris sont loin d'avoir été jugés satisfaisants.

Toute consultation normale suppose évidemment le plein respect de la liberté de parole et d'opinion ainsi que l'application de mesures strictes empêchant l'administration locale, la police et les troupes d'intervenir de quelque façon que ce soit dans le déroulement de la campagne électorale et du scrutin. A ce sujet, nous voudrions savoir quelles peuvent être, en Côte française des Somalis, les répercussions du décret paru au *Journal officiel* du 17 novembre dernier, étendant aux territoires et départements d'outre-mer les pouvoirs que possède le ministre de l'intérieur en matière de défense civile.

En outre, pensez-vous maintenir autour de la ville de Djibouti le réseau de fils de fer barbelés et les champs de mines que vous avez installés ?

L'article 3 du projet appelle certaines observations.

Selon le texte qui nous est soumis, seuls pourront voter les électeurs et électrices déjà inscrits sur les listes électorales et qui pourront, en outre, justifier de trois années de résidence dans le territoire. S'il en est bien ainsi, cet article établirait une singulière discrimination, notamment à l'encontre de nombreux jeunes. Il est vrai que vous souhaitez peut-être écarter de la consultation le plus grand nombre possible de jeunes. Dans ce cas, dites-le ouvertement.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Il faudra nous expliquer comment les jeunes pourraient être éliminés de la consultation !

M. Léon Feix. Quant à nous, nous estimons que les listes électorales, scandaleusement truquées, comme vous le savez, doivent être révisées et mises à jour par l'inscription des nouveaux électeurs et qu'un contrôle des opérations de révision doit pouvoir être effectué par les représentants des diverses organisations politiques locales.

En outre, comme le propose la commission des lois, les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat qui sont ou ont été en fonction ou en stationnement temporaire dans le territoire ne doivent pas participer à un référendum sur l'avenir qu'entendent se donner les habitants de la Côte française des Somalis, même s'ils sont inscrits sur les listes électorales suivant les critères que vous avez définis.

Autre remarque sur le projet de loi : de hauts magistrats, nommés par décret en conseil des ministres, seraient chargés de juger de la sincérité du scrutin. Nous pensons que cela ne suffit pas. C'est pourquoi nous proposons l'envoi sur place, depuis le début de la campagne électorale jusqu'à l'issue du scrutin, d'une commission parlementaire comprenant — nous y insistons pour des raisons faciles à comprendre par tous — des membres de tous les groupes, dotée des pouvoirs nécessaires à une vérification objective de la consultation.

Telles sont les appréciations que le groupe communiste a jugé utile de formuler sur le projet qui est soumis à l'Assemblée.

Mais, et je le répète après les orateurs précédents, l'actuel débat ne peut se limiter, ne se limite pas à la Côte française des Somalis; il intéresse — vous le savez bien, même si vous vous efforcez de l'empêcher — les autres territoires et départements dits d'outre-mer. En effet, malgré les déclarations officielles rassurantes faites à cette Assemblée et ailleurs, le même problème fondamental — celui de la liberté, de la dignité humaine, d'une véritable décolonisation — se pose à Tahiti, en Nouvelle-Calédonie et dans les autres territoires.

Dans leur grande masse, les peuples de ces pays veulent en finir avec le statut colonial auquel ils sont soumis. Ils entendent gérer leurs propres affaires. C'est ce qu'ils veulent et certains indiens — en particulier les récentes élections municipales de Papeete — le montrent.

M. Michel de Grailly. Pas du tout !

M. Léon Feix. N'attendez pas pour vous en convaincre et agir en conséquence, que le sang coule à Nouméa ou ailleurs comme il a coulé à Djibouti.

Et la question se pose de la même façon pour les « départements d'outre-mer ». La revendication de leur autonomie a été récemment rappelée publiquement par les partis communistes réunionnais, martiniquais et guadeloupéen. Cette revendication est sans aucun doute formulée également par la grande majorité des peuples intéressés. Des élections libres le démontreraient d'une éclatante façon.

Le Gouvernement n'en refuse pas moins aux citoyens des prétendus départements d'outre-mer le droit de revendiquer un statut comportant dans chacun des pays : une assemblée délibérante élue au suffrage universel, libre et secret ; un exécutif responsable devant elle ; un organisme assurant la coopération entre la France et les pays intéressés.

Le refus du Gouvernement se traduit notamment par l'inculpation, datant de plusieurs années et encore maintenue, de Paul Vergès, secrétaire général du parti communiste réunionnais, inculpé d'« atteinte à l'intégrité du territoire national » pour une série d'articles et de discours publics réclamant pour la Réunion un statut d'autonomie dans le cadre de la République française.

Or, une prise de position en faveur de l'accession d'un « département d'outre-mer » à un statut de territoire autonome est parfaitement licite, y compris au regard de la Constitution.

L'article 72 de la Constitution dispose : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ».

Les constituants ont donc prévu que la loi pouvait créer des collectivités nouvelles qui ne seraient ni des communes ni des départements ni des territoires d'outre-mer et qui auraient donc un statut différent de celui des collectivités existantes.

Une telle transformation peut-elle aller jusqu'à l'octroi de l'autonomie à un territoire ayant eu précédemment ce statut de département d'outre-mer ? Aucun doute ne subsiste sur ce point depuis le vote de la loi du 14 janvier 1961 relative à l'autodétermination des Algériens et à l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination. Les auteurs de cette loi ont estimé que l'article 72 de la Constitution permettait de transformer des « départements d'outre-mer » en territoires dotés d'un organe exécutif et d'assemblées délibérantes chargées de toutes les affaires internes.

Paul Vergès n'a jamais demandé autre chose. Il est grand temps de lever l'inculpation et l'assignation à résidence dont il est l'objet et de lui permettre de retourner librement dans son pays, où il est d'ailleurs candidat aux prochaines élections législatives.

Monsieur le ministre, le 27 novembre dernier vous déclariez devant le Sénat : « L'instruction contre M. Vergès est actuellement terminée. Dans ces conditions, dans les quelques jours qui viennent, M. Vergès sera tout à fait en mesure d'aller où bon lui semblera ».

Ce matin, Paul Vergès n'avait encore reçu aucune réponse à la nouvelle demande de levée d'assignation à résidence qu'il a déposée le 28 novembre.

Attend-on, pour prendre une décision, le retour de M. Debré, le brillant « élu » de la Réunion, qui vient de faire une tournée préélectorale dans sa circonscription... d'adoption ?

Ne croyez-vous pas qu'il soit grand temps d'en finir avec ces mesquineries et scandaleuses manœuvres bassement politiciennes, rappelant les pires errements du passé mais indignes de la France ?

Permettez-moi une dernière citation ; ce sera ma conclusion : « Le génie du siècle qui change notre pays, change aussi les conditions de son action outre-mer... Il est tout à fait naturel qu'on ressente la nostalgie de ce qu'était l'Empire... Mais quoi ? Il n'y a pas de politique qui vaille en dehors des réalités. »

Ainsi s'exprimait le Président de la République le 16 juin 1960.

Ce que nous demandons, c'est que le « génie du siècle » évoqué par le chef de l'Etat se manifeste à Djibouti. C'est qu'il s'étende rapidement aux autres pays dont j'ai fait état. Il n'est pas d'autre façon de concevoir la décolonisation et la plus élémentaire justice. Il n'est pas d'autre moyen de concevoir les devoirs et l'intérêt de notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Mesdames, messieurs, si au terme de ce débat l'Assemblée adopte le projet de loi organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalis, les peuples de ce territoire d'outre-mer seront appelés à déterminer leur propre destin.

Ce destin sera marqué par la réponse qu'ils donneront à cette question : Voulez-vous demeurer au sein de la République française ?

Il s'agira donc pour la population de ce territoire d'outre-mer de formuler une manifestation fondamentale de volonté. Elle le fera, n'en doutons pas — les dispositions du projet de loi y tendent — en toute liberté, j'allais dire en toute indépendance. Tant il est vrai que la réponse affirmative à la question ainsi posée, si telle était bien cette réponse, constituerait elle-même, et peut-être surtout elle, un acte d'indépendance.

Aux solutions proposées par le projet de loi, on n'a pas manqué d'opposer, au cours du débat auquel nous venons d'assister, des objections, des critiques, des questions, les unes d'ordre constitutionnel, les autres d'ordre politique. Il m'apparaît, après avoir suivi attentivement ce débat, que M. Capitain, en sa qualité de rapporteur de la commission qu'il préside, a répondu par avance, avec toute sa science juridique et la sincérité de sa conviction, aux objections d'ordre constitutionnel.

Qu'il me permette notamment de lui dire combien, après l'avoir écouté avec intérêt en commission, j'ai été séduit par la lecture de son rapport écrit. Les deux principes dont il a rappelé l'inscription dans le préambule et dans les dispositions de la Constitution dominant, du point de vue constitutionnel, notre discussion, de même qu'ils dominent les propositions qui font l'objet du projet de loi.

En réalité, on ne peut soutenir que ce projet de loi soulève des questions sérieuses sur le point de savoir s'il est conforme à la Constitution. La seule question est celle que M. Coste-Floret a développée brillamment à cette tribune tout à l'heure, mais elle ne met pas en cause le sort du projet de loi. Elle porte sur le contenu de l'article 53 de la Constitution et sur la manière dont ses dispositions devraient éventuellement être appliquées. Convenons que ce n'est pas le débat d'aujourd'hui.

Au contraire le débat d'aujourd'hui, comme il est normal et comme il est bon, est essentiellement politique. Il s'agit d'apprécier la situation dans laquelle nous nous trouvons, les solutions proposées et par là même, je le reconnais, l'ensemble de la politique de la V^e République dans ses territoires d'outre-mer. A cet égard, nous avons entendu ici deux ordres de critiques.

Les unes sont des critiques fondamentales. On a dénoncé ce qu'on a appelé l'« incohérence » de la politique du Gouvernement de la V^e République dans les territoires et départements d'outre-mer. M. Mitterrand a employé quatre fois le mot « incohérence ». On a prétendu, en tout cas, relever des contradictions dans cette politique.

Voilà pour les objections fondamentales.

D'autre part, on a formulé, ici et ailleurs, des critiques plus contingentes sur l'opportunité de la solution contenue dans le projet de loi soumis à nos débats et, également, sur la manière dont l'affaire était menée et présentée.

Après la brillante intervention de M. le Premier ministre, je voudrais, parlant au nom du groupe de l'U. N. R. - U. D. T., limiter mon propos à l'essentiel.

Les critiques qui ont été formulées ici et ailleurs sont profondément injustes. Et d'abord les critiques fondamentales.

Il n'est pas acceptable de dire et de laisser dire que la V^e République ne suit pas une politique cohérente, reposant sur des principes et une doctrine, à l'égard de ses territoires d'outre-mer.

C'est tellement faux que nous sommes un certain nombre sur les bancs de cette Assemblée à former la majorité, justement parce que nous sommes unis sur des points fondamentaux parmi lesquels figurent la politique étrangère, notre conception des institutions et enfin, précisément, la politique outre-mer.

Ces positions n'ont jamais varié. Elles ont été affirmées pour la première fois par le général de Gaulle lors de la conférence de Brazzaville et l'on reconnaîtra ici que les dispositions du préambule de la Constitution de 1946, plusieurs fois rappelées au cours de ce débat, s'inspiraient des principes énoncés au cours de cette conférence.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur de Grailly ?

M. Michel de Grailly. Je vous en prie, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je remercie M. de Grailly de me permettre de l'interrompre un instant et ainsi d'indiquer à M. le président qu'à cette heure et ce stade du débat, le Gouvernement est tout prêt à le voir prolonger jusqu'à son terme si l'Assemblée en est d'accord.

M. Pierre Bas. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. La commission ne voit pas d'inconvénient à cette proposition.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. M. le Premier ministre a déclaré à la tribune qu'il reviendrait dans cet hémicycle après le dîner, ce qui laissait supposer que nous dînerions.

J'espère que M. le Premier ministre ne sera pas seul à le faire et que l'Assemblée ne sera pas privée de dessert ou même mise au pain sec et à l'eau. *(Sourires.)*

Je partage la préoccupation du Gouvernement. Je crois, avec lui, que, si la discussion est interrompue maintenant, l'assistance risque d'être très clairsemée ce soir, ce qui ne serait pas convenable pour un débat aussi important. L'erreur a été de le fixer un vendredi.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'accepterait-il pas une autre solution qui consisterait à épuiser aujourd'hui la discussion générale et à renvoyer à mardi prochain l'examen et le vote des articles — qui seront probablement menés rapidement — ce qui permettrait à un grand nombre de députés d'y prendre part ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. L'ordre du jour étant en cause, je répondrai d'abord à M. Coste-Floret que si le Gouvernement vient de faire sa proposition, c'est parce que, en sortant de cette enceinte, M. le Premier ministre a appris par un message qu'il ne pourrait pas revenir en temps utile à l'Assemblée nationale après le dîner offert par la haute personnalité d'Union soviétique que nous recevons en ce moment.

Par ailleurs, je comprends fort bien les raisons et je partage les inquiétudes qui ont incité M. Coste-Floret à demander le report de la discussion des articles à mardi prochain. Mais, l'ordre du jour de l'Assemblée la semaine prochaine, redoutablement chargé — mardi, elle devra commencer à tenir une séance de nuit — nous interdit de renvoyer la fin de ce débat.

Il convient donc, de toute manière, de le terminer ce soir. Il appartient, évidemment, à l'Assemblée de décider si elle préfère l'achever sur sa lancée, ou seulement après dîner.

M. le président. Monsieur Coste-Floret, dois-je comprendre que vous désirez voir l'Assemblée interrompre ses travaux vers dix-neuf heures trente pour les reprendre à vingt et une heures trente ?

M. Paul Coste-Floret. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Le Gouvernement, appuyé par M. le président de la commission, propose que le débat soit mené jusqu'à son terme.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, décide de poursuivre le débat sans interruption.)

M. le président. Le débat sera donc poursuivi jusqu'à son terme.

Monsieur de Grailly, je vous prie de m'excuser d'avoir interrompu votre exposé et vous invite à reprendre la parole.

M. Michel de Grailly. En décidant de ne pas interrompre le débat, l'Assemblée a, en tout cas, interrompu mon intervention. Cette manière de faire est pour le moins étonnante.

Mesdames, messieurs, je disais que les critiques fondamentales adressées cet après-midi à la politique du Gouvernement ne me paraissaient pas pertinentes, car elles visaient bien plutôt certains errements de l'administration que la politique proprement dite du Gouvernement.

Et je ne considère pas comme très loyal de la part d'un ancien ministre de la France d'outre-mer de venir — ce n'est pas de vous qu'il s'agit, monsieur Coste-Floret, rassurez-vous — critiquer comme il l'a fait, l'action de certains administrateurs en l'imputant au Gouvernement de la République, de même qu'il n'était pas très convenable de la part d'un ancien ministre de la justice — c'est toujours du même absent que je parle — de critiquer les conséquences de certaines décisions de justice — car c'est bien de cela qu'il s'agissait dans les exemples qu'il a pris — alors que l'administration était absolument étrangère à ces décisions.

En réalité, le seul élément sérieux de discussion a été apporté par M. Coste-Floret lorsqu'il a relevé que les solutions proposées pour la Côte française des Somalis étaient effectivement très différentes de celles qui ont pu être proposées, même sous cette législation, pour d'autres territoires.

Mais ces diversités de solutions ne sont nullement la marque d'une contradiction dans une politique. Elles constituent au contraire l'application d'un principe venant s'ajouter aux principes de l'évolution et de l'autodétermination énoncés par M. le rapporteur.

Il faut, en effet, ajouter en matière de territoires d'outre-mer le principe de leur spécificité.

Ce principe, mesdames, messieurs, fait partie de notre doctrine. Permettez-moi de rappeler — car cela est frappant — comment cette doctrine a été énoncée il y a bientôt vingt ans. C'était à Bordeaux, le 15 mai 1947, au cours des cérémonies à la mémoire du gouverneur général Eboué. Le général de Gaulle s'exprimait alors ainsi : « Tout d'abord, chacun des territoires d'outre-mer doit être considéré comme ayant un caractère propre et, par conséquent, organisé pour son compte. A ces fractions complètement dissemblables par la géographie, les populations, les ressources, le degré de leur développement, il serait désormais absurde d'imposer un régime identique d'administration directe, mais il ne le serait pas moins de leur appliquer un seul et même système d'autonomie et de représentation... Chacun dans le cadre de la souveraineté française, doit recevoir son statut à lui, régissant, suivant le degré très variable de son développement, les voies et moyens très variables par lesquels les représentants des habitants pourront délibérer localement des affaires intérieures et prendre part à leur gestion. »

Tel est le principe qui a été énoncé il y a vingt ans et son application se retrouve dans les textes. C'est ainsi que l'article 74 de la Constitution dispose : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. »

Voilà qui justifie, je le dis une fois encore, le caractère spécifique des mesures que la République peut être appelée à prendre dans tel ou tel de ces territoires.

M. Paul Coste-Floret. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur de Grailly ?

M. Michel de Grailly. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Coste-Floret. Ce principe et ce texte appartiennent peut-être à votre doctrine. Mais je vous rappelle que les dispositions dont vous venez de donner lecture ne sont que la reproduction de l'article 74 de la Constitution de 1946, qui était ainsi conçu :

« Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

« Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales ».

Il n'y a rien de nouveau sous le soleil !

M. Michel de Grailly. Monsieur Coste-Floret, il est exact que ces principes étaient déjà énoncés dans la Constitution de 1946. Mais j'ai déclaré — et vous m'avez certainement entendu — que les idées émises à Brazzaville n'étaient certainement pas étrangères à l'inspiration de ces dispositions de la Constitution de 1946.

Certes, peu de ces dispositions étaient d'inspiration gaulliste, et le général de Gaulle — combien il a eu raison ! — a combattu cette Constitution. Mais certaines d'entre elles l'étaient, notamment dans le préambule, et aussi celles dont on retrouve l'esprit dans l'article 74 de la Constitution de 1958.

Si l'on ne peut pas, de bonne foi, accuser la politique de la V^e République d'incohérence et contradiction, il reste que le projet qui nous est soumis fait l'objet de critiques pour des raisons contingentes.

On conteste tout d'abord l'opportunité des propositions qu'il comporte. M. Mitterrand a déclaré à la tribune que c'était sous la pression de l'événement, et surpris par lui-même, que le Gouvernement avait saisi le Parlement de ce projet.

Dès lors que l'on admet, comme l'indique M. le rapporteur, le principe de l'autodétermination et celui de l'évolution avec toutes les conséquences qu'ils entraînent, il était nécessaire, en présence des manifestations d'août et de septembre derniers et après en avoir pris acte, de donner aux populations de la Côte française des Somalis les moyens de s'exprimer, non pas dans le cadre d'une agitation dont il n'était pas et dont il n'est pas encore possible de déterminer l'exacte signification politique, mais par les voies de la légalité.

Il ne s'agit pas d'agir sous la pression de l'événement, mais de tirer les leçons de l'événement et — peut-être surtout — de ne pas le laisser exploiter en dehors des voies de la démocratie et de la Constitution.

Or c'est bien par ces voies démocratiques et constitutionnelles — M. le Premier ministre l'a dit tout à l'heure à cette tribune — que sera élaboré le statut qui sera en définitive ratifié par le Parlement conformément aux dispositions constitutionnelles que j'ai rappelées, après consultation de l'assemblée territoriale.

Je sais que l'on reproche aussi au Gouvernement et au chef de l'Etat certaines déclarations sur ce que seraient les conséquences de la décision que pourraient prendre les populations consultées dans les conditions fixées par le projet de loi.

M. Feix a parlé de chantage et M. Mitterrand de « pression morale intolérable ».

Ces accusations ne sont pas plus fondées que les précédentes.

Il est indispensable que la consultation s'effectue dans une totale clarté. Or serait-il loyal de la part du Gouvernement de la République de laisser planer un doute sur ses sentiments quant à la valeur de la prétendue indépendance d'un territoire dont les caractéristiques géographiques et démographiques, ainsi que les problèmes résultant de son environnement politique, ont été exposés, comme vous le savez, à une autre tribune, et rappelés ici même tout à l'heure par M. le Premier ministre ?

Le Gouvernement a, au contraire, le devoir — et le Parlement ne peut, à cet égard, que le suivre — de dire qu'il ne saurait par avance donner sa caution à une éventuelle aventure qu'il est en droit de considérer comme une faute politique, lourde de conséquences.

Mais en cela il n'entend nullement peser sur la volonté des populations, qui s'exprimeront librement.

Mesdames, messieurs, clarté et loyauté caractérisent à mes yeux les propositions du projet de loi organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalis.

Certes le Parlement, dans sa quasi-unanimité, j'en suis sûr, souhaite que la population de ce territoire demeure au sein de la République ; mais s'il exprime ce souhait, c'est bien parce qu'il partage à l'égard de cette population ces mêmes sentiments d'affectueux attachement exprimés par le général de Gaulle dans sa récente conférence de presse. C'est aussi parce qu'il ne verrait pas sans regret la France amenée à renoncer à la mission qui est la sienne et qui fut définie à Brazzaville, celle d'une nation dont « l'immortel génie est désigné pour les initiatives qui, par degrés, élèvent les hommes vers les sommets de dignité et de fraternité où quelque jour tous pourront s'unir ». (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous sommes aujourd'hui saisis d'un projet de loi qui n'est pas sans nous plonger dans un certain embarras.

C'est un projet que l'on ne peut aborder qu'avec un préjugé favorable. C'est un texte qui propose d'accorder l'autodétermination à des populations coloniales. C'est un texte qui a reçu la bénédiction de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dernière réunion à Addis-Abebba. C'est donc un projet de loi qui a de bonnes cautions anticolonialistes.

Et pourtant nous sommes nombreux à éprouver devant ce texte une manière de gêne.

J'indique tout de suite que mes réticences ne sont pas fondées, comme celles de M. Coste-Floret, sur des scrupules constitutionnels. De ce point de vue, je trouverais même dans l'attitude du Gouvernement et dans la doctrine qui peu à peu s'en dégage quelques motifs de satisfaction, car il me semble que, dans le domaine très particulier qui nous intéresse aujourd'hui, la pratique constitutionnelle que nous voyons se dessiner tend à corriger ce qu'il y avait d'un peu sommaire et de figé dans la Constitution de 1958.

On sait qu'à l'égard des territoires et départements d'outre-mer les constituants de 1958 s'étaient montrés aussi peu évolutionnistes que possible et cela contrairement à ceux de 1946. La Constitution de 1946, en effet, après avoir distingué dans l'Union française trois catégories de collectivités — départements, territoires, Etats associés — prenait soin d'ajouter que le passage d'une catégorie à l'autre était possible, et définissait les modalités de ce passage.

Tout au rebours se place la Constitution de 1958. Après avoir donné la liberté à l'Afrique et comme épuisés par cet acte de générosité, les constituants de 1958 verrouillaient chacun des territoires restants, débris de l'Empire ou territoires marginaux, dans un statut déterminé. On était département d'outre-mer à vie ou territoire d'outre-mer à perpétuité. Au-dessous de chaque statut particulier on avait caligraphié : *Finis historiae*, ici finit l'histoire.

Mais le propre de l'histoire est qu'elle ne finit jamais et cela en dépit des textes constitutionnels. On s'en est aperçu en Algérie pour laquelle il a fallu, en marge de la Constitution, improviser une procédure d'émancipation et on s'en aperçoit aujourd'hui pour la Côte française des Somalis.

C'est dans cette optique-là qu'il faut examiner, je crois, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui et non pas d'un point de vue juridique étroit.

Dans cet ordre d'idées, M. le ministre d'Etat a prononcé récemment des paroles qui vont loin et qui méritent de faire jurisprudence. Il a dit : « Par leur décision de 1958, les territoires ont consacré leurs liens anciens avec la France. Mais celle-ci n'exclut nullement une évolution de ces liens lorsque les circonstances, des besoins nouveaux ou les sentiments mêmes des populations le justifient ».

Je dis que ce sont là des paroles importantes, car on y surprend sur le vif le mécanisme par lequel un certain pragmatisme gouvernemental tend à réintroduire dans la Constitution ce que le dogmatisme juridique en avait exclu en 1958.

Pour ma part, je ne peux que me réjouir de ce repentir. Pour une fois que le gauchissement donné à une Constitution, qui en a vu bien d'autres, joue dans le sens du progrès et de la démocratie, nous ne chercherons pas chicane au Gouvernement.

Par conséquent, laissons tranquille la Constitution et abordons le fond du problème politique.

La gêne que nous éprouvons devant ce projet de loi se fonde sur trois ordres de considérations.

Le premier reproche que je ferai à ce texte est de porter toutes les marques d'un bien grand défaut politique, le manichéisme.

Le projet gouvernemental est manichéen. C'est un projet « ou bien ... ou bien ». En langage grave, on peut le résumer ainsi : « Ou bien vous dites : « J'accepte de faire partie de la République une indivisible », et, dans ce cas, on s'occupe de vous, ou bien vous faites la forte tête et on vous jette dans les ténèbres extérieures avec les malédictions d'usage. »

Ce qui donne, dans un langage plus familier : « Ou bien tu fais ce que je te dis, tu restes à la maison et tu ne manques de rien, ou bien tu discutes, et alors tu prends tes cliques et tes claques et tu fiches le camp chez ta mère. »

Tout étant dans tout, je ne m'étonne pas que l'on puisse tirer une politique de *La paix chez soi* de Courteline; mais je doute qu'elle soit la meilleure. J'en doute pour une raison très simple : c'est que le champ de la décolonisation est trop vaste pour tenir dans un « ou bien ... ou bien ».

S'est-on assez moqué, au lendemain des manifestations de Djibouti, de ces porteurs de pancartes qui s'imaginaient que l'on pouvait à la fois être indépendant et bénéficier du maintien dans le territoire d'une certaine présence française? S'est-on assez moqué de ces gens qui croyaient pouvoir obtenir un statut d'indépendance à terme, un statut d'indépendance différé.

Pour ma part, je ne vois rien d'absurde dans tout cela. La procédure de l'indépendance à terme, la procédure du *timing*, c'est celle qui a été suivie pour les Philippines ou pour l'Inde. C'est même celle qui a été recommandée par l'Organisation des nations unies.

Quant à la formule de l'indépendance avec maintien de la présence française, c'est celle de l'Etat associé. Elle est si peu absurde qu'elle était prévue dans la Constitution de 1946. On peut même se demander si, aujourd'hui encore, cette formule qui, en la circonstance, constitue le troisième terme de la dialectique — celui qui transcende la thèse de l'intégration et l'antithèse de la séparation — n'est pas la meilleure et la plus indiquée pour un territoire comme la Côte française des Somalis où la situation est d'une certaine complexité.

Je résume ma critique. Dans la mesure où vous réduisez le choix à deux options et à deux options seulement, l'intégration ou la séparation, dans la mesure où vous excluez du nombre des options une tierce formule qui pourrait être celle de l'association, je considère que l'éventail des possibles que vous offrez aux populations n'est pas assez large, donc pas assez généreux.

Ma deuxième objection est la suivante : si l'éventail proposé apparaît étroit et comme simplifié à l'extrême, paradoxalement, le choix n'en devient pas clair pour autant.

M. le rapporteur a dit, avec son autorité de juriste, ce qu'il fallait dire à ce sujet. La première option offerte aux habitants de la Côte française des Somalis se résume ainsi : « Voulez-vous faire partie de la République française? » Fort bien! Mais il y a plusieurs manières d'appartenir à la République. Pour être vraiment clair, il conviendrait de définir les modalités de cette appartenance.

Autrement dit, pour être clair, il faudrait, au préalable, nous définir un statut. Or ce statut que l'on dit libéral, on ne nous ne le présente pas; le statut que l'on affirme « évolué » et « évolutif », on ne le présente pas davantage aux populations; on se contente de nous assurer que les grandes lignes en seront portées à la connaissance du public en temps opportun. Mais qui ne sait que, dans ce domaine très particulier, les petites lignes — par exemple, je ne sais quel article 16 — sont de nature à détruire ce que les grandes lignes ont pu établir au fronton d'une Constitution?

Trop souvent les petites lignes constituent la paille qui fragilise tout le système.

Le Gouvernement a si bien senti que sa position était inébranlable à ce point de vue que, lâchant du lest, il nous promet d'accompagner le texte du référendum d'une déclaration d'intention, laquelle n'a, à nos yeux, qu'un inconvénient, celui de n'être précisément qu'une déclaration d'intention.

Nous autres, d'outre-mer, nous sommes trop payés pour savoir l'abîme qui existe entre les déclarations d'intention les plus généreuses et les réalités de la politique coloniale pour être pleinement rassurés.

Sans doute n'est-il pas question de faire preuve d'une méfiance malade, mais il y a une chose que tout le monde

admet, y compris les plus chauds partisans du Gouvernement, c'est que le projet de loi est compliqué. Dans ces conditions, il était inévitable que l'on se demandât pourquoi, ayant le choix entre deux procédures, le Gouvernement avait choisi la plus compliquée, et il était fatal que l'on supposât au Gouvernement une arrière-pensée.

Quelle est cette pensée? M. le ministre d'Etat, pressé de questions, a fini par nous mettre sur la voie. Il nous a dit que toute autre procédure aboutirait à une consultation préalable de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis. Or, nous dit M. le ministre, c'est justement ce qu'il ne faut pas faire.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Une consultation de l'assemblée territoriale avant celle de la population.

M. Aimé Césaire. Je cite le rapport de M. Capitant :

« L'avis que donnerait l'assemblée territoriale ne pourrait être dégage des passions actuellement déchainées. »

J'avoue que c'est bien là la première fois que j'entends dire qu'une foule, qu'un peuple est plus dégagé des passions qu'une assemblée. C'est le contraire qu'on a l'habitude de soutenir et, en général, les hommes d'Etat préfèrent les discussions autour de tapis verts ou même les confrontations au sein de l'hémicycle à l'agitation du forum.

On devine bien que tout cela n'est que prétexte. La vérité est que le Gouvernement ne veut pas discuter du statut; il ne veut en discuter avec personne, ni avec nous ni avec l'assemblée territoriale, ni avec les hommes politiques responsables de la Côte française des Somalis. Je ne sais s'il s'agit d'orgueil ou bien de ce mépris qu'on attribue au Gouvernement pour les corps intermédiaires, ou bien encore d'une manifestation nouvelle et ultramarine du goût intempérant du régime pour les délices de la démocratie directe. Je crois qu'il s'agit de manière moins innocente du vieux réflexe colonialiste qui fait croire aux gouvernants que l'on pourra toujours jouer les masses inexpérimentées et faciles à manipuler contre les leaders politiques considérés comme trop coriaces.

C'est le droit du Gouvernement, mais je trouve la démarche singulièrement hasardeuse et il me semble qu'il eût été infiniment préférable de se mettre d'accord avant le référendum avec l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis ou, si on la juge peu représentative, avec les hommes politiques les plus influents du pays.

Cet accord résulterait d'une discussion, bien sûr! Mais qu'est-ce que la démocratie sinon la discussion et le dialogue?

Quoi qu'il en soit — et c'est là ma deuxième critique — tout se passe comme si le Gouvernement voulait mettre, si je puis dire, la Côte française des Somalis au pied du mur. On organise un référendum, soit! On souhaite que la réponse soit « oui », c'est normal. Mais on ne veut pas n'importe quel « oui ». On ne veut pas d'un « oui » hypothétique, d'un « oui » conditionnel, d'un « oui si », d'un « oui » contractuel, d'un « oui » qui donnerait aux populations des droits et des garanties. On veut obtenir un « oui » tout court, un « oui » catégorique, un « oui » qui, une fois prononcé, liera à tout jamais ceux qui l'auront prononcé.

Voilà pourquoi le Gouvernement ne veut pas annexer un projet de statut à son projet de loi.

Reste à se demander si un « oui » prononcé dans des conditions si peu claires pourra jamais atteindre le but assigné au référendum : assurer d'une manière indiscutable une nouvelle « légitimité », pour employer un mot remis à la mode par le régime.

J'en viens à un troisième et dernier reproche par lequel j'aurais tout aussi bien avoir pu commencer, car il constitue le vice majeur du système proposé et comme son mensonge premier, son « proton pseudos » comme l'on disait jadis à l'école. Le voici :

Tel qu'il est, le projet qui nous est soumis aujourd'hui n'assure pas aux populations de la Côte française des Somalis une vraie liberté de choix parce qu'il camoufle; et camoufle mal, ce qu'il faut appeler une manœuvre de pression.

« Qu'il est difficile de proposer une chose au jugement d'un autre sans corrompre son jugement par la manière de lui proposer! » Cette pensée de Pascal trouve ici son application.

Sans doute est-ce difficile! Du moins saurait-on gré au Gouvernement d'essayer de le faire car ce serait le meilleur signe que l'on respecte les populations que l'on administre.

Hélas ! la vérité nous oblige à dire que nous sommes bien loin de compte et que la manière employée par le Gouvernement risque, comme l'a noté M. le rapporteur, de fausser la consultation.

En effet, si M. le ministre d'Etat ne précise pas aux populations de la Côte française des Somalis le sort qui leur est réservé au cas où elles se prononceraient pour leur appartenance à la République, en revanche ces populations — et par le fait du ministre — sont admirablement renseignées sur ce qui les attend au cas où elles opteraient pour l'indépendance.

Discret sur les modalités du rattachement, le ministre a été explicite et même disert sur les modalités et sur les conséquences de la séparation. On a pris soin de nous dire qu'il ne s'agissait pas et qu'il ne saurait s'agir d'une indépendance « à la sénégalaise » ni « à la malgache », ni même « à la malienne », mais d'une indépendance « à la guinéenne ».

Nous savons tous ce que cela signifie ! Et, pour le cas où l'on n'aurait pas compris, le ministre d'Etat a même précisé : « Si la Côte française des Somalis choisit l'indépendance, la population devra bien comprendre que ce sera la fin de la coopération avec la France. Il n'y aura plus d'aide française militaire, économique ou financière. »

Autrement dit, il existe dans la Constitution un article 88 ainsi libellé : « La République ou la Communauté peuvent conclure des accords avec les Etats qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations ». Eh bien ! d'ores et déjà on annonce au futur Etat de la Côte française des Somalis — si futur Etat il y a — qu'on lui refuse le bénéfice de cette disposition.

M. François Mitterrand. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Aimé Césaire. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, avec l'autorisation de l'orateur.

M. François Mitterrand. Vous avez raison, monsieur Césaire, d'insister sur cet aspect qui est peut-être l'aspect essentiel du projet qui nous est soumis ou tout au moins de la critique qu'on peut en faire.

Si nous ne pouvons qu'approuver ses dispositions principales qui orientent vers une consultation, encore faut-il que cette consultation soit loyale.

Vous avez excellemment dit qu'il fallait que les termes de comparaison fussent vraiment sérieux et j'attends vraiment de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'il veuille bien déclarer, sans doute ne bénéficieront-ils pas des mêmes avantages économiques et financiers qu'ils ont dans leur situation présente. A eux de savoir où ils placent leur intérêt moral et leur intérêt matériel ; c'est une décision qui leur appartient. Encore faut-il ne pas dépasser les limites raisonnables et ne pas leur dire que l'indépendance aurait pour eux la signification d'un complet abandon.

Il faut que les habitants de la Côte française des Somalis, qui ont été associés aussi intimement à notre vie, sachent que s'ils se prononcent pour l'indépendance, sans doute ne bénéficieront-ils pas des mêmes avantages économiques et financiers qu'ils ont dans leur situation présente. A eux de savoir où ils placent leur intérêt moral et leur intérêt matériel ; c'est une décision qui leur appartient. Encore faut-il ne pas dépasser les limites raisonnables et ne pas leur dire que l'indépendance aurait pour eux la signification d'un complet abandon.

Mais puisque vous m'avez autorisé, monsieur Césaire, à vous interrompre, je voudrais en profiter pour adresser quelques mots à M. le Premier ministre

On vient de me faire savoir — mes renseignements sont peut-être inexacts — que M. le Premier ministre, en dépit des intentions qu'il a manifestées, serait empêché de revenir avant la fin de ce débat. Permettez-moi de vous dire, monsieur Césaire, ainsi qu'à tous nos collègues, que cela n'interdit par là-même de répondre à sa péroraison.

Mais l'appréciation politique qu'il a portée, très étrangère à la Côte française des Somalis, m'oblige à préciser simplement que cette absence du Premier ministre, absence involontaire, j'en conviens, nous empêchera de poursuivre cette polémique devenue nécessaire.

Je signale donc seulement que, dans sa péroraison, M. le Premier ministre, en faisant preuve d'une passion excessive, sous laquelle il percevait cependant quelque inquiétude...

M. le président. Monsieur Mitterrand, je vous demande de rester dans les limites d'une brève interruption.

M. François Mitterrand. Elle sera brève, monsieur le président, mais brève en tout cas que la péroraison de M. le Premier ministre.

Je disais que, malgré la passion avec laquelle il s'exprimait, M. le Premier ministre laissait percer quelque inquiétude. Au-delà de ma personne sa réponse s'adressait à la gauche que je représente.

Je tiens donc à préciser que, tandis qu'il parlait, je songeais précisément à la conférence de Brazzaville, qui a été évoquée par M. de Grailly, et où il a été dit, dans une déclaration préparatoire, qu'en aucune circonstance l'indépendance n'était une solution possible pour un territoire d'outre-mer. Je pensais, aussi, à la déclaration du 24 mars 1945, dans laquelle le général de Gaulle a fixé la ligne politique qui a conduit l'Indochine vers la destinée qu'elle a connue.

M. le président. Monsieur Mitterrand, j'en suis désolé, mais je ne puis vous laisser, à l'occasion d'une simple interruption, développer votre réponse à M. le Premier ministre.

Vous connaissez trop bien notre règlement pour ne pas comprendre les motifs que j'ai de vous demander de conclure.

M. François Mitterrand. Je songeais au comportement de l'amiral Thierry-d'Argenlieu, au bombardement de Sétif, et je pensais qu'à la même époque la Grande-Bretagne négociait avec l'Inde, je pensais aux fantaisies et au fanatisme colonialiste du R.P.F. et je songeais aussi aux morts de Djilouti.

Voilà pourquoi je disais que ce débat aurait dû être conduit plus loin.

M. le président. Monsieur Mitterrand, concluez.

M. François Mitterrand. Monsieur le président, il n'était pas possible de reporter à un autre jour ces quelques éléments de réponse.

Qu'on me permette de dire alors devant les députés et, au-delà, à l'opinion publique, que chaque fois que M. le Premier ministre me fixera ou me proposera un rendez-vous, pour qu'enfin nous en cessions avec les Philippines préfabriquées, je serais présent. Au demeurant, le peuple jugera. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Aimé Césaire. Je remercie M. Mitterrand des précisions très utiles qu'il a données.

Pour ma part, je suis fier d'avoir servi pendant quelques instants de substitut ou « d'analogon » à M. le Premier ministre. (Sourires.)

Je disais donc qu'il me paraissait assez malséant de noircir comme à plaisir le tableau qu'on faisait aux populations de la Côte française des Somalis de la situation qui les attendrait au lendemain d'une indépendance.

Chemin faisant, comme si le tableau des difficultés qui attendent la Côte française des Somalis, au cas où elle choisirait l'indépendance, n'était pas assez noir, on voit le Gouvernement en rajouter comme à plaisir en présentant ce malheureux territoire comme à la veille d'être dévoré par ses voisins, à moins qu'il ne soit déchiré par les mains de ses propres enfants.

Tableau horrible, en effet !

Et c'est dans cette perspective qu'on souligne comme à plaisir la rivalité des ethnies.

C'est vrai, il y a dans ce territoire, cohabitant depuis des siècles, deux ethnies, les Afars et les Issas. Eh bien ! on les présente comme deux fauves prêts à s'élancer l'un sur l'autre et que seule retient la main ferme et tutélaire de l'administration coloniale, symbolisée, je pense, par le gouverneur Tirant.

Bien entendu, on oublie de souligner d'autres éléments heureusement plus rassurants. Par exemple, on oublie de dire que la Côte française des Somalis n'est pas le Liban, ce Liban où le Gouvernement, paraît-il, semble chercher un modèle de statut. On oublie de dire que, s'il est vrai qu'il y a deux ethnies en Côte des Somalis, comme il y a deux ethnies au Liban, il y a cependant une chose qui, en Côte française des Somalis, unit ces deux ethnies à la différence du Liban ; cette chose, c'est la religion.

Afars ou Issas sont tous Musulmans, monsieur le ministre, et ce n'est pas là une petite chose. Ils sont Musulmans et on peut être assuré qu'ils connaissent mieux que vous et que moi la belle sourate du Coran — la sourate 49 si je ne me trompe : « Ho, les gens ! Nous vous avons créés d'un homme et d'une femme et nous vous avons désignés en nation et tribus pour que vous vous entre-connaissiez. »

Je dis bien : « pour que vous vous entre-connaissiez » et non pas : « pour que vous vous entre-déchiriez ».

Je ne veux pas dire que la situation d'un Etat indépendant de la Côte française des Somalis serait facile ; mais, ces difficultés, il appartient aux habitants du territoire et à ses hommes politiques de les analyser et de les apprécier.

De toute manière, au moment où l'on présente des options à un pays, je trouve choquant que l'on disqualifie à l'avance une de ces options en la présentant, de propos délibéré, sous un jour apocalyptique.

Voilà, mesdames, messieurs, les remarques que je voulais faire sur le texte qui nous est proposé.

Elles se résument en deux mots.

La situation de la Côte française des Somalis est assurément compliquée, mais la pire des solutions serait une pseudo-solution portant en germe de futures complications et de futurs malentendus.

C'est pourquoi il faut, d'une part amender le texte du projet de loi, comme l'ont proposé M. Capitant et M. Coste-Floret et, d'autre part, insister — et nous insistons — auprès du Gouvernement pour qu'il engage au plus vite des conversations sur le statut du territoire avec les formations politiques de la Côte française des Somalis.

Il y a tout lieu de penser que, sur la base de concessions mutuelles, une solution ayant l'agrément de tous pourra se dégager assez vite des travaux d'une table ronde.

En tout cas, pour en revenir au texte qui fait l'objet de nos discussions, il serait fâcheux qu'un projet généreux et hardi dans son principe finisse, par le fait d'une politique ambiguë, par apparaître comme une œuvre de ressentiment.

Il serait déplorable qu'un référendum, conçu à l'origine pour ramener la paix dans un territoire et pour dissiper les malentendus, soit brandi comme une menace et fournisse un aliment supplémentaire de discord.

Il serait désastreux enfin de tout compromettre, parce qu'on se sera trop préoccupé de faire habile quand il n'aurait fallu que faire clair et loyal.

Or, il faut bien s'en convaincre, c'est à ce prix et à ce prix seulement que sera sauvée ce qui, par-delà les péripéties, demeure pour nous l'essentiel : l'amitié du peuple de la Côte française des Somalis et du peuple de France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du rassemblement démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Feuillard.

M. Gaston Feuillard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention dans ce débat sera fondée sur la pensée profonde, que j'ai, déjà, bien souvent développée à cette tribune, qu'il ne faut jamais confondre territoires d'outre-mer et départements d'outre-mer.

Je suis amené à faire cette remarque parce que, il y a un instant, M. Mitterrand a, dans une légère touche, évoqué ce problème et vous a demandé, monsieur le ministre, quelles seraient les incidences des événements de la Côte française des Somalis sur les autres territoires d'outre-mer, voire sur les départements d'outre-mer ?

Le problème semble s'être déplacé et le représentant du parti communiste, lorsqu'il a pris la parole, a, une fois de plus, et nettement, cette fois, confondu territoires d'outre-mer et départements d'outre-mer. Vous avez fait cette confusion, monsieur Feix, encore que, cette fois, vous avez tiré argument de l'article 72 de la Constitution et que, précédemment, les thèses que vous exposiez étaient tout à fait inverses. C'est, en tout cas, la première fois que vous demandez l'application de l'article 72 de la Constitution en vue de créer une collectivité nouvelle qui ne concernerait que les départements d'outre-mer.

Jusqu'à présent, vous prétendiez qu'il y avait concordance, en termes constitutionnels, entre les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer. Vous estimiez que, si le statut des territoires d'outre-mer pouvait évoluer, il en était de même pour les départements d'outre-mer. Et vous invoquiez à l'appui de vos dires la Constitution.

M. Léon Feix. Nous n'avons jamais dit cela !

M. Gaston Feuillard. Relisez vos déclarations !

M. Léon Feix. Je les connais !

M. Gaston Feuillard. Si vous n'avez pas personnellement tenu de tels propos, des orateurs appartenant à votre groupe l'ont fait.

M. Léon Feix. Non !

M. Gaston Feuillard. Chsque fois que le budget des départements d'outre-mer vient en discussion vous faites allusion à ce que vous pensez être une véritable concordance entre ces statuts.

Aujourd'hui, le professeur Capitant vous a dit le droit. Dans la note qui figure au bas de la page 6 de son rapport, on peut lire ce qui suit :

« Il résulte des termes mêmes de la Constitution que le droit de sécession — dont l'exercice, on vient de le voir, est d'ailleurs subordonné au consentement du législateur français — n'appartient pas aux départements d'outre-mer. Ceux-ci, en effet, n'ont pas été appelés, en 1958, à manifester « la volonté d'adhérer » aux nouvelles institutions de la République. Ce droit d'adhésion a été expressément réservé par le préambule de la Constitution aux territoires d'outre-mer. »

M. Léon Feix. Et les départements d'Algérie ?

M. Gaston Feuillard. Je poursuis :

« Le principe de l'indivisibilité de la République, proclamé par l'article 2 de la Constitution, s'applique donc aux départements d'outre-mer mais non aux territoires d'outre-mer. »

Je suis heureux d'avoir contribué à éclairer cette position constitutionnelle par un article que je viens de publier dans *Le Courrier du Parlement* et intitulé : « Le statut des départements d'outre-mer est-il un statut évolutif ? »

Je dis non, alors que celui des territoires d'outre-mer est, au contraire, évolutif.

M. Léon Feix. C'est très intéressant !

M. Gaston Feuillard. Je vous sais gré d'avoir lu cet article avec beaucoup d'intérêt.

J'en viens à la deuxième erreur que vous avez commise il y a un instant en parlant de « peuples » d'outre-mer, quand il s'agit de « départements » d'outre-mer.

Etudiez l'histoire de ces vieilles colonies, celle des Antilles, par exemple, et vous verrez qu'il n'existe pas plus de peuple antillais qu'il n'existe de peuple martiniquais ou guadeloupéen. Il y a simplement un type antillais, né en quelque sorte du brassage de toutes les races qui ont contribué au développement de ces îles depuis 1635, en créant un type créole si diversifié et si beau. Parlez donc de populations des départements d'outre-mer, et non de peuples.

Vous invoquez aujourd'hui — et l'argument malgré tout n'est pas sans valeur — l'article 72 de la Constitution, qui pose le principe de l'existence de trois collectivités territoriales de la République : les communes, les départements et les territoires d'outre-mer, la loi ne faisant aucune distinction entre départements métropolitains et départements d'outre-mer.

Estimant que l'interprétation de cette première disposition de l'article 72 ne vous permet pas de réclamer pour les départements d'outre-mer un autre statut que celui de département français, vous invoquez la deuxième phrase du premier alinéa du même article — « Tout autre collectivité territoriale créée par la loi » — pour demander qu'une collectivité territoriale soit instituée pour les quatre départements d'outre-mer.

Poussons le raisonnement jusqu'à l'absurde. Pourquoi tenez-vous ce langage pour les seuls départements d'outre-mer ? Pourquoi ne l'étendez-vous pas aux autres départements français ?

Tout cela n'est pas sérieux.

L'article 73 de la Constitution permet justement de sauvegarder le particularisme des populations qui habitent les départements d'outre-mer et qui se trouvent, pour la Guadeloupe et la Martinique, à 7.000 kilomètres de la métropole et, pour la Réunion, à 14.000 kilomètres.

L'article 73 de la Constitution permet en effet de prendre, par voie législative ou réglementaire, des mesures d'adaptation pour les départements d'outre-mer.

Je ne m'entendrai pas davantage, mais permettez-moi, monsieur le ministre, ayant participé aux travaux de la commission des lois, de joindre mon appel à celui qui résulte de l'exposé de

M. le président Capitant et de celui de M. Coste-Floret. Nous souhaitons que le Gouvernement ne nous contraigne pas à voter le projet de loi dans sa forme initiale et qu'il accepte les amendements proposés par la commission des lois.

M. Paul Coste-Floret. Ou tout au moins certains d'entre eux.

M. Gaston Feuillard. Au cours des débats, M. Coste-Floret d'abord, M. le Premier ministre ensuite, ont fait appel à notre patriotisme mais aussi à notre raison. A mon tour, je veux dire que, à une époque où l'amélioration du niveau de vie n'est concevable, pour l'individu, que dans l'action collective des grands Etats, et la mise en commun des potentiels de production, il est certainement imprudent de revendiquer l'autonomie ou l'indépendance.

M. Médard Albrand. Monsieur Feuillard, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gaston Feuillard. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Albrand, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Médard Albrand. Je vous remercie, mon cher collègue, de me permettre de vous interrompre.

Je sens que vous en arrivez à votre conclusion et je tiens à dire à l'Assemblée combien je suis d'accord avec vous sur la conception que vous venez de donner de la départementalisation aux Antilles.

Je veux également revenir, très brièvement d'ailleurs, sur ce que M. Mitterrand, d'une manière très voilée, puis M. Feix, d'une façon percutante, ont dit de La Guadeloupe et de La Martinique. M. Feix avance que, tout récemment, les partis communistes guyanais, martiniquais, réunionnais et guadeloupéen ont parlé d'autonomie. Je lui pose alors la question : lorsque le parti communiste français demande l'autonomie et l'indépendance par rapport à tel ou tel bloc, peut-il dire qu'il parle au nom de toute la population française ?

Peut-être le parti communiste martiniquais a-t-il demandé l'autonomie, mais j'affirme que jamais, à quelque moment que ce soit, le parti communiste guadeloupéen n'a demandé, chez nous, l'autonomie.

Cela est si vrai que, à l'occasion, il n'y a pas si longtemps, de l'élection présidentielle, un des candidats ayant répondu par l'affirmative à la question de savoir si, étant élu, il accorderait l'autonomie, il s'est vu désavouer. Tous les partis sans distinction, y compris et surtout le parti communiste, ont répondu comme un seul homme : « Nous ne voulons pas de l'autonomie ».

C'est pourquoi le général de Gaulle, à Pointe-à-Pitre, municipalité communiste, a eu six fois plus de voix que le candidat qui venait après lui.

Nous ne pouvons pas admettre que l'on dise que le parti communiste guadeloupéen a demandé l'autonomie. Les communistes ont déclaré qu'ils étaient d'accord avec le parti sur toutes sortes de choses, mais qu'ils voteraient contre le parti si celui-ci demandait l'autonomie. Dans toutes les communes communistes, on a voté contre l'autonomie. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Gaston Feuillard. Je remercie M. Albrand de cette précision.

M. Léon Feix. Puis-je vous interrompre, monsieur Feuillard ?

M. Gaston Feuillard. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Feix, avec la permission de l'orateur et l'autorisation du président.

M. Léon Feix. J'ai sous les yeux un document qui date de moins d'un mois. C'est une déclaration commune, parue dans la presse française, signée des principaux responsables des partis communistes de La Réunion, de La Martinique et de La Guadeloupe. Les trois partis communistes demandent, pour chacun des pays en cause, ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir :

Premièrement, une assemblée délibérante élue au suffrage universel libre et secret ;

Deuxièmement, un exécutif responsable devant cette assemblée.

Troisièmement, un organisme assurant la coopération entre la France et chacun des pays intéressés.

C'est cela que les partis communistes de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe appellent l'autonomie. Je n'ai fait, à la tribune, que rapporter leur position.

M. Médard Albrand. Il s'agit des états-majors.

M. Gaston Feuillard. Ne sentez-vous pas, mon cher collègue, la contradiction qu'il y a entre ce que vous venez de dire et la position que vous avez prise tout à l'heure à la tribune ?

Voulez-vous me dire sur quel article de la Constitution les partis communistes de La Guadeloupe, de la Martinique et La Réunion fondent leur demande d'autonomie ?

M. Léon Feix. Sur l'article 72 de la Constitution.

M. Gaston Feuillard. Mais alors, en créant une collectivité nouvelle uniquement pour les départements d'outre-mer.

Et pourquoi pas, comme je vous le disais tout à l'heure, poussant le raisonnement à l'absurde, pourquoi pas également pour les autres départements français ?

Je conclus, monsieur le président, en priant tous ces territoires d'outre-mer qui ont tendance à évoluer vers l'indépendance de réfléchir et de se demander où est l'intérêt des populations.

Alors que les grands Etats s'associent pour mettre en commun leur potentiel de production et élever le niveau de vie de leurs ressortissants, alors que nous pensons à faire les Etats Unis d'Europe — construction dans laquelle la France jouera un rôle essentiel — je crois qu'il est d'une folle imprudence de vouloir se séparer d'un ensemble national.

C'est pourquoi nous, populations de la Guadeloupe, nous, descendants d'esclaves, nous entendons rester liés à notre grande nation, y demeurer coûte que coûte, quoi qu'il advienne, pour le pire, peut-être, mais également pour le meilleur. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

— 2 —

ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Capitant, Fanton, Pleven, Pierre Bas, Boscher, Krieg et Peretti.

Membres suppléants : MM. Quantier, Dubuis, Bricout, de Grailly, Brousset, de La Malène et Ribière.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

COMMUNAUTÉS URBAINES

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux « communautés urbaines ».

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Capitant, Zimmermann, Pflimlin, Krieg, Lecocq, Radius, Guillermin.

Membres suppléants : MM. Dubuis, de Grailly, Neuwirth, Gorce-Franklin, Broussel, Rives-Henrys, Fanton.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 4 —

ORGANISATION D'UNE CONSULTATION DE LA POPULATION DE LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalis (n^o 2118, 2199).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Moussa.

M. Ahmed Idriss Moussa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mes observations seront brèves ; elles tendront surtout à éclaircir la situation en Côte française des Somalis.

Le peuple de ce territoire a maintes fois manifesté son désir d'accéder à l'indépendance. Il a, en même temps, exprimé son intention de garder de bonnes relations avec-la France.

C'est ainsi que, en 1958, la Côte française des Somalis a manqué son indépendance en raison de méthodes injustes. Ces méthodes, largement pratiquées depuis, n'ont pu altérer la profonde aspiration du peuple et, au mois de janvier 1961, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer de l'époque, M. Robert Lecourt, en visite officielle en Côte française des Somalis, fut accueilli par des manifestations de même envergure que celles des 25 et 26 août dernier. Malheureusement, le ministre n'était pas accompagné de journalistes et les événements ont été minimisés. Ils n'ont eu aucun écho en dehors de notre territoire et de la rue Oudinot.

Pour briser le désir d'indépendance du peuple, le gouvernement local s'est livré à la répression, parfois inhumaine, à l'encontre de la majeure partie de la population. Les autorités se sont complu aux arrestations arbitraires, aux emprisonnements précipités, aux expulsions massives, à la mise en chômage et, surtout, au retrait systématique des pièces d'identité de tous ceux, de plus en plus nombreux, qui ne s'affirmaient pas partisans du régime.

N'ayant plus que ce moyen de se faire entendre, le peuple de la Côte française des Somalis a profité du passage du général de Gaulle à Djibouti, les 25 et 26 août dernier, pour contrebalancer, en réclamant l'indépendance, les mensonges des autorités locales qui, sans scrupule, déclaraient périodiquement que la population manifestait son attachement à la France.

Le peuple de la Côte française des Somalis n'a jamais eu l'intention de reater éternellement français. En revanche, il a désiré et désire encore devenir l'ami de la France et des Français, au même titre que les autres peuples de l'Afrique francophone. C'est ce qu'il a exprimé en criant « Vive de Gaulle ! » ou « La France nous aidera dans notre indépendance ». C'est ce que beaucoup d'élus locaux et moi-même nous avons dit au ministre d'Etat.

A ces positions claires et nettes, le Gouvernement français répond que nous serons appelés à nous prononcer sur la formule : « Voulez-vous rester au sein de la République française ? »

Si cette formule correspond aux relations actuelles de la France avec les Etats francophones, nous n'avons pas cessé, depuis le passage du général de Gaulle à Djibouti, de répondre affirmativement. Dans ce cas, le référendum est sans objet. Si, au contraire, « ensemble français » signifie le maintien de notre pays au sein de la République, et si le Gouvernement français espère obtenir une majorité dans ce sens, nous ne nous déroberons pas.

Si le Gouvernement français juge bon de résoudre le problème de la Côte française des Somalis par référendum local, nous acceptons la consultation ; mais nous nous opposons fermement à tout référendum organisé par l'administration de Djibouti. On ne peut être à la fois juge et partie.

Comment accepter un référendum qui se déroulerait forcément dans des conditions plus douteuses qu'en 1958 ?

Continuant les méthodes de l'administration précédente, l'administration actuelle, par des mesures dites d'apaisement, dépouillé

des milliers de personnes de leurs pièces d'identité. Tout récemment, de nombreuses arrestations — dont celles des membres du comité de coordination et du conseiller territorial M. Egué Borrolé — ont été opérées.

On ne pense pas à recenser les populations de la brousse ni les citadins victimes des pratiques antérieures, ce qui fait que plus de la moitié des personnes en âge d'être électeurs ne pourraient participer à la consultation. En outre, le nombre officiel des électeurs autochtones de la capitale est inférieur à celui des Européens — la plupart des militaires — qui participent habituellement aux élections locales, ce qui fausse l'aspiration réelle du peuple.

La sincérité et la justice imposent que le référendum soit préparé et appliqué par une commission composée d'un membre du conseil constitutionnel, de parlementaires et de conseillers d'Etat.

Le général de Gaulle a déclaré récemment : « Il faut que les populations de la Côte française des Somalis sachent ce qu'elles veulent et le disent par la voie démocratique ». Quant au général Billotte, il disait : « Ni par la force ni par la tricherie la France ne restera en Côte française des Somalis ».

Conformément à ces propos que nous considérons comme très sincères, et dans le souci de régler définitivement le destin de notre territoire, nous prions le gouvernement central d'attacher une importance particulière aux modalités et au déroulement de la consultation.

Nous demandons :

Premièrement, la création d'une commission qui sera chargée de contrôler l'organisation et le déroulement de la consultation ;

Deuxièmement, la libération de tous les détenus politiques et le retour des exilés politiques dans le territoire ;

Troisièmement, la révision des listes électorales et la détermination pour les partis du nombre exact de votants dans chaque circonscription et dans chaque bureau de vote ;

Quatrièmement, la reconnaissance du droit de vote à tous les citoyens qui ont été victimes d'une condamnation dans le passé ;

Cinquièmement, la généralisation du droit de vote, surtout pour les femmes, dont 95 p. 100 n'ont jamais participé à une consultation électorale, les femmes autochtones et les nomades n'étant pas munis de pièce d'identité ;

Sixièmement, l'interdiction du droit de vote pour les femmes, fonctionnaires, contractuels, militaires et commerçants métropolitains ;

Septièmement, l'obligation pour l'électeur de présenter au moment du vote une au moins des pièces suivantes : carte d'électeur, carte d'identité française, acte de naissance, acte de mariage ;

Huitièmement, la participation des organisations politiques à la désignation des présidents de bureau de vote ;

Neuvièmement, la neutralité du service d'ordre pendant le référendum ;

Dixièmement, le remplacement de tous les commandants de cercle, ces derniers constituant un danger pour la démocratie et l'honnêteté qui doivent être respectées ;

Onzièmement, la liberté d'expression et de réunion, la possibilité d'accès aux antennes de Radio-Djibouti, la neutralité complète de cet établissement et de l'administration pendant la période de propagande.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les conditions qui nous permettraient de déterminer notre destin d'une manière démocratique.

M. le président. La parole est à M. Sablé, dernier orateur inscrit.

M. Victor Sablé. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat, la Côte française des Somalis n'ayant que peu de rapports, hormis la nationalité, avec le département que je représente.

Ni l'histoire ni la géographie ne permettent d'établir la moindre corrélation entre un pays situé à la pointe de l'Afrique orientale, qui évolue en fonction du contexte politique de cette partie du monde, et les départements d'Amérique qui, après trois siècles de colonisation assimilatrice, accèdent aujourd'hui au seuil de la civilisation européenne.

Mon propos est simplement d'éviter que des hommes de droite ou de gauche, animés de sentiments qui partent d'un bon naturel,

ne confondent dans un même amalgame, sans tenir compte de leurs réalités spécifiques, les départements et les territoires qui ont constitué naguère la Communauté française et que l'épreuve de la décolonisation a révélés si différents par la tradition, la culture, l'économie et, plus profondément, par la finalité historique.

Il y a autant de différence entre les pays épars de l'ancienne Communauté qu'entre la Chine et le Japon, qui sont asiatiques, ou entre l'Angleterre et l'Italie, qui sont européennes. Pense-t-on assez, par exemple, que si la superficie de la Côte des Somalis est sept fois supérieure aux superficies réunies de la Guadeloupe et de la Martinique, il y a exactement deux fois plus d'Antillais qui vivent en métropole que de Somaliens vivant en Somalie ?

Que le peuple de ce pays, après d'autres, réclame aujourd'hui un nouveau statut politique en application de l'article 76 de la Constitution, je n'y vois rien que de naturel.

De même me paraît légitime, en interprétant sans les dénaturer — le président Capitant l'a fait excellemment — les articles 53 et 74 de la Constitution, l'initiative d'un référendum par lequel, mieux que par une délibération du Parlement, la Côte des Somalis fera connaître sa volonté dans une affaire qui engage gravement son propre avenir.

Ce territoire a donc constitutionnellement la faculté de devenir soit un département d'outre-mer, soit un Etat de la Communauté, c'est-à-dire, en un langage plus actuel, un Etat indépendant.

Du reste, M. Mohamed Kamil, vice-président du conseil du gouvernement à Djibouti, ne s'y est pas trompé puisqu'il a déclaré récemment selon un grand journal du soir, qu'il souhaitait que la Côte française des Somalis accédât à l'indépendance, par étapes, dans un délai qui pourrait être de cinq ans. Il ne nous reste plus qu'à souhaiter que Djibouti exerce en toute liberté, mais en toute lucidité, les prérogatives qu'il tient de la République elle-même.

Mais, depuis la perte de l'Algérie, une sorte de sado-masochisme a fait son apparition dans une certaine littérature politique, qui découvre l'abandon vulgaire de ce que les uns appellent pompeusement les nations en formation et les autres, dédaigneusement, des résidus de l'Empire. La lutte contre le colonialisme y est tantôt interprétée comme un crime, contre la nation, tantôt encouragée comme un facteur de désintégration de la civilisation occidentale, dont la conséquence immédiate, dans tous les cas, serait le divorce d'avec la France, considéré lui-même comme un châtement.

Je suis monté à cette tribune pour déclarer — je réponds par là à l'orateur du parti communiste — que ni avant ni après la Constitution de 1958 les Antilles n'ont pu penser que leur situation pouvait être assimilée, en droit ou en fait, à celle des territoires d'outre-mer, dont à aucune époque, même au temps du régime colonial, elles n'ont suivi le sort.

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

M. Victor Sablé. Dans le domaine des droits civils et des libertés individuelles, la révolution de 1848 avait, sans réserve, conféré à tous les habitants des Isles la pleine citoyenneté française.

Sur le plan du droit public, le Parlement, dans une émouvante unanimité, et répondant aux vœux maintes fois répétés des populations, érigeait, le 19 mars 1946, les vieilles colonies en départements français. Cela signifiait que l'autonomie administrative et financière, qui datait des sénatus-consultes du Second Empire et qui ne permettait plus de faire face aux formidables réformes sociales de la Libération, était remplacée par l'intégration des Antilles dans l'organisation administrative et dans le budget de la nation. C'était aux yeux de tous le meilleur moyen pour ces îles, au degré d'évolution sociale élevé, mais de faible potentiel économique, de s'arracher aux misères endémiques du tiers monde.

Pendant près de quinze ans, cette réforme, qui n'était révolutionnaire qu'en apparence, puisqu'elle ne faisait que consacrer, pour l'essentiel, un état de fait antérieur, mais qui mettait fin aux convoitises exprimées à la conférence panaméricaine de Bogota, a été la plate-forme et le fondement juridique de toutes les revendications tendant à l'égalité sociale, et la moindre critique qui y, était faite était considérée comme la restriction mentale d'un réactionnaire impénitent.

Nous avons toujours soutenu, quant à nous, qu'un statut politique, si bien conçu fût-il, ne suffit pas à métamorphoser un pays et ne constitue pas l'antibiotique souverain contre les

conflits sociaux et les difficultés économiques puisque bien des Etats indépendants, même puissamment industrialisés, n'en sont point épargnés.

La dépendance économique n'est pas un attribut exclusif du colonialisme, c'est un phénomène qui s'observe sur tous les continents, même dans les rapports entre nations à qui nul ne songe à faire l'injure de les appeler colonies.

Il demeure que, depuis 1946 et surtout depuis 1958, et malgré les critiques qu'on entend de temps à autre, les progrès réalisés sur le plan matériel et humain ne peuvent être niés par personne.

Les Antilles sont le seul pays du monde situé en zone tropicale qui bénéficie de la législation sociale des nations européennes, situation paradoxale qui, par un retournement des données économiques, donne de très sérieuses préoccupations.

Que, à l'expérience, des inconvénients, d'ailleurs prévisibles, soient apparus dans la centralisation administrative à mesure que le dirigisme et la tutelle bureaucratique pesaient plus lourdement dans tous les secteurs d'activité, tout le monde en est d'accord sauf à se faire des querelles de mots.

Notre collègue M. Césaire a précisé à la tribune, le 20 octobre dernier, lors de la discussion du budget des départements d'outre-mer, qu'il demandait l'autonomie et non pas l'indépendance.

Une telle prise de position devant la représentation nationale revêt plus d'importance qu'il n'y paraît car elle diffère assurément de celle de certains autres qui ne conçoivent l'autonomie, à l'instar de M. Mohammed Kamil, que comme l'antichambre de la dépendance. Ces « glossateurs malhonnêtes », pour employer la même expression, entretiennent volontairement, par les déclarations qu'ils font dans les congrès internationaux et par les propos anodins qu'ils tiennent également en France, une confusion amphibologique pour promouvoir une politique dont le but est la substitution d'une nouvelle colonisation à celle qui disparaît mais dont le résultat serait, dans la conjoncture politique et stratégique de l'hémisphère américain, de remplacer la souveraineté française par la domination étrangère.

J'affirme ici que si, en marge des textes constitutionnels et sous la pression conjuguée des cartéristes et des séparatistes, un référendum était organisé aux Antilles, celles-ci voteraient massivement et sans arrière-pensée pour l'appartenance à la République française.

Mais je suis persuadé qu'une bonne réforme dans le cadre de l'article 73 de la Constitution mettrait fin à une controverse idéologique qui, par les psychoses qu'elle provoque, paralyse le progrès et compromet la renommée de nos départements d'outre-mer.

Si le régime législatif a toujours fait l'objet des adaptations nécessitées par leur situation particulière, il me paraît logique, dans un souci d'harmonisation, de procéder corrélativement à des adaptations de l'organisation administrative. Au nom de quelle doctrine, je vous le demande, pourrait-on refuser à ces régions lointaines les mesures de décentralisation et de déconcentration que réclament, avec une constance égale, toutes les autres provinces, au Nord ou au Sud de la Loire ?

La Constitution le prévoit, les populations le souhaitent, le mouvement des idées y pousse, l'avenir en rapproche, la paix sociale y invite. Bref, l'intérêt national le commande.

Napoléon disait : « La politique des Etats est dans leur géographie. »

La Côte française des Somalis aspire à l'indépendance, la Martinique et la Guadeloupe sont et veulent rester dans la République française ; c'est l'illustration du fameux droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Les Antilles demandent seulement qu'il soit tenu compte de leur situation géographique qui est peut-être le lien le plus puissant de leur fidélité séculaire et elles s'en remettent, mesdames, messieurs, à la sagesse de la nation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. J'ai écouté avec une très grande attention tous les orateurs qui ont participé à la discussion générale. J'avais déjà répondu, dans mon exposé initial, à certaines de leurs critiques. M. le Premier ministre, dans sa large intervention, a donné également des réponses très précises,

notamment en ce qui concerne les accusations de colonialisme et d'incohérence et les observations relatives aux incidents dans les territoires ou aux réactions possibles au cas où la population opérerait pour l'indépendance. Ce faisant, M. le Premier ministre a serré de très près les réalités vivantes.

Lorsque nous avons, M. le Premier ministre et moi, défini la position qu'adopterait la France au cas où la population de la Côte française des Somalis répondrait négativement à la consultation, nous n'avons nullement voulu brandir une menace.

On nous a, d'un cœur très généreux, demandé de poursuivre notre aide de coopération, mais nous avons le devoir aussi de veiller aux intérêts et à la vie de nos nationaux.

Qu'on veuille bien étudier attentivement ce cas concret : on s'apercevra que la situation dans la Côte française des Somalis n'a rien à voir avec celle des Etats de l'Afrique francophone ou celle d'autres territoires ou départements d'outre-mer.

Je me contenterai donc, à ce stade tardif du débat, de préciser quelques points.

A M. le président Capitant et à la commission des lois, je tiens à dire que je leur suis reconnaissant d'avoir bien voulu considérer, après une longue et sérieuse discussion et après m'avoir entendu, que la procédure arrêtée par le Gouvernement était fondée juridiquement et qu'elle tenait vraiment compte des réalités.

Certes, la procédure envisagée initialement par l'éminent président et rapporteur de la commission des lois avait pu séduire ses collègues car elle apparaissait juridiquement excellente en même temps que simple et claire, le Gouvernement se plait à le reconnaître. Mais je précise bien que c'est pour toutes les raisons que M. le Premier ministre et moi-même avons exposées, et par respect pour le Parlement qui, en la matière, doit avoir le dernier mot en toute connaissance de cause, c'est-à-dire après la consultation des populations, que le Gouvernement a arrêté la procédure qui fait l'objet du projet.

M. Ahmed-Idriss Moussa s'est inquiété de l'honnêteté de la consultation. Qu'il me permette de lui rappeler les conditions dans lesquelles cette consultation doit se dérouler : elles sont telles qu'on peut affirmer que celle-ci sera parfaitement honnête.

Tout d'abord, le conseil de gouvernement, actuellement présidé par M. Mohamed Kamil avec lequel M. Idriss Moussa a des liens très étroits, comprend des représentants de toutes les tendances et des ethnies principales et il est donc bien placé pour faire valoir ses intérêts et réclamer que tout se passe dans la franchise.

De plus, trois commissions, composées de personnalités éminentes et au-dessus de tout soupçon, je l'ai dit, veilleront à la parfaite honnêteté de la consultation. Les deux commissions prévues par la loi parce qu'elles ont les pouvoirs judiciaires veilleront l'une à l'établissement correct de la liste électorale, l'autre à l'authenticité des résultats ; quant à celle qui sera prévue par décret, elle surveillera le déroulement de l'ensemble de la consultation.

Dans ces conditions, je crois, monsieur Idriss Moussa, que vous n'avez pas à vous inquiéter.

A M. Mitterrand, à M. Feix, et à M. Césaire, qui se sont montrés les censeurs les plus sévères de notre projet de loi, je dirai simplement ceci : il y a dix mois que j'ai été chargé des départements et des territoires d'outre-mer ; il fallait faire un inventaire, je l'ai fait en me rendant successivement partout et en visitant ces terres françaises aussi à fond que possible et jusque dans les communes et les habitats les plus éloignés.

Les contacts que j'ai pris — qui sont les plus récents pris par un ministre du Gouvernement de la République — avec les populations de presque toutes les localités et leurs élus, a établi ma conviction sur deux points.

En premier lieu, par-delà les polémiques, qui sont vaines et néfastes, croyez-le, la réalité montre que la présence française sur ces terres lointaines repose moins sur la solidité et la validité des statuts juridiques, par essence statiques, même quand on les veut évolutifs, que sur l'attachement éprouvé par les populations pour une France dont la politique est la plus libérale de toutes celles qui peuvent être pratiquées dans le monde. A moins de renier et de méconnaître la grande figure de la France, vous ne pouvez pas ne pas le reconnaître.

Les faits, les reproches que vous nous opposez et qui résultent d'un passé déjà lointain, sont misérables devant la noblesse du rôle joué par la France dans l'association et le développement des populations qui se sont voulues françaises. Si, chez

elles, la grande majorité est fidèle à notre pays, c'est grâce aux efforts qu'il fait et aux égards qu'il a pour l'évolution et la dignité des populations dont il a accepté la charge.

J'en vais plus loin : si des critiques et des revendications s'élevaient parfois dans les départements ou dans les territoires d'outre-mer, c'est parce qu'on y connaît la bonne volonté de la France et qu'on espère toujours dans l'amélioration de ses méthodes. C'est là une forme du dialogue librement établi entre la France et ses enfants.

Le deuxième enseignement que j'ai tiré de mes contacts de travail dans les départements et territoires d'outre-mer, c'est que l'idée que se fait le Gouvernement de ces terres lointaines est juste.

L'idée que nous nous en faisons, c'est que ce sont des sociétés françaises appelées à témoigner dans toutes les régions du monde de ce qu'est la France. En écoutant certains censeurs trop sévères et souvent trop injustes, j'ai compris que, pour eux, ce sont des populations et des pays comme les autres. Pour nous, c'est la France. Etre la France et témoigner pour elle, c'est, croyez-le, une mission bien comprise par les populations françaises d'outre-mer et dont elles tirent une grande fierté. Ce n'est pas une bonne action que de tendre à les en priver et à les ravalier. En cultivant leur ferveur patriotique, en améliorant sans cesse les méthodes et les égards à leur endroit, le Gouvernement ne paraît faire que son devoir.

Enfin, c'est avec émotion que j'ai écouté M. Coste-Floret, après le Premier ministre, appeler, à certaines conditions il est vrai, un vote unanime de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Avant le 1^{er} juillet 1967 la population de la Côte française des Somalis sera consultée sur la question de savoir si elle souhaite demeurer avec un statut renouvelé de gouvernement et d'administration au sein de la République française ou en être séparée.

« Les éléments essentiels de ce statut seront portés préalablement à la connaissance de la population. »

M. Capitant, président de la commission, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Avant le 1^{er} juillet 1967 la population de la Côte française des Somalis sera consultée sur la question suivante :

« Voulez-vous demeurer au sein de la République française ? »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. Je désire, tout d'abord, m'expliquer brièvement sur l'ensemble des amendements présentés par la commission.

Aucun des amendements que nous présentons, sauf celui qui a été voté sur l'initiative de M. Coste-Floret, et qui tend à limiter au 2 avril la durée de la délégation de pouvoir...

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président de la commission, voulez-vous me permettre une précision ?

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Coste-Floret. Je tiens à indiquer tout de suite que si le Gouvernement est disposé à renoncer au vote bloqué et à laisser l'Assemblée délibérer librement, je retirerai mon amendement.

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. Tous les amendements de la commission, disais-je, sauf celui de M. Coste-Floret, sont — j'en suis convaincu — parfaitement conformes à la pensée du Gouvernement, telle que M. le Premier ministre l'a exprimée cet après-midi avec force et éloquence.

Il est vrai, monsieur le ministre d'Etat, qu'au début de nos délibérations et avant de vous avoir entendu, nous avions songé

à orienter la procédure légale dans une autre voie ; vous avez bien voulu reconnaître, à l'instant, que cette voie n'était pas dépourvue d'avantages juridiques.

Finalement, après vous avoir entendu, nous nous sommes rendus à vos raisons et à partir de ce moment il n'y a plus eu entre vous et nous aucun conflit de tendances. Nous avons seulement cherché — c'est non seulement le droit, mais le devoir d'une commission — à serrer de plus près votre propre pensée et à l'inscrire dans un texte que nous croyons mieux rédigé.

Malheureusement, j'ai bien le sentiment que nous ne pourrions pas aller jusqu'au bout de cette voie. Dans la seconde phase de l'élaboration de notre texte, nous n'avons plus pu avoir de dialogue, contrairement à ce qui s'était passé dans la première phase, au cours de laquelle vous nous aviez d'ailleurs convaincus. Nous n'avons même pas pu vous expliquer pour quelles raisons nous préférons certaines dispositions et nous n'avons pas pu comprendre non plus pourquoi, obstinément, vous en préférez d'autres.

Peut-être devons-nous renoncer au dialogue. Je m'empresse d'ajouter que la différence d'appréciation n'est pas telle que, si vous rejetez tous nos amendements, nous ne puissions adopter malgré tout le projet du Gouvernement. Nous aurions seulement le regret de le voter sous une forme moins bonne que celle que nous avions essayé de lui donner, qui n'aurait été intégralement ni la nôtre ni la vôtre, mais qui, tirant de l'une et de l'autre ce qu'il y avait de mieux, aurait probablement été bien préférable.

Après cette digression dont je prie M. le président de bien vouloir m'excuser, j'en viens à l'amendement n° 2 de la commission.

Je m'en suis longuement expliqué dans mon rapport. Je ne reprendrai donc pas les développements que j'ai déjà portés à cette tribune.

La commission demande qu'avant le 1^{er} juillet 1967 la population de la Côte française des Somalis soit consultée sur la question suivante : « Voulez-vous demeurer au sein de la République française ? »

Pour les raisons mêmes que vous avez exposées, monsieur le ministre, la population de la Côte française des Somalis sera appelée à répondre à la question fondamentale de savoir si elle entend rester ou sortir de la République française. La formulation à qui l'ai-je empruntée ? Mais au Président de la République lui-même qui dans sa dernière conférence de presse déclarait : « La France entend savoir si la Côte française des Somalis veut rester avec elle ou non. Elle va donc le lui demander ».

C'est la question que je pose moi-même par mon amendement à l'article 1^{er} et je ne crois pas être ainsi en contradiction avec le Gouvernement.

Sans doute me direz-vous — et j'en suis d'accord — qu'il est bon que la population consultée sache, pour le cas où elle resterait dans la République française, si le *statu quo* sera maintenu ou si au contraire elle bénéficiera d'un statut nouveau. Mais ce statut, puisque pour des raisons valables et dont nous reconnaissons le bien-fondé, nous ne pouvons l'inscrire dans ce projet de loi, doit être fixé par le Gouvernement dans un autre projet de loi. Donc, seul le Gouvernement peut dire à ces populations quel statut il envisage pour elles, quel statut il demandera au Parlement d'adopter. Le législateur, quant à lui, ne peut promettre ce statut. C'est pourquoi à l'article 2 qui viendra en discussion dans un instant, je propose, par un autre amendement, que le Gouvernement dépose, après la consultation des populations de la Côte française des Somalis, un projet de loi fixant les règles dont vous nous avez donné un aperçu par avance mais qui n'auront valcur juridique que lorsqu'elles seront votées par le Parlement.

Vous pouvez donc constater, monsieur le ministre, que les modifications que nous proposons portent uniquement sur la rédaction et ne modifient en rien le fond. Si vous ne voulez pas les accepter, nous voterons quand même votre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Bien entendu, je retiens la dernière phrase de M. le rapporteur. J'en prends acte avec plaisir...

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. Cela n'a jamais été douteux !

Dans une affaire aussi importante, nous n'allons pas pratiquer la politique du pire qui consisterait à rejeter le projet de loi et à retomber dans le néant.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Sans aucun doute, et c'est bien dans cet esprit que je vais essayer de dialoguer avec vous dans toute la mesure du possible.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Dans le texte proposé par le Gouvernement, le futur statut du territoire, pour le cas où la réponse à la consultation serait positive, est décrit comme un statut renouvelé d'administration et de gouvernement.

Dans l'amendement de M. Capitant, la question posée à la population se réduit à savoir si la Côte française des Somalis restera ou non dans la République.

Le texte du Gouvernement a naturellement été soumis pour avis au Conseil d'Etat qui, vous le savez, est, avec raison, très soucieux et très scrupuleux. Il n'a fait à cet article du projet de loi, pas plus qu'aux autres, la moindre objection.

M. André Chandernagor. Vous pouvez donc vous satisfaire de l'avis du Conseil d'Etat ! A quoi bon faire venir le projet devant le Parlement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Conseil d'Etat donne des avis juridiques mais vous, vous élaborez la loi ! C'est très différent.

Le Gouvernement estime certes qu'il serait prématuré de demander au Parlement de voter un nouveau statut avant que soient connus les résultats de la consultation. M. le Premier ministre nous a déjà dit avec force pourquoi il fallait s'en tenir à cette procédure qui permettra par la suite, conformément à la Constitution, de consulter dans la sérénité l'assemblée territoriale avant de soumettre le projet de statut au Parlement. Je tiens à le dire à M. Césaire, qui pensait que nous ne voulions, sous aucun prétexte, consulter les assemblées compétentes. Bien entendu, nous voulons les consulter, mais au moment opportun.

Il n'en est pas moins vrai, ainsi que l'ont demandé MM. Mitterrand et Coste-Floret, que le Gouvernement entend que la consultation se déroule en toute franchise. Les citoyens doivent être informés des intentions du Gouvernement avant de se prononcer. C'est ce que le Gouvernement a fait à cette tribune en énonçant les lignes essentielles du statut qu'il prépare en prenant tous les avis et en consultant toutes les tendances. Ce sont les intentions que résume la question posée dans l'article 1^{er} du projet du Gouvernement. Elles manquent dans l'amendement de la commission et c'est pourquoi le Gouvernement a le regret de le repousser.

Toutefois, allant en quelque sorte au-devant du désir de la commission, dont j'ai lu les amendements à l'article 2, je proposerai moi-même un amendement à l'article 1^{er}. Le Gouvernement souhaiterait, en effet, compléter cet article par le nouvel alinéa suivant qui fait l'objet de l'amendement n° 18 qui vient d'être distribué :

« Le statut sera le cas échéant soumis au vote du Parlement conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution dans un délai de quatre mois à compter de la consultation. »

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Coste-Floret. Je veux à mon tour soutenir l'amendement de la commission en répondant au Gouvernement que la rédaction proposée par la commission pour l'article 1^{er} ne peut pas être considérée isolément. Comme vient d'ailleurs de l'indiquer M. le ministre d'Etat lui-même, ces dispositions doivent être rapprochées de celles de l'article 2.

M. le ministre a dit que le Gouvernement propose un statut renouvelé de gouvernement et d'administration, alors que la question posée par la commission se résume à cette seule option : voulez-vous demeurer au sein de la République française ?

Mais si l'on se reporte au texte proposé pour l'article 2 que, monsieur le ministre, vous avez trouvé bon au point de le reprendre dans votre amendement n° 18, on lit que le Gouvernement déposera dans les quatre mois un projet de statut conformément à l'article 74 de la Constitution.

Or, cet article 74 prévoit précisément un statut renouvelé de gouvernement et d'administration. Donc, il n'y a aucune divergence quant au fond ni quant à la forme et je persiste à croire que la forme proposée par M. Capitant est infiniment meilleure.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la réserve du vote sur l'amendement n° 2.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

M. Coste-Floret a présenté un amendement n° 14 qui, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} après les mots : « de ce statut », tend à insérer les mots : « qui ne réservera au pouvoir central que les attributions relatives à la monnaie, à la justice, à la défense nationale et aux affaires étrangères ».

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Avant de défendre cet amendement, je répondrai à M. le Premier ministre qui, se référant à certaines de mes explications dans la discussion générale, a affirmé qu'il était impossible de faire adopter d'ores et déjà le statut par l'Assemblée nationale et par le Sénat parce que ce serait préjuger l'avis consultatif de l'assemblée territoriale.

J'en suis bien d'accord. Aussi n'ai-je jamais demandé, contrairement à ce que semble avoir compris M. le Premier ministre, que le projet de statut soit maintenant soumis au vote du Parlement.

J'ai demandé, et j'ai insisté sur cette expression à maintes reprises, que le projet de statut soit annexé au projet de loi actuel afin qu'il soit connu dans son intégralité ; je n'ai nullement demandé qu'il soit voté.

Devant la réponse négative qui m'a été faite, j'ai alors choisi une autre voie, celle que le Parlement avait suivie lorsqu'il avait voté la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 qui permit au gouvernement du général de Gaulle de réviser la Constitution par dérogation à l'article 90.

Conformément à cette loi constitutionnelle, j'ai essayé, dans l'amendement n° 14, de préciser certaines des modalités auxquelles devrait répondre le statut futur, comme la loi de juin 1958 précisait certaines modalités de la future Constitution.

J'ai indiqué que l'on ne devrait réserver au pouvoir central que les attributions relatives à la monnaie, à la justice, à la défense nationale et aux affaires étrangères, c'est-à-dire les principales attributions du pouvoir central.

A défaut de la publication, refusée par le Gouvernement, du futur statut en annexe du projet de loi, cette précision dans le texte de loi lui-même serait très importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Il repousse également l'amendement.

Le Gouvernement poursuit ses consultations, il recueille, pour les examiner avec la plus grande attention, les suggestions qui lui sont faites et les avis qui sont formulés.

Le moment n'est pas encore venu d'aborder la question même du statut. Le Parlement, bien entendu, aura à en connaître en vertu de l'article 74 de la Constitution. Suivant la procédure qu'il prescrit, l'assemblée territoriale, je le répète encore, aura à donner son avis.

Je demande la réserve du vote sur cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 14 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 qui tend à compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Le statut sera le cas échéant soumis au vote du Parlement conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, dans un délai de 4 mois à compter de la consultation. »

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. La commission, qui n'en a pas connu, doit néanmoins approuver l'amendement n° 18 puisqu'il emprunte une partie de la rédaction qu'elle propose pour l'article 2.

A défaut de notre texte, nous nous rallierons volontiers au vôtre, monsieur le ministre d'Etat. Mais je dois constater que la rédaction ne sera pas très satisfaisante.

M. Paul Coste-Floret. C'est sûr !

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. Vous placez cet amendement à l'article 1^{er}. Il prévoit pourtant

le vote du Parlement, alors que l'article 2 dispose que le Parlement sera appelé à se prononcer sur le choix fait par la population. Cette interférence est peu harmonieuse et peu heureuse.

Votre texte sera une sorte d'Arlequin fait de morceaux déjà improvisés en conseil des ministres, mais de surcroît ajoutés les uns aux autres dans cette séance parlementaire. Ce ne sera pas très élégant. Mais nous accepterons de voter cet amendement, à défaut d'autre chose.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la réserve du vote sur l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 18 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le Parlement sera appelé à se prononcer sur le choix fait par la population. »

« A partir de la consultation et jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé, le Gouvernement pourra, en tant que de besoin, prendre conformément à l'article 38 de la Constitution, par ordonnances, toutes mesures relevant du domaine de la loi que justifierait la situation en Côte française des Somalis. »

« Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances sera, en ce cas, déposé devant le Parlement avant le 1^{er} décembre 1967. »

M. Coste-Floret a présenté un amendement n° 15 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. J'ai déjà défendu cet amendement lors de mon intervention dans la discussion générale.

Le premier alinéa de l'article 2 est superfluetaire puisque l'obligation pour le Parlement de se prononcer résulte déjà de dispositions constitutionnelles impératives. Quant aux deuxième et troisième alinéas qui tendent à accorder une délégation de pouvoir au Gouvernement, ils sont inopportuns puisqu'il résulte des explications de M. le ministre que les pleins pouvoirs commenceront à courir après l'expiration des pouvoirs du Parlement actuel et qu'il serait plus raisonnable, par conséquent, de solliciter cette délégation de l'Assemblée qui sera élue les 5 et 12 mars 1967.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement repousse cet amendement et demande la réserve du vote.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 15 est réservé.

M. le président de la commission, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à remplacer le premier alinéa de l'article 2 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« I. Si la réponse à la question est affirmative, le Gouvernement déposera dans les quatre mois qui suivront la consultation et conformément à l'article 74 de la Constitution, un projet de loi portant nouveau statut du territoire. »

« II. Pour le cas où la réponse à la question serait négative, le Président de la République est habilité à accomplir, conformément à l'article 53 de la Constitution, tous actes de nature à reconnaître l'indépendance de la Côte française des Somalis. »

J'ai cru comprendre que la commission était disposée à retirer cet amendement, ou du moins le premier alinéa.

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. La commission maintient cet amendement, monsieur le président.

Là encore, je me contenterai de courtes explications.

Le premier alinéa de l'article 2 du projet de loi est très bref :

« Le Parlement sera appelé à se prononcer sur le choix fait par la population. »

Je l'ai trouvé trop bref. L'amendement de la commission tend à préciser ce qui se passera dans l'une ou l'autre hypothèse.

Première hypothèse : « Si la réponse à la question est affirmative, le Gouvernement déposera dans les quatre mois qui

suivront la consultation et conformément à l'article 74 de la Constitution, un projet de loi portant nouveau statut du territoire. » Le Gouvernement reprend à peu près le libellé de cet alinéa dans son amendement n° 18.

Deuxième hypothèse envisagée par la commission : « Pour le cas où la question serait négative, le Président de la République est habilité à accomplir, conformément à l'article 53 de la Constitution, tous actes de nature à reconnaître l'indépendance de la Côte française des Somalis. » La formulation est volontairement un peu imprécise. Le mot « actes » est au pluriel pour permettre au Président de la République d'adapter son action à des circonstances imprévues ou imprévisibles.

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier sous-amendement, n° 11, présenté par M. Ahmed-Idriss Moussa, tend à compléter le premier alinéa de l'amendement n° 3 par la phrase suivante :

« Ce statut ne réservera au pouvoir central que les attributions relatives à la monnaie, à la défense nationale et aux affaires étrangères ».

Le second sous-amendement, n° 16, présenté par M. Coste-Floret, tend à compléter comme suit le paragraphe 1^{er} du texte proposé par l'amendement n° 3 :

« Ce statut ne réservera au pouvoir central que les attributions relatives à la monnaie, à la justice, à la défense nationale et aux affaires étrangères ».

La parole est à M. Moussa, pour soutenir le sous-amendement n° 11.

M. Ahmed-Idriss Moussa. Le texte du projet de loi prévoit, en son article 1^{er}, qu'un statut renouvelé sera proposé à la population du territoire qui en connaîtra « les éléments essentiels » avant la consultation. Le sous-amendement tend à préciser les grandes lignes de ce statut.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour soutenir le sous-amendement n° 16.

M. Paul Coste-Floret. Ce sous-amendement est identique à celui que j'ai présenté à l'article 1^{er}. Il reprend l'énumération qui figure dans le texte de M. Moussa en y ajoutant la justice.

En effet, l'expérience a démontré que l'exercice de la justice dans certains Etats devenus indépendants n'était pas conforme aux principes généraux du droit français. Les Etats indépendants sont libres de rendre la justice comme ils le veulent. Mais dès lors — l'hypothèse est envisagée — que le territoire reste au sein de la République, il est opportun pour éviter des abus que la justice soit rattachée au pouvoir central.

Je ferai seulement observer que l'incohérence de cette discussion — s'il est possible de parler de discussion — fait que je défends deux fois le même texte sans savoir si le premier amendement est repoussé et par conséquent si le second est encore utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 11 et 16 ?

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé les deux sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement repousse les deux sous-amendements.

Il est reconnaissant à M. Coste-Floret de considérer que la Constitution impose l'unité de la justice dans les territoires de la République.

J'indique à M. Capitant que le Gouvernement a été sensible à l'amendement n° 3 puisqu'il en a retenu le premier alinéa. Il apprécie également que la commission propose d'habiliter dès maintenant le Président de la République à prendre toutes dispositions qui seraient nécessaires en cas de sécession.

Mais le Gouvernement entend que ce soit le Parlement qui ait le dernier mot et qui fixe par une loi ce qui devra être fait. C'est donc par respect pour le Parlement, qu'il repousse l'amendement.

Je demande que les votes soient réservés.

M. le président. Les votes sur l'amendement n° 3 et sur les sous-amendements n° 11 et 16 sont réservés.

M. le président de la commission, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend à substituer aux deux derniers alinéas de l'article 2 le nouvel alinéa suivant :

« Dans la même hypothèse et à cette même fin, le Gouvernement pourra prendre par ordonnances, conformément à l'article 38 de la Constitution, toutes mesures relevant du domaine de la loi. Le projet de loi, portant ratification de ces ordonnances, sera en ce cas déposé devant le Parlement avant le 1^{er} décembre 1967 ».

Je suis saisi également d'un sous-amendement, n° 5, présenté par M. le président de la commission, rapporteur, et M. Coste-Floret, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 4, à insérer après les mots : « le Gouvernement pourra prendre par ordonnances » les mots : « jusqu'au 2 avril 1967 » (le reste sans changement).

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. L'article 2 prévoit le droit, pour le Gouvernement, de prendre par ordonnances, conformément à l'article 38 de la Constitution, toutes mesures relevant du domaine de la loi que justifierait la situation en Côte française des Somalis.

La commission a reconnu la nécessité du recours à une telle procédure. Toutefois, elle lui a fixé une double limitation.

D'abord, elle a estimé que cette procédure ne devait jouer qu'au cas où l'option de la population serait favorable à l'indépendance car si elle est favorable au maintien dans la République, il ne semble pas que les pouvoirs qui ont suffi jusqu'alors puissent brusquement devenir insuffisants.

Ensuite, la commission fixe une limitation dans le temps ; c'est la fameuse limitation au 2 avril. Mais, je me suis déjà permis de le signaler à plusieurs reprises, et je le souligne encore : cette dernière disposition a été adoptée par la commission contre l'avis personnel du rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement et le sous-amendement et demande la réserve des votes.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Le sous-amendement n° 5, qui limite les pleins pouvoirs au 2 avril 1967, a été en effet adopté par la commission des lois à mon initiative. Il n'est pas conforme à l'avis du rapporteur, mais il a été retenu par la commission, et il est du devoir du rapporteur de le soutenir devant l'Assemblée.

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. Je le soutiens contre ma volonté ; je n'en ai que plus de mérite.

M. Paul Coste-Floret. Alors, soutenez-le avec le sourire ; ce sera encore mieux.

J'ai dit dans une interruption que, si cette disposition gênait le Gouvernement, j'étais disposé à la retirer s'il n'était pas recouru au vote bloqué. Mais il semble que l'on s'achemine vers un vote bloqué. Je le regrette profondément car à un vote d'unanimité nationale vous substituez un vote de division et vous commencez cette affaire redoutable dans un tel climat que, sur un mouvement d'humeur, vous risquez de perdre le référendum.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le sous-amendement de M. Coste-Floret, limitant la procédure des ordonnances dans le temps, ne peut être retenu par le Gouvernement.

La date du 2 avril 1967 marque la fin de la législature, et M. Coste-Floret estime que la faculté pour le Gouvernement de prendre des ordonnances doit ipso facto cesser à cette date.

A ma connaissance, rien dans l'article 38 de la Constitution n'oblige le Parlement, habilité à autoriser le Gouvernement à prendre des ordonnances, à en limiter l'usage au terme d'une législature. Dans les faits, une telle interdiction pourrait devenir absurde, dans l'éventualité, qui ne doit pas être écartée, où entre le 2 avril et la date la plus proche à laquelle le Gouvernement serait en mesure de faire voter une nouvelle loi l'autorisant à prendre des ordonnances, la nécessité lui imposerait d'agir.

Le Parlement et le Gouvernement, même en cas de renouvellement de l'Assemblée nationale, sont des institutions à continuité et non à discontinuité.

Tout récemment — et je précise ce qu'a dit M. le Premier ministre — une loi du 6 juillet 1966 a habilité le Gouvernement, en vertu de l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances les mesures d'ordre législatif d'application de certains traités internationaux en exécution des directives du conseil de la Communauté économique européenne.

La date limite qui a été fixée pour la prise de ces ordonnances est le 1^{er} janvier 1970. Le Parlement ne s'est arrêté ni au changement de législature, ni à l'hypothèse du changement de gouvernement.

Pour ces raisons, le Gouvernement ne peut pas accepter le sous-amendement de M. Coste-Floret. Il demande la réserve du vote.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je n'ai jamais contesté que, juridiquement, il était possible de voter des pleins pouvoirs pour une future Assemblée. Croyez bien que je sais ce qu'est un juriste. Je n'ai qu'à me regarder dans une glace. (*Sourires.*) Il m'est arrivé même de voter des dispositions de ce genre.

Mais je me place sur le plan politique et vous vous y êtes suffisamment placé tout à l'heure pour que j'aie le droit de le faire à mon tour.

Ce qui, dans cette affaire, est fondamentalement différent du précédent que vous invoquez, c'est que les pleins pouvoirs ne commenceront à courir qu'après l'élection de la nouvelle Assemblée, puisqu'ils ne seront appliqués qu'après la consultation populaire et que vous avez dit en commission qu'il serait inconcevable d'y recourir avant.

Puisque vous n'aurez besoin — vous l'avez déclaré vous-même — des pleins pouvoirs qu'après, il serait honorable de les solliciter de l'Assemblée nouvelle et non pas d'une Assemblée expirante.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement demande aussi la réserve du vote sur l'amendement n° 4.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 5 est réservé, ainsi que les votes sur l'amendement n° 4 et sur l'article 2.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Seront admis à participer à la consultation les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales de la Côte française des Somalis et qui pourront en outre justifier qu'ils ont résidé dans le territoire pendant au moins trois ans.

« En cas de contestation sur cette condition de résidence, la réclamation sera jugée définitivement par une commission composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire.

« Seront admis à voter par procuration les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales de la Côte française des Somalis, remplissant la condition de résidence prévue au premier alinéa du présent article et qui se trouveront dans l'une des situations visées à l'article L 71 du Code électoral. »

M. le président de la commission, rapporteur, et M. Ahmed-Idriss Moussa ont présenté un amendement n° 6 rectifié qui, avant le premier alinéa de cet article, tend à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Préalablement à la consultation de la population et au plus tard deux mois avant celle-ci, il sera procédé à la révision générale des listes électorales de la Côte française des Somalis. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement, n° 12, présenté par M. Ahmed-Idriss Moussa, qui tend à compléter le texte de l'amendement n° 6 par les mots : « et notamment à l'inscription sur ces listes de toutes les femmes majeures mariées à des citoyens français, sur présentation d'un extrait d'acte de mariage et de la carte d'identité de leur mari ».

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6 rectifié.

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 6 rectifié tend à insérer, au début de l'article 3, une disposition dont l'utilité ne peut guère faire de doute, d'autant plus qu'il est certainement dans l'intention du Gouvernement de procéder à la révision des listes électorales en Côte française des Somalis.

Peut-être estime-t-il que l'exercice du pouvoir réglementaire lui permettra de le faire. Mais la commission a pensé qu'il n'était pas interdit, comme mesure de garantie de la liberté du vote, de prévoir cette disposition dans la loi.

Mais je connais maintenant la procédure que le Gouvernement entend suivre. Si j'obtenais au moins de lui l'assurance qu'il prendra cette mesure par voie réglementaire, je recevrais une petite satisfaction qui atténuerait la tristesse que j'éprouve. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je suis ravi de donner cette assurance à M. le président Capitant.

En effet, les dispositions du décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 rendent applicable dans les territoires d'outre-mer, notamment en Côte française des Somalis, le calendrier métropolitain de révision des listes électorales.

Je lui demande donc de retirer son amendement, sinon j'en demanderai la réserve.

M. le président. La parole est à M. Ahmed-Idriss Moussa, pour soutenir le sous-amendement

M. Ahmed-Idriss Moussa. La plupart des citoyennes françaises du territoire de la Côte française des Somalis ne possèdent pas de carte d'identité. Elles risquent de ne pouvoir obtenir leur inscription sur les listes électorales si aucune disposition n'est prise en leur faveur. C'est pourquoi le sous-amendement vise à permettre au moins aux femmes françaises mariées à des citoyens français d'exercer leur droit de vote.

M. le président. M. le rapporteur entend-il répondre à l'appel du Gouvernement et retirer l'amendement n° 6 rectifié ?

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, je ne crois pas qu'il soit nécessaire, étant donné le sort qui sera réservé à cet amendement, d'obliger le rapporteur à prendre une telle décision pour laquelle il n'a pas reçu autorisation de la commission.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Dans ce cas, je demande la réserve de l'amendement n° 6 rectifié et du sous-amendement n° 12.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 12 est réservé, ainsi que le vote sur l'amendement n° 6 rectifié.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 7, présenté par M. le président de la commission, rapporteur, MM. Feix et Waldeck L'Huillier, tend à compléter le premier alinéa de l'article 3 par les mots : « à l'exception des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat qui sont ou ont été en fonctions ou en stationnement temporaire dans le territoire ».

Le second amendement, n° 1, rectifié, présenté par M. Feix, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 3 :

« Ne seront toutefois pas admis à participer à la consultation les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat qui sont ou ont été en fonctions ou en stationnement temporaire dans le territoire, même lorsqu'ils remplissent les conditions exigées par les alinéas précédents. »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à introduire, à la fin de l'article 3, une disposition qui — je le reconnais bien volontiers — ne modifie pas substantiellement le texte de la loi.

En effet, le texte du projet prévoit que « seront admis à participer à la consultation les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales de la Côte française des Somalis et qui pourront en outre justifier qu'ils ont résidé dans le territoire pendant au moins trois ans ».

Cette exigence de la résidence pendant trois ans éliminera pratiquement les fonctionnaires et les personnes habitant temporairement en Côte française des Somalis, dont la participation à ce référendum local, destiné à fixer le destin de ce territoire, n'est effectivement pas justifiée.

Voulez être encore plus claire et plus rigoureuse, la commission propose d'ajouter ce membre de phrase : « à l'exception des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat qui sont ou ont été en fonctions ou en stationnement temporaire dans le territoire » qui ne vise donc que les fonctionnaires qui résident depuis plus de trois ans dans le territoire.

M. le président. La parole est à M. Feix, pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

M. Léon Feix. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement repousse ces amendements, estimant que le texte du projet de loi est parfaitement suffisant.

Pratiquement, les fonctionnaires civils et militaires ne pourront pas participer à ce vote — ce qui est juste — mais il serait désagréable à leur endroit de le préciser, ainsi que M. Feix et M. Waldeck L'Huillier veulent le faire.

Je demande donc la réserve des deux amendements.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 7 et 1 rectifié est réservé, ainsi que le vote sur l'article 3.

[Après l'article 3.]

M. le président. Le président de la commission, rapporteur, et M. Ahmed-Idriss Moussa ont présenté un amendement n° 8 qui, après l'article 3, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Tout électeur pourra participer au scrutin sur présentation de sa carte électorale ou de l'attestation d'inscription en tenant lieu et de l'une des pièces suivantes : carte d'identité française, extrait d'acte de naissance, extrait d'acte de mariage délivré par les autorités compétentes du territoire. »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. Cet amendement, présenté par M. Moussa et accepté par la commission, prévoit une plus grande exigence, dans le territoire de la Côte française des Somalis que dans la métropole, quant à la preuve de l'identité de l'électeur lors du vote.

Il ne lui suffira pas de présenter sa carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, mais il devra, en outre, présenter une seconde pièce qui sera, soit la carte d'identité française, soit l'extrait d'acte de naissance, soit l'extrait d'acte de mariage.

A vrai dire, c'est M. Moussa qui nous a convaincus de la nécessité d'une telle disposition ; peut-être serait-il mieux placé que moi pour donner des explications à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement repousse cet amendement, mais il peut assurer M. Idriss Moussa que les dispositions qui seront prises par règlement d'administration publique, comme il est de règle constitutionnelle, garantiront que tous les électeurs appelés à participer à la consultation recevront une carte spéciale qui leur permettra de voter.

En outre, M. Idriss Moussa peut être assuré que ces cartes seront établies en toute impartialité ; les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 lui en donnent la garantie manifeste. Une commission sera d'ailleurs chargée de vérifier l'exécution de ces dispositions.

M. le président. Monsieur Moussa, maintenez-vous votre amendement ?

M. Ahmed-Idriss Moussa. Oui, monsieur le président, je le maintiens.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Dans ce cas, je demande la réserve de l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 8 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 13, présenté par M. Ahmed-Idriss Moussa, tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« Une commission composée d'un membre du Conseil constitutionnel, président, de cinq personnalités désignées par le Parlement, de cinq conseillers d'Etat, de cinq conseillers à la Cour de cassation sera chargée de contrôler l'organisation et le déroulement de la consultation. »

Le second amendement, n° 17, présenté par M. Feix, tend à insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« Une commission comprenant les représentants de tous les groupes parlementaires se rendra sur place afin de contrôler l'organisation de la campagne électorale et le déroulement de la consultation. »

La parole est à M. Moussa pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Ahmed-Idriss Moussa. L'importance de la consultation qui engage tout l'avenir du territoire justifie que toutes les précautions soient prises pour garantir la sincérité du référendum local. Cette commission, qui devrait demeurer sur place depuis l'ouverture de la campagne électorale précédant la consultation jusqu'au scrutin, doit présenter, par sa composition, toutes les garanties d'objectivité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement repousse cet amendement et en demande la réserve.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé.

La parole est à M. Feix, pour soutenir son amendement n° 17.

M. Léon Feix. Je n'ai rien à ajouter aux déclarations de M. Moussa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement repousse cet amendement et en demande la réserve.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 17 est réservé.

M. le président de la commission, rapporteur, et M. Ahmed-Idriss Moussa ont présenté un amendement n° 9 tendant à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant :

« Pendant la durée de la campagne précédant la consultation, le principe d'égalité entre les différentes tendances de l'opinion doit être respecté dans les programmes d'information de la radiodiffusion de Djibouti en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des différents représentants des formations politiques. »

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. Cet amendement qui tend à introduire un article 3 ter nouveau dans le texte du projet de loi pose le principe de l'égalité d'utilisation de la radiodiffusion par les différentes tendances de l'opinion pendant, non pas la campagne électorale, mais la campagne qui précédera le référendum local.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement repousse cet amendement, mais assure M. Moussa que toutes les garanties seront prises, comme il se doit, par voie réglementaire, pour que les populations soient informées totalement et objectivement du sens de la consultation et pour que les différentes tendances de l'opinion puissent s'exprimer dans des conditions de parfaite égalité et de liberté, à l'abri de toutes contraintes. Plus que quiconque, le Gouvernement tient à une consultation franche, libre, sans pression d'aucune sorte.

Je demande la réserve de l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Une commission composée d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller maître à la Cour des comptes, nommé par décret en conseil des ministres, jugera définitivement les réclamations auxquelles le scrutin donnerait lieu et arrêtera les résultats. »

M. le président de la commission, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« Une commission composée d'un membre du Conseil constitutionnel, président, d'un conseiller d'Etat et d'un conseiller à la Cour de cassation, nommés par décret... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. L'article 4 du projet de loi prévoit qu'une commission jugera définitivement les réclamations auxquelles le scrutin donnerait lieu et arrêtera les résultats.

La commission des lois constitutionnelles a pleinement approuvé cette excellente disposition. Elle a émis néanmoins une réserve sur la composition de cette commission qui, aux termes de cet article, comprendrait un conseiller d'Etat, président, un conseiller à la Cour de cassation et un conseiller maître à la Cour des comptes.

Elle estime que le conseiller d'Etat et le conseiller à la Cour de cassation sont parfaitement à leur place au sein de cette commission. En revanche, il ne lui paraît pas qu'un conseiller maître à la Cour des comptes — qui est une juridiction financière — soit pleinement qualifié pour siéger dans ladite commission qui aura à vérifier la régularité d'un référendum.

La commission des lois propose donc de substituer au conseiller maître à la Cour des comptes un membre du Conseil constitutionnel.

Sans doute, comme je l'ai dit dans mon rapport, le Conseil constitutionnel n'est pas chargé du contentieux de cette consultation, comme il l'est, de par la Constitution, du contentieux du référendum législatif prévu par les articles 11 et 89 de cette Constitution. Mais la présence d'un membre du Conseil constitutionnel à la présidence de cette commission me paraît opportune.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement saisit, bien entendu, cette occasion pour rendre hommage au Conseil constitutionnel.

Il n'a pas cru devoir placer l'un de ses membres au sein de la commission chargée de juger les réclamations éventuelles. En effet, ce serait attribuer à un membre du Conseil constitutionnel une compétence que ni la Constitution, ni la loi organique sur le Conseil constitutionnel n'autorisent à lui donner. En outre, ce serait contraire aux principes de l'institution elle-même du Conseil constitutionnel, juge suprême de la constitutionnalité des lois.

S'il s'était agi d'un ancien membre du Conseil constitutionnel, il eût été plus facile pour le Gouvernement d'accepter cet amendement. Si M. le président présentait une suggestion dans ce sens...

M. René Capitant, président de la commission, rapporteur. Monsieur le ministre, j'avais proposé cette disposition à la commission qui, malheureusement, ne l'a pas suivie. Je pense qu'elle a eu tort, mais je suis tout de même obligé de défendre sa position car M. Coste-Floret me surveille du haut des gradins.

M. Paul Coste-Floret. Avec le sourire !

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je constate que vous êtes dans une situation délicate !

Dans ces conditions, je suis obligé de repousser cet amendement et d'en demander la réserve.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 10 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 4.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les dépenses de la consultation seront imputées au budget de l'Etat. »

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement demande que le vote sur cet article soit réservé.

M. le président. Le vote sur l'article 5 est réservé.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi. »

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement demande que le vote sur cet article soit également réservé.

M. le président. Le vote sur l'article 6 est réservé.

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi.

La parole est à M. le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 1^{er}, dans le texte du projet complété par l'amendement n° 18 du Gouvernement, sur les articles 2 à 6 dans le texte du projet de loi et sur l'ensemble du projet de loi et demande un scrutin.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 1^{er}, dans le texte du projet complété par l'amendement n° 18 du Gouvernement, sur les articles 2 à 6 dans le texte du projet de loi et sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Chandernagor, pour expliquer son vote.

M. André Chandernagor. Avant d'expliquer le vote de mon groupe, je présenterai quelques observations sur le fond et sur la forme.

Sur le fond, M. de Grailly nous a longuement exposé en fin d'après-midi que la majorité était d'accord sur certains points essentiels, notamment sur l'évolution des départements et territoires d'outre-mer.

Monsieur le ministre, j'ai le sentiment que cet accord est surtout formel et, sans aller jusqu'à sonder les reins et les cœurs, il n'était que d'écouter les différentes déclarations de cet après-midi pour s'en convaincre.

En effet, que peut-il y avoir de commun entre les diverses conceptions de cette évolution, entre celle de M. Feuillard et celle de M. Moussa, par exemple, ou même entre celle de M. de Grailly et celle de M. Capitant ?

En vérité, ces désaccords fondamentaux sont masqués sous une appellation facile, « la spécificité », qui permet de reporter toutes les décisions dans le temps, chacun disant qu'il est d'accord pour régler le problème, puisque après tout c'est l'événement qui l'a posé. Or, au cours des huit années qui se sont écoulées, j'ai assisté à des débats sur l'évolution de la Côte française des Somalis et d'un certain nombre d'autres territoires et j'ai constaté que la majorité n'était pas d'accord. Alors, on dit qu'on va se mettre d'accord et, quant au reste, on se protège derrière cette notion de spécificité en déclarant que tous les autres cas sont des cas particuliers et qu'on les examinera, sans doute lorsque les événements surgiront !

Je le veux bien. La spécificité existe, je vous l'accorde, monsieur le ministre, mais il ne faudrait pas qu'on se leurre trop. J'aimerais que l'on prit quelques précautions.

Il est beau de dire que nos décisions de ce soir n'auront pas de répercussions. Elles en auront, peu ou prou, et je n'en veux pour preuve que le télégramme que j'ai entre les mains. Je n'indiquerai pas quel est son signataire, ni d'où il vient, et je vous assure que je ne l'ai pas sollicité. Il est ainsi conçu :

« N'oubliez surtout pas, lorsque vous allez parler du référendum de Djibouti, de penser au sort de notre propre territoire. »

Le problème est donc bien posé, même s'il se pose ailleurs en des termes qui devront être résolus différemment. Mais il faut tout de même s'attendre à une évolution qui se produira dans un proche avenir.

Il vaudrait mieux précéder l'événement que d'être condamné à le suivre. Pour préparer ces évolutions nécessaires, il serait bon de cesser ces pressions électorales qui ont eu lieu — nous ne le savons que trop — dans les territoires d'outre-mer et qui n'ont fait que croître et prospérer depuis un certain nombre d'années. Ces pressions ont été dénoncées à cette tribune avec une telle véhémence que je m'en voudrais d'en ajouter. Mais les précautions prévues par M. Moussa en vue de la consultation qui doit avoir lieu étaient telles — et je loue d'ailleurs son courage — qu'en l'écoutant je me demandais si je devais

être étonné, ou admiratif, ou laudateur, ou que sais-je encore. Car je me demande, au fond, si ces abus n'existaient pas déjà, lorsque M. Moussa a été élu.

Tout cela, monsieur le ministre, tendrait à prouver qu'il ne sert à rien de vouloir se créer des élus sur mesure.

M. Mitterrand faisait état d'une proposition de M. Bas tendant à modifier la loi électorale, précisément dans les territoires d'outre-mer. Nous souhaitons que ce texte soit étudié de très près. En effet, au moment où nous sommes sur le point de réparer les erreurs commises à Djibouti, n'en préparons-nous pas ailleurs ? J'aimerais être sûr que nous en avons définitivement terminé avec ces erreurs, non seulement à Djibouti, mais aussi dans les autres territoires.

Telles sont mes observations sur le fond, monsieur le ministre.

Et je parlerai maintenant brièvement de la forme, pour vous exprimer ma tristesse.

J'ai eu tout à l'heure quelque mouvement d'humeur quand j'ai compris que vous aviez adopté la procédure du vote bloqué. En vérité, ce n'était pas tellement la colère qui m'animait, mais la tristesse, comme M. le président de la commission des lois.

En effet, nous pouvions arriver ce soir à un vote d'unanimité nationale, car nous sentons tous la gravité du problème.

La commission des lois a travaillé sérieusement. Vous êtes venu devant elle, monsieur le ministre, et je rends hommage au souci de dialogue que vous y aviez manifesté et qui nous a encouragés à poursuivre notre travail. La commission y a consacré beaucoup de soirées et tous ceux qui y ont siégé peuvent témoigner — M. le président de la commission le premier — qu'il ne s'agissait pas, pour nous, d'un travail partisan.

Nous nous étions efforcés de trouver des solutions qui fassent l'unanimité et qui soient les meilleures pour que la Côte française des Somalis parvienne à un statut satisfaisant.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. J'ai rendu hommage à votre travail.

M. André Chandernagor. Mais, monsieur le ministre, le meilleur hommage à nous rendre était de poursuivre le dialogue et non pas de l'interrompre, une fois de plus, par la procédure du vote bloqué.

M. Paul Coste-Floret. En effet, c'est inadmissible.

M. André Chandernagor. Vous avez évoqué le respect du Parlement à propos d'une disposition du texte qui prévoit que le Parlement sera effectivement appelé à se prononcer sur le choix fait par la population.

Il aura compétence « liée » de toute manière, car nous savons bien que nous serons obligés de dire « amen » au choix fait par la population.

Nous, nous voulions simplement autoriser le Président de la République à reconnaître l'indépendance, si par hasard la population de Djibouti se prononce en sa faveur, quitte à la ratifier après.

Cette procédure nous semblait plus rapide et revenait rigoureusement au même.

Il apparaît qu'en cas de sécession et de reconnaissance d'indépendance, il appartiendra au Parlement d'entériner une décision à laquelle il sera étranger et qui est acceptée déjà d'un commun accord par la nation tout entière.

Mais pour la préparation du processus nécessaire pour aboutir au choix de Djibouti, le Gouvernement nous dit : « Cela ne vous regarde pas, vous êtes simplement une chambre d'enregistrement. Le Gouvernement a décidé tout seul et vous n'avez qu'à vous prononcer par oui ou par non ».

J'affirme que cette procédure n'est pas normale en pensant à tous ceux qui, soit en commission soit dans cette enceinte ont passé beaucoup de temps à étudier ce problème. Certes, nous ne sommes pas nombreux ce soir ; mais je me demande si les absents n'ont pas raison car, en participant au débat, nous aurons perdu une journée de plus.

Nous venons ici, après avoir fourni un grand travail, prêts à poursuivre le dialogue, et vous le brisez d'un seul coup. Cela n'est digne ni du Parlement, ni d'un Gouvernement qui se respecterait et qui rechercherait au moins un dialogue fructueux.

Voilà ce que j'avais à dire. Je me suis peut-être un peu départi de la tristesse pour entrer dans la colère, vous m'en excuserez.

M. Capitant a déclaré que, de toute façon, il voterait le projet de loi ; cela le regarde ! Mais, alors que nous aurions voulu,

je vous l'assure, vous apporter nos voix ce soir, monsieur le ministre, nous ne participerons pas au vote, pour marquer notre protestation contre la manière dont le Gouvernement décourage les meilleures intentions.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Ainsi donc, malgré l'appel que je lui avais lancé, avec la conviction profonde d'un homme qui s'est toujours intéressé aux problèmes des territoires d'outre-mer et qui en a assumé pendant deux années consécutives la responsabilité directe, au milieu de très graves difficultés, le Gouvernement a recouru au vote bloqué.

De deux choses l'une : ou bien il a douté de notre parole lorsque nous lui avions promis que nous voterions le texte si la discussion était libre, et je ne l'admets point ; ou alors il commet bénévolement, bêtement — passez-moi l'expression — une faute politique fort grave, qu'il n'avait pas le droit de commettre sur un tel sujet.

En effet, le vote bloqué est inadmissible compte tenu de la nature de l'affaire : les représentants de la nation avaient leur mot à dire sur la sortie possible d'un territoire de la République française.

Le vote bloqué est surtout inadmissible quant à ses effets. Le Gouvernement l'a utilisé jusqu'à maintenant aux fins pour lesquelles il a été institué, c'est-à-dire pour faire passer un texte dont il avait besoin, ou encore pour ressouder sa majorité quand certains de ses membres étaient défaillants. Cela était bien légitime.

Aujourd'hui, il n'y recourt pas pour faire passer le texte puisque son vote était acquis, ou pour accroître sa majorité, mais, ô stupeur ! pour la diminuer, car si nous avions pu en discuter, quels que fussent, je l'ai dit, les amendements qui eussent été adoptés ou repoussés — j'avais même offert d'en retirer un — le vote eût été quasi unanime.

Veus allez le réduire à quelques membres de la majorité et faire du problème de Djibouti un problème de majorité. C'est une erreur politique et une faute contre la nation.

Comme le groupe socialiste, nous nous désintéressons de ce scrutin.

M. le président. La parole est à M. Feix.

M. Léon Feix. Le groupe communiste a formulé de nombreuses critiques à l'encontre du projet de référendum tel que le conçoit le Gouvernement.

Le fait que ce dernier impose un vote bloqué après une comédie de prétendu dialogue indigne d'un tel débat — seul d'ailleurs M. le ministre a osé parler de dialogue — donne plus encore de consistance à nos appréciations et à nos craintes de même qu'il montre le mépris dans lequel le Gouvernement tient l'Assemblée et notamment sa commission des lois, cependant présidée par un membre influent de la majorité.

Nous nous élevons une fois de plus contre de telles pratiques qui ne grandissent vraiment pas le pouvoir actuel.

Toutefois, étant par principe partisans de la consultation des peuples des territoires et des départements dits d'outre-mer, nous ne nous prononcerons pas contre celle qui est imposée à la Côte française des Somalis et nous ne nous abstenons pas non plus par égard pour les habitants de ces territoires et de tous les autres territoires et départements d'outre-mer. Nous vous laisserons l'entière responsabilité de vos décisions.

Nous ferons, en ce qui nous concerne, le maximum pour que la consultation prévue soit aussi réelle que possible, déniant à l'avance toute valeur à un scrutin qui serait, comme cela a trop souvent été le cas jusqu'à maintenant, la négation des sentiments de la population.

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, l'article 1^{er}, dans le texte du projet complété par l'amendement n° 18 du Gouvernement, les articles 2 à 6 dans le texte du projet de loi et l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	286
Nombre de suffrages exprimés.....	283
Majorité absolue	142
Pour l'adoption.....	283
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que le groupe de l'union pour la nouvelle République-union démocratique du travail a désigné M. Neuwirth pour remplacer M. Brousset dans la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi tendant à modifier les articles L. 332 et L. 334 du code de la sécurité sociale pour permettre à certains travailleurs chargés de travaux pénibles de prendre leur retraite avant 60 ans.

Cette candidature a été affichée le 2 décembre, à seize heures, et sera publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1966.

Elle sera considérée comme ratifiée par l'Assemblée si aucune opposition signée de 30 députés au moins n'a été déposée dans le délai d'un jour franc après cet affichage.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Brousset un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer (n° 1988).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2209 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant et complétant le code électoral (n° 2177).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2210 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif aux « communautés urbaines ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2208, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 6 décembre, à seize heures, première séance publique :

Éventuellement discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1967.

Discussion du projet de loi n° 1988 relatif à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer (Rapport n° 2209 de M. Brousset, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi n° 2124 modifiant l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, sur les publications destinées à la jeunesse, et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (Rapport n° 2187 de M. Trémollières, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1966 (n° 2164).

(Rapport n° 2184 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2177 modifiant et complétant le code électoral (Rapport n° 2210 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1826 de M. Pierre Bas, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral
de la troisième séance du 30 novembre 1966.

Page 5111, 1^{re} colonne :

— 8 —

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

A la première ligne du deuxième alinéa :

Au lieu de : « La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1925 »,

Lire : « La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2201 ».

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 61-845 DU 2 AOÛT 1961 RELATIVE À L'ORGANISATION DE LA RÉGION DE PARIS

Nomination de sept membres titulaires
et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa séance du 2 décembre 1966, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Capitant.	MM. Quentier.
Fanton.	Dubuis.
Pleven.	Bricout.
Pierre Bas.	de Grailly.
Boscher.	Brousset.
Krieg.	de la Malène.
Peretti.	Rivière.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX COMMUNAUTÉS URBAINES

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa séance du 2 décembre 1966, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Capitant. Zimmermann. Pflimlin. Krieg. Lecocq. RADIUS. Guillermin.	MM. Dubuis. de Grailly. Neuwirth. Gorce-Franklin. Brousset. Rives-Henrys. Fanton.

Commission spéciale.

NOMINATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI TENDANT À MODIFIER LES ARTICLES L. 332 ET L. 334 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR PERMETTRE À CERTAINS TRAVAILLEURS CHARGÉS DE TRAVAUX PÉNIBLES DE PRENDRE LEUR RETRAITE AVANT SOIXANTE ANS (n° 2157)

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu à l'article 34, alinéa 3, du règlement, sont nommés membres de cette commission :

MM. Ansquer. Barberot. Bisson. Boisdé (Raymond). Bousseau. Brousset. Caille (René). Carlier. Cassagne. Chapuis. Darchicourt. Derancy. Didier (Pierre). Dupont. Guéna.	MM. Hébert (Jacques). Herman. Labéguerie. M ^{me} Launay. MM. Le Gall. Lepage. Marcenet. Ponseillé. M ^{me} Prin. MM. Prunayre. Raust. Ribadeau-Dumas. Seramy. Trémollières. Van Haecke.
---	--

Remplacement par suite de vacance d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi tendant à modifier les articles L. 332 et L. 334 du code de la sécurité sociale pour permettre à certains travailleurs chargés de travaux pénibles de prendre leur retraite avant soixante ans (n° 2157).

(Application de l'article 34, alinéa 3, du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République-Union démocratique du travail présente la candidature de M. Neuwirth, pour remplacer M. Brousset.

Cette candidature a été affichée le 2 décembre, à seize heures. Elle sera considérée comme ratifiée si aucune opposition, signée de trente députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc après cet affichage.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 7 décembre 1966, à dix-neuf heures, dans les salons de la Présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

22485. — 2 décembre 1966. — M. Bisson remercie M. le ministre des affaires sociales pour la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 19526 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 29 juin 1966) relative à la lourde charge que constituent pour leurs familles les enfants soit infirmes, soit atteints d'une maladie incurable. Cette réponse faisant mention de la possibilité d'octroi, par les caisses d'allocations familiales, de prestations supplémentaires aux familles qui, ayant à leur charge des enfants infirmes, ne remplissent pas les conditions exigées par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 pour bénéficier de l'allocation d'éducation spécialisée aux mineurs infirmes, il lui demande de lui indiquer, d'une part, les conditions d'octroi de ces prestations supplémentaires et, d'autre part, les démarches auxquelles doivent procéder les familles intéressées afin d'obtenir lesdites prestations.

22486. — 2 décembre 1966. — M. Hogueat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que pour être déductibles les amortissements doivent se trouver dans certaines limites, mais qu'il est cependant admis que certains amortissements exceptionnels soient accélérés ou dégressifs. Ceux-ci ne sauraient être considérés comme exagérés lorsqu'ils sont justifiés tant dans leur principe que dans leur quotité, soit par suite de circonstances particulières soit par suite de dispositions ou mesures générales. Il lui demande, à cet égard, si un modelleur peut pratiquer sur des machines telles que fraiseuses, tours, dégauchisseuses de précision, un amortissement basé sur une durée de cinq ans en application de l'article 3 du décret du 9 mai 1960, retenir le coefficient 2 (durée cinq à six ans) et le taux de 40 p. 100 d'amortissement dégressif. Il convient d'indiquer que le travail de modelage exige une précision de l'ordre du dixième de millimètre à quelques centièmes de millimètres et que les machines travaillant régulièrement et à grande vitesse (8.000 à 8.000 tours-minute) et, généralement, 9 heures par jour, subissent une usure rapide entraînant une dépréciation accélérée. Il semblerait donc que l'application à de telles situations de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 (art. 39, 1-2 C. G. I.) soit normale.

22487. — 2 décembre 1966. — M. Meinguy rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'à l'occasion de la construction de bâtiments hospitaliers, quelle que soit l'importance de ceux-ci, aucun texte ne prévoit d'études de sol, ni même d'études préalables. Cependant, si les travaux décèlent l'existence d'un sous-sol inapte à recevoir les constructions envisagées, il est prévu des crédits supplémentaires dits « pour fondations spéciales » qui peuvent présenter une majoration d'environ 20 p. 100 de la valeur du gros

œuvre. Or, l'étude préalable des sols et l'étude mécanique des sols ne coûteraient vraisemblablement pas plus de 2 p. 100 du montant du gros œuvre, c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager de prendre des dispositions telles qu'aucune subvention ne puisse être accordée pour des constructions hospitalières sans qu'une étude préalable de mécanique des sols ait été effectuée s'assurant que le terrain à acquérir est de nature à supporter la réalisation du projet. En outre, une étude de mécanique des sols devrait définir le taux de travail du sol avant l'établissement du projet et proposer des systèmes de fondations en fonction de la nature du terrain et de l'importance de l'ouvrage. L'étude préalable devrait être entreprise à l'initiative du ministre des affaires sociales et réglée par celui-ci sur un budget « subvention ». Par contre les études de mécanique des sols pourraient être supportées par l'adjudicataire, la dépense étant arrêtée par le maître d'ouvrage. Cette dépense deviendrait un prix du bordereau des prix, égale pour tous les adjudicataires, sans influence sur le prix global.

22488. — 2 décembre 1966. — M. Servan Schreiber appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème des ingénieurs des travaux des eaux et forêts servant au titre de la coopération et soumis à la réglementation découlant du décret n° 61-422 du 2 mai 1961. La remise en ordre des échelles indiciaires de certaines catégories de fonctionnaires a élevé le plafond du grade d'ingénieur des travaux de classe exceptionnelle de l'indice net 450 à 475, l'indice 450 correspondant alors au 8^e échelon (décret n° 62-985 du 14 août 1962). Il semblerait donc, qu'en toute logique, les inspecteurs des travaux des eaux et forêts parvenus à l'indice 450 (8^e échelon) se voient classés au groupe 1 (ceci correspondant à l'esprit initial du texte qui accordait ce classement selon l'indice et non selon le grade). Or, les contrats visés et signés après cette date ne l'ont été au groupe 1 que pour les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de classe exceptionnelle, c'est-à-dire à l'indice 475. Il semble, par ailleurs, que ce classement au groupe 1 refusé aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts au 8^e échelon soit par contre accordé à d'autres agents servant au titre de la coopération. En outre, la prime dite « d'incitation » ne leur est accordée en général qu'au taux de 7,5 p. 100, au mieux à 10 p. 100, lorsqu'ils occupent des fonctions supérieures, alors que cette même prime atteint 25 p. 100 pour leurs homologues des travaux publics bien que les sujétions du métier et les difficultés de recrutement soient au moins équivalentes. Il semble regrettable que le texte ayant institué cette prime et qui date de plusieurs années n'ait pas été modifié dans un sens plus favorable aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnels dont la situation vient de lui être exposée.

22489. — 2 décembre 1966. — M. Ziller rappelle à M. le ministre de l'intérieur que depuis 1962 une décision a été prise de muter d'office dans les corps de police urbaine les gardiens des C. R. S. âgés de quarante-cinq ans. S'agissant des fonctionnaires appartenant à des C. R. S. des régions Sud de la France, cette décision présente, pour eux, de graves inconvénients. En effet, aucun poste ne leur est offert dans les régions où ils étaient affectés, si bien qu'ils sont généralement obligés de partir dans une résidence très éloignée de leur domicile où ils ne peuvent habituellement revenir qu'après plusieurs années d'éloignement. S'agissant des fonctionnaires ayant effectué dans les C. R. S., habituellement stationnés dans les régions méridionales de la France, vingt ans et même plus de service, ayant acheté une maison dans ces régions ou y disposant d'un appartement en location, ces mutations constituent une gêne très grave. Elles sont, en quelque sorte, l'équivalent d'une mesure disciplinaire, puisque celle-ci seule devrait normalement entraîner leur départ hors de la région où ils ont été affectés. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures nécessaires pour

que les gardiens âgés de quarante-cinq ans des Compagnies républicaines de sécurité du Sud de la France puissent être affectés soit dans la ville où ils résident, soit dans une localité proche. Il lui fait remarquer que ces dépôts sont limités et concernent en général, chaque année, cinq à six gardiens par compagnie.

22490. — 2 décembre 1966. — M. Danel expose à l'Assemblée nationale qu'il lui semble particulièrement souhaitable que le maximum de Français reçoivent, au cours de leur scolarité, une formation, même sommaire, leur permettant de comprendre les questions économiques sans la connaissance desquelles il ne peut actuellement y avoir de citoyens réellement avertis des problèmes qui se posent dans le monde moderne. Il n'ignore pas que cette préoccupation s'est déjà traduite par la création, dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, de classes de 1^{er} B comportant un enseignement des sciences économiques, et un nouveau baccalauréat (B), destiné à sanctionner une formation orientée vers les sciences économiques et sociales. Il lui paraît cependant souhaitable qu'une formation du même type, mais plus succincte sans doute, soit donnée aux élèves de l'enseignement secondaire, suivant d'autres voies que celle menant au baccalauréat B. Il serait d'ailleurs excellent qu'un enseignement portant sur les mêmes disciplines soit assuré dans les classes terminales de l'enseignement primaire. Tout en n'ignorant pas que les programmes des enseignements primaire et secondaire sont déjà très chargés, il lui demande s'il compte faire étudier la possibilité d'introduire, dans les programmes de ces enseignements, des cours d'initiation économique qui comporteraient plus particulièrement des leçons de comptabilité élémentaire.

22491. — 2 décembre 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des membres du corps enseignant et plus spécialement des instituteurs bénéficiaires de la loi Roustan sur le rapprochement des époux. Chaque année un classement est établi académie par académie, qui tient compte de la situation des familles des intéressés beaucoup plus que de l'antériorité de leur demande. L'intégration des roustaniennes dans le personnel titulaire ne s'effectuant que suivant un certain pourcentage, certains instituteurs attendent ainsi depuis des années leur intégration. Quant à ceux qui n'ont pas d'enfants ou une famille peu nombreuse, ils constatent avec amertume que leur rang de classement diminue d'année en année. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer la titularisation de ces membres du corps enseignant.

22492. — 2 décembre 1966. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'équipement que certains commis des ponts et chaussées, n'ayant pu bénéficier des mesures transitoires prévues lors de la période de construction initiale du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat, désiraient être admis à se présenter aux concours ouverts pour le recrutement de dessinateurs d'études ou de dessinateurs d'exécution. Or, il semble que les intéressés ne puissent postuler que pour le concours externe et sous réserve de satisfaire aux limites d'âge imposées. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux commis des ponts et chaussées, ayant une certaine ancienneté, de se présenter aux concours internes, sans aucune condition d'âge.

22493. — 2 décembre 1966. — M. Heder rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il lui a déclaré, le 27 octobre 1966, à la tribune de l'Assemblée nationale: « Pour ce qui est de l'outre-mer, il est vrai que l'effort est insuffisant. M. Heder n'ignore pas que mon ministère n'est pas directement intéressé, toutefois ses observations sont justifiées » (cf. J. O., débats de l'Assemblée

nationale, 28 octobre 1966, 2^e séance du 27 octobre 1966, page 3989). Cette réponse est particulièrement étrange, car tous les documents administratifs connus à ce jour sur le V^e Plan 1966-1970 font état d'une réserve de crédits de 7,7 millions de francs dans le budget du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles au titre des ministères techniques pour les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui préciser exactement sa position sur le V^e Plan, tel qu'il a été adopté par le Parlement et tel que les enveloppes de son ministère ont été élaborées et sont devenues définitives, et notamment s'il compte proposer au Parlement un projet de loi chargeant une autre administration de la mission d'équipement culturel dans ces départements ou si, au contraire, cette réponse provient d'une erreur. L'interprétation donnée dans les départements d'outre-mer à la déclaration citée ci-dessus a, en effet, laissé entendre que le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles se désintéressait totalement des investissements publics qui lui incombent entre 1966 et 1970 dans les quatre départements d'outre-mer, ce qui ne saurait être conforme ni à l'esprit du V^e Plan, ni à la politique de mise en valeur et d'équipement des départements d'outre-mer, ni à la politique qui tend à accroître les responsabilités des ministères techniques dans ces départements, qui, en ce qui concerne le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, lui donne pour mission d'assurer à tous les citoyens qui y vivent le libre et égal accès à l'éducation et à la culture, ainsi qu'au patrimoine de la civilisation actuelle à laquelle la France a tant contribué. Il souhaite, dans ces conditions, être plus complètement informé de l'état d'esprit réel du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles vis à vis de la mission qui est la sienne dans les D. O. M. et connaître exactement ses intentions vis à vis de ces départements dans les toutes prochaines années, et notamment s'il compte enfin appliquer complètement la loi n° 65-1001 du 30 novembre 1965 portant approbation du V^e Plan, à laquelle il est soumis comme tous les autres ministères.

22194. — 2 décembre 1966. — **M. Daveust** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître le bilan des pertes, tant en matériel qu'en vies humaines, subies par l'armée de l'air pour les années 1964-1965 et 1966.

22495. — 2 décembre 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un cultivateur ayant exploité pendant trente-trois ans une ferme a, les quinze premières années, joint à cette exploitation un petit commerce. Par suite d'une déclaration erronée, étant inscrit à la caisse de retraite des commerçants, il n'a en fait cotisé que onze ans au régime de retraite agricole, alors qu'il a bien exploité plus de quinze ans. Il lui demande si ce cultivateur, qui peut apporter des témoignages de sa bonne foi, peut prétendre obtenir l'indemnité viagère de départ.

22496. — 2 décembre 1966. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours de la discussion des titres 3 et 4 du projet de loi de finances sur les crédits ouverts pour son ministère, au sujet de l'application de la loi sur le rapport constant qui devrait exister entre les pensions d'invalidité et le traitement brut des fonctionnaires, il s'est exprimé en ces termes : « Je rappelle que, conformément au statut de la fonction publique, le quart des huissiers de première classe de ministère sont passés, au choix, à l'indice 210 » (*Journal officiel, débats parlementaires, n° 81 (suite) du 19 octobre 1966, 2^e séance du 18 octobre 1966, p. 3500*). Il lui rappelle, en outre, que les dispositions du décret du 26 mai 1962 ne stipulent pas que les trois quarts restants des huissiers non visés jusqu'ici resteront toujours à des échelons inférieurs à l'indice 210. Devant cette situation, il lui demande s'il lui est possible : 1° d'avancer les chiffres nécessaires à légitimer son argumentation ; 2° de donner les effectifs budgétaires en fonction enregistrés au cours des années 1961 à

1966, cela pour chacun des corps classés en échelle E 2 et en service dans son administration ; 3° de signaler le nombre exact des agents de chacun des corps classés en échelle E 2 qui ont été promus dans les échelles ES 1 de 1961 à 1966 ; 4° de rappeler le nombre d'agents promouvables au titre de l'année 1966.

22497. — 2 décembre 1966. — **M. Teurné** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** qu'à l'heure actuelle se réalisent à Font-Romeu (Pyrénées-Orientales) : 1° un immense complexe sportif composé d'installations pré-olympiques qui continueront à servir les intérêts du sport français, même après les jeux de Mexico pour lesquels elles ont été prévues ; 2° un très important lycée d'altitude moderne dont la vocation et les installations feront date dans l'équipement scolaire sanitaire en France. Un tel équipement provoquera nécessairement la venue à Font-Romeu d'un nombre considérable de familles (personnel administratif, enseignants, médecins, personnel sanitaire) aussi bien pour le lycée d'altitude que pour le complexe sportif. On peut escompter aussi la venue d'un nombre relativement élevé de personnes chargées de l'entretien des équipements appelés à servir tout l'année. Mais Font-Romeu est une station de sports d'hiver et une station climatique l'été, comportant plusieurs hôtels de qualité et un nombre relativement élevé de maisons d'enfants à caractère sanitaire. Les difficultés de logement que rencontrent ceux qui désirent habiter Font-Romeu sont bien connues, elles existent depuis toujours. Ces difficultés sont d'autant plus sérieuses que les prix de loyer y sont relativement élevés. Il n'est pas possible que l'on continue à mener à bien la construction des deux équipements précités, sans que l'on prévoie en même temps la réalisation de locaux d'habitation à caractère social, type H. L. M., car, alors, les familles de ceux qui seront appelés à les diriger, à les entretenir et à les animer ne pourront se loger à Font-Romeu. Cette situation est devenue d'autant plus sérieuse qu'à l'heure actuelle le centre postal de Font-Romeu est devenu le centre postal de la région. La plupart des fonctionnaires des P. et T. des villages environnants ont été mutés à Font-Romeu. Pour eux aussi se pose le problème du logement. Dans quelques années, il y aura aussi le four solaire en voie de terminaison, ainsi que d'autres équipements destinés à l'étude de l'aéronautique. Il lui demande : 1° si les services ont conscience de la situation qui risque de se créer à Font-Romeu dans un proche avenir au regard du logement ; 2° s'il ne pourrait pas prévoir une dotation exceptionnelle des crédits en vue de réaliser à Font-Romeu et aux alentours un ensemble de logements à caractère locatif pour faire face aux énormes besoins en logements qui se présenteront dans l'agglomération quand les équipements en cours de réalisation seront terminés.

22498. — 2 décembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les modifications intervenues dans le personnel des offices départementaux des anciens combattants n'ont pas manqué de provoquer de sérieuses perturbations dans ces organismes dont le caractère social et humain n'est pas toujours bien connu. Il lui demande : 1° quel nombre d'employés des deux sexes et par grade il y aura dans chacun des offices départementaux à partir du 1^{er} janvier 1967 ; 2° à partir de la même date, quel sera le nombre de ressortissants dépendant de chacun des offices départementaux des anciens combattants existant en France.

22499. — 2 décembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que très souvent, dans la presse ou dans les discours officiels, le lycée d'altitude, en construction à Font-Romeu, est appelé « lycée sportif ». Il agit là, incontestablement, d'une qualification impropre. En effet, le lycée d'altitude prévu à Font-Romeu est, en principe, destiné à des élèves qui seront amenés à le fréquenter du fait de certaines déficiences physiques les empêchant

de poursuivre leurs études dans des établissements normaux en plaine ou dans des régions un peu plus humides de France. Il est vrai que si la construction de ce lycée se fait en même temps que les installations pré-olympiques, il semble qu'il y ait eu là non seulement une coïncidence heureuse, mais aussi que l'on ait profité de l'occasion pour réduire le coût de la dépense des deux opérations en permettant aux installations de chacune d'elles de servir conjointement. Il lui demande : 1° si telle est l'appréciation de son ministère ; 2° si le lycée d'altitude sera vraiment un établissement ouvert à la vocation pour laquelle il a été prévu initialement, c'est-à-dire à caractère sanitaire ; 3° quand ce lycée d'altitude ouvrira ses portes ; 4° dans quelles conditions s'effectuera le recrutement des élèves ; 5° quels types d'enseignement y seront dispensés ; 6° quel y sera l'encadrement global en personnel administratif, enseignant, médical et sanitaire divers ; 7° quelles conditions régiront l'utilisation des installations du lycée d'altitude par des organismes divers, notamment par ceux qui utiliseront les installations pré-olympiques en voie de réalisation pendant la période scolaire et pendant la période des vacances scolaires ; 8° si ce lycée d'altitude, une fois terminé, sur le plan de l'administration, de l'entretien, de la discipline, des contrôles divers, dépendra exclusivement de l'éducation nationale ; et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

22500. — 2 décembre 1966. — M. Dupont expose à M. le ministre de l'équipement que la région de l'Est ne dispose pas encore d'un aéroport régional dont l'implantation s'impose en Lorraine. Le fonctionnement de cet aéroport permettrait un développement des communications et créerait des emplois nouveaux. Pour ce faire, il existe à Chambley (Meurthe-et-Moselle) un terrain d'aviation militaire, ancienne base américaine, qui pourrait être rapidement converti en aéroport civil. Le terrain d'aviation de Chambley est fort bien situé par rapport au futur réseau autoroutier et pourrait desservir facilement les grandes agglomérations de Longwy, Briey, Metz, Toul et Nancy. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est l'opinion du Gouvernement sur cette proposition dont l'importance pour la région de l'Est est indéniable ; 2° si le choix de Chambley est retenu pour cet aéroport régional, dans quel délai on peut espérer sa mise en service.

22501. — 2 décembre 1966. — M. Garcin expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports la situation de la commune d'Auriol (Bouches-du-Rhône) qui, possédant actuellement un terrain de sports entièrement aménagé, doit en être expropriée en raison du passage de l'autoroute. L'estimation de ce terrain par l'administration des domaines a été fixée à 288.750 F. La commune s'occupe d'acquérir par voie d'expropriation un nouveau terrain de sports qui lui reviendra (valeur vénale, indemnité de remploi, drainage et équipement) à près de 440.000 francs, ce qui représenterait pour la ville d'Auriol une dépense réelle de plus de 150.000 francs. Considérant que cette dépense très lourde pour le budget de la commune ne doit pas être à sa charge, compte tenu qu'elle est la conséquence d'une expropriation, il lui demande si une subvention équivalente à la dépense supplémentaire sera attribuée à la ville d'Auriol par son ministère.

22502. — 2 décembre 1966. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux articles 1434 et 35 bis du C. G. I., sont exonérées de patente et de l'impôt sur les B. I. C., ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires, les personnes louant en meublé une partie de leur habitation principale à condition que le prix de la location demeure fixé dans les limites raisonnables, et que les pièces louées constituent pour le locataire sa résidence principale. Ces dispositions ont eu pour résultat de faciliter et de favoriser le logement des étudiants et de certains fonctionnaires (agents des P. T. T. en particulier). Cependant, et quoiqu'il semble que, dans l'esprit du législateur, l'intention ait été d'exonérer de tout impôt ou taxe quelconque les

personnes qui acceptent de sous-louer en meublé une partie de leur habitation principale, certains bureaux d'enregistrement réclament aux propriétaires ou aux locataires principaux sous-louant dans les conditions ci-dessus rappelées, le droit de bail de 1,40 p. 100 et, éventuellement, la taxe à l'habitat de 5 p. 100 sur la valeur locative du logement nu. Il lui demande si ces droits sont réellement dus et si, dans l'affirmative, il ne serait pas logique d'étendre les exemptions rappelées plus haut, au droit de bail et à la taxe à l'habitat, aux locations remplissant les conditions requises par les articles 1454 et 35 bis du C. G. I.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIES ET FINANCES

20650. — M. Jean Moulin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une décision administrative récente en vertu de laquelle les affaires portant sur les filets de poissons surgelés panés qui, jusqu'à présent, étaient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 271, 38°, b, du code général des impôts sont désormais assujetties à la taxe, au taux de 20 p. 100 (taux cumulé 25 p. 100). Cette mesure entraînera une hausse de 25 p. 100 sur les « biftecks de poissons » ce qui risque de priver l'armement français à la pêche des débouchés commerciaux qui lui sont nécessaires pour écouler les 15.000 tonnes de filets de poissons surgelés en mer qu'il produira à partir de 1966. Il en sera de même pour les établissements qui se sont équipés, au cours des dernières années, en vue de la fabrication des filets panés, et pour les exportateurs spécialisés. Il souligne le fait que les filets panés, qui représentent actuellement 50 p. 100 des ventes en France de poissons surgelés, constituent un produit de grande consommation, et ont pour avantage d'habituer le consommateur français à user de produits surgelés. L'assujettissement des filets de poissons surgelés panés à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 ne pourra que freiner le développement de cette industrie en pleine extension. Il lui demande si, pour éviter ces conséquences désastreuses, il n'envisage pas de revenir sur la décision en cause et de maintenir l'exonération dont bénéficiaient jusqu'à présent les filets de poissons surgelés panés. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Un arrêté du 2 novembre 1966 qui porte modification de la liste de l'article 24 de l'annexe IV au code général des impôts étend aux filets de poissons panés et surgelés le bénéfice du taux réduit de 10 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 262 de ce code. Cette mesure est de nature à éviter les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

20778. — M. Pierrebourg appelle instamment l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences irréparables que peut avoir sur l'avenir de la surgélation française la taxation des filets de poissons surgelés. Officiellement exonérés de taxe sur la valeur ajoutée depuis plusieurs années, ils passent subitement à 20 p. 100 (taux cumulé 25 p. 100) et, par voie de conséquence, jusqu'à 30 et 33 p. 100 à la vente au détail. Industrie débutante, dont ces filets panés sont les produits de lancement, elle subit un coup d'arrêt brutal dont elle risque de se relever difficilement si l'on en juge par les annulations des commandes. C'est également remettre en difficulté la pêche maritime française qui venait de trouver dans ce produit un très important débouché d'avenir. La réforme fiscale prévoit de taxer cette marchandise à 6 ou 12 p. 100. Il serait rationnel de la taxer dès maintenant à ce taux. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens. (Question du 2 août 1966.)

Réponse. — Un arrêté du 2 novembre 1966 qui porte modification de la liste de l'article 24 de l'annexe IV au code général des impôts

étend aux filets de poissons panés et surgelés le bénéfice du taux réduit de 10 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 262 de ce code et va, ainsi, dans le sens de la demande présentée par l'honorable parlementaire.

21777. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'annexe III du code général des impôts, dans son article 69 A, alinéa 3, précise que l'administration peut autoriser les entreprises englobant des secteurs d'activité différents, à déterminer leur pourcentage de déduction distinctement pour chaque secteur d'activité. Dans ce cas, chaque secteur d'activité est considéré comme une entreprise distincte. Il lui demande si cette autorisation peut être obtenue par un éditeur d'annuaires, assujéti à la taxe sur les prestations de service sur ses recettes de publicité et qui absorbe une entreprise d'imprimerie, auparavant totalement indépendante, imposée à la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 24 octobre 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 69 A de l'annexe III au code général des impôts, l'adoption d'un pourcentage unique de déduction constitue la règle de droit commun. L'administration peut exceptionnellement autoriser une dérogation lorsqu'une entreprise exerce des activités nettement différentes. Tel ne semble pas être le cas évoqué par l'honorable parlementaire; toutefois, il ne pourrait être définitivement pris partie que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'éditeur visé dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

INDUSTRIE

21537. — M. Jamot expose à M. le ministre de l'industrie que dans son allocution, prononcée récemment à Salon-de-Provence, il indique que, dès 1966, avec E. D. F. III Chinon et plus sûrement encore en 1968 avec E. D. F. IV Saint-Laurent-des-Eaux, sur la Loire, les centrales électriques françaises fonctionnant à l'uranium naturel seront compétitives. En 1985, la quasi-totalité des installations électriques françaises seront nucléaires. Cette situation a d'ailleurs été confirmée par le rapport E. D. F. III Chinon paru récemment. Par ailleurs, il est prévu par l'E. D. F. dans la région parisienne l'implantation d'une usine, dans le site d'Achères, usine construite en quatre tranches, d'une puissance initiale de 600.000 kW par tranche, ce qui donnera 2.400.000 kW lorsque cette usine aura atteint son plein rendement. Or, l'installation prévue serait une usine thermique au fuel. Malgré toutes les précautions qui ne manqueront pas d'être prises, il apparaît que les fuels à basse teneur en soufre (B. T. S.) ne sont pas disponibles en quantité suffisante en France (Parentis et Hassi-Messaoud, 0,5 p. 100 à 0,8 p. 100), et, pour pallier cette insuffisance, étant donné l'importance de cette usine, il sera indispensable d'employer une grande quantité de fuel ordinaire dont la teneur en soufre est très importante (3 p. 100 à 5 p. 100). En conséquence, l'anhydride sulfureux qui en résultera sera émis en quantité telle qu'il est difficile d'avancer un chiffre puisque celui-ci se situerait approximativement à 130.000 kg/jour d'anhydride sulfureux, soit 240.000 kg/jour d'acide sulfurique (SO₂H₂). Pour la totalité de l'usine, ceci donnerait 720.000 kg d'anhydride sulfureux (SO₂) jour ou 960.000 kg d'acide sulfurique (SO₂H₂) jour. Ceux-ci seraient déversés, en admettant que toutes les conditions atmosphériques soient favorables, dans un rayon de dizaine de kilomètres, ce qui veut dire que la région verte la plus proche de la capitale dans la banlieue Ouest: forêt de Saint-Germain-en-Laye, Marly, Maisons-Laffitte et son parc, toute la zone verte de cette région et même suivant les vents portants, des régions plus lointaines (Montmorency, Saint-Leu, Enghien, etc.) seraient irrémédiablement, à plus ou moins bref délai, vouées à la destruction la plus complète, puisqu'une dose de 2 mg/mètre cube atteint déjà les végétaux en provoquant comme première réaction visible, pour le plus grand nombre d'espèces végétales, la décoloration immédiate des feuilles et leur chute. Si par ailleurs, comme le dit le chef du service de la production

thermique à l'E. D. F., dans son remarquable rapport paru dans la revue « E. D. F. », 4^e trimestre 1965, le seuil de la perception pour l'être humain, d'après les rapports des hygiénistes, serait de l'ordre de 9 mg/mètre cube ou 1,5 mg/mètre cube en présence d'autres produits, le seuil d'irritation étant de 25 mg/mètre cube, des quantités plus importantes étant susceptibles de provoquer des lésions graves; il apparaît tout de même, et en dépit de toutes les précautions, que les populations environnant cette éventuelle usine seraient inévitablement contaminées, peut-être légèrement, mais les doses répétées d'absorption d'anhydride sulfureux conduiraient infailliblement à une intoxication grave et à la sensibilisation des être vivants et, peut-être même, à l'apparition de maladies inconnues aux hygiénistes. Sachant également que la présence d'une source d'eau à gros débit est indispensable pour l'implantation d'une usine nucléaire de cette importance, et que le débit de la Seine, même en crue, s'avérera, d'après les données techniques actuelles, nettement insuffisant. Il lui demande: 1° quelle décision il entend prendre pour conserver la production initialement prévue de 2.400.000 kW, tout en s'opposant à la création ou à l'adjonction d'une usine thermique fonctionnant au fuel, tant que l'importation de fuel B. T. S. ne sera pas en rapport avec les besoins de cette usine; 2° de lui faire savoir où en sont, d'une façon précise, les recherches et les progrès techniques dans la désulfuration des combustibles ou des gaz de combustion. (Question du 28 septembre 1966.)

Réponse. — 1° Aucune décision n'a encore été prise quant à la puissance totale qui sera installée sur le site d'Achères. D'autre part, on peut affirmer que les valeurs avancées par l'honorable parlementaire pour la teneur en soufre du fuel sont pessimistes; en effet, les perspectives ouvertes à « Electricité de France » en matière d'approvisionnement en combustibles liquides, notamment pour la centrale d'Achères, permettent d'envisager un net abaissement de la teneur moyenne en soufre de ces combustibles. Quoi qu'il en soit, la mise en service sur ce site d'une centrale thermique ne sera autorisée par le Gouvernement que dans la mesure où il aura la certitude que les dispositions prises garantissent que le fonctionnement de cette centrale ne peut présenter de danger pour les êtres vivants et pour la végétation de la région parisienne; 2° les recherches sur la désulfuration des gaz de combustion se poursuivent tant à l'échelle du laboratoire qu'à celle de l'utilisation semi-industrielle. Pour sa part, Electricité de France procède actuellement, en liaison avec des constructeurs et des sociétés de produits chimiques, à des essais à la centrale de Saint-Oven. Les résultats de ces recherches permettent d'espérer que l'application des procédés étudiés aux centrales thermiques de grande puissance sera possible dans un délai assez rapproché.

21539. — M. Michel Jamot demande à M. le ministre de l'industrie si, dans le cadre de ses préoccupations, et notamment dans le cadre de l'électrification de la région parisienne, il approuve l'implantation dans le site d'Achères d'une usine thermique de production électrique fonctionnant au fuel dont la production serait de 2.400.000 kW à raison de quatre tranches de 600.000 kW. Tout en considérant que l'implantation dans la région parisienne d'une usine thermique électrique doit se faire aussi proche de l'agglomération que possible et que cet endroit semble techniquement judicieusement choisi afin de faire face aux besoins de la capitale et de ses environs pour 1975-1985, il s'inquiète toutefois des conséquences néfastes que l'implantation de cette centrale thermique apportera tant à la population qu'à la région elle-même. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, ainsi qu'il l'a déclaré et ainsi que l'indique le rapport E.D.F. III Chinon, l'implantation d'une usine de production électrique nucléaire. D'autre part, si la production électrique fournie par ce moyen s'avérait insuffisante, il lui demande par quelles mesures il pallierait cette insuffisance. (Question du 28 septembre 1966.)

Réponse. — Aucune décision n'a encore été prise sur la puissance totale qui sera installée sur le site d'Achères, ni sur la source d'énergie qui sera utilisée pour les différentes tranches envisagées,

sauf en ce qui concerne la première qui, dans l'état actuel des données économiques et techniques et de l'évolution prévisible de ces données, doit être un groupe de 600 MW alimenté au fuel. Comme il est indiqué à l'honorable parlementaire, en réponse à la question écrite n° 21357, relative au même objet, la mise en service de cette installation ne sera autorisée que dans la mesure où le Gouvernement aura la certitude que les dispositions prises garantissent que le fonctionnement de la centrale ne peut présenter de danger pour les êtres vivants et la végétation de la région parisienne. Il n'est donc nullement envisagé de recourir, pour cette première tranche, à l'énergie nucléaire.

21748. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'Industrie que les décrets à intervenir pour l'application de la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966, modifiant et complétant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine n'ont pas encore été promulgués. Or M. le garde des Sceaux, lors du débat du 17 juin 1966 à l'Assemblée nationale, avait donné l'assurance d'une parution prochaine de ces décrets. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quel stade en est la procédure de préparation des textes, et plus spécialement de celui qui concerne la protection des appellations des porcelaines et émaux de Limoges. (Question du 21 octobre 1966.)

Réponse. — L'article 7-3 de la loi du 6 mai 1919 telle que modifiée par la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966 prévoit que les décrets relatifs à la protection d'appellations d'origine déterminées ne peuvent être pris qu'après une enquête publique dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce n'est qu'après la publication de ce dernier décret, de portée générale, que pourront être engagées les procédures tendant à définir les conditions de protection d'une appellation particulière. Un projet de ce décret a été préparé par le ministère de l'Industrie et est actuellement soumis à l'examen des autres départements ministériels intéressés. Après l'adoption de ce texte, qui semble devoir intervenir prochainement, les diligences nécessaires seront faites dans les meilleurs délais en vue de définir la protection assurée à l'appellation évoquée par l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

22058. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le grade de contrôleur divisionnaire auquel ont accès les contrôleurs par examen professionnel et sélection au choix a été créé à compter du 1^{er} janvier 1961. L'effectif de ce corps a été fixé initialement à 4.500 unités, en application du statut résultant du décret n° 64-953 du 11 septembre 1964. Or, sur ces 4.500 emplois, 4.000 ont été comblés par intégration des surveillants et surveillantes comptables, emplois existants préalablement à la création du grade de contrôleur divisionnaire. De ce fait, 500 emplois seulement ont été offerts aux contrôleurs qui sont au nombre de 35.000. Dans les autres administrations où n'existait pas d'emploi de surveillant-surveillante comptable, l'effectif du corps des contrôleurs divisionnaires est fixé à 12,8 p. 100 du corps des contrôleurs. Le budget des P. T. T. de 1966 a comporté la création de 125 emplois, celui de 1967 n'en prévoit que 250. Avec juste raison, le personnel des P. T. T. s'estime lésé et réclame la création de 4.500 emplois de contrôleurs divisionnaires en plus de ceux existants. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les conditions d'avancement de cette catégorie de personnel. (Question du 10 novembre 1966.)

Réponse. — Il est exact que la constitution initiale du corps des contrôleurs divisionnaires s'est opérée selon des modalités différentes de celles observées dans d'autres administrations. Mais cela tient à la structure particulière des corps de catégorie B de l'administration des postes et télécommunications. En effet, celle-ci était la seule parmi les services de l'Etat à disposer, avant la création de l'emploi nouveau de contrôleur divisionnaire, d'un

emploi d'encadrement de catégorie B (celui de surveillante), accessible aux contrôleurs. Le grade nouveau de contrôleur divisionnaire ne pouvait donc, dans les services des postes et télécommunications, que se substituer à l'emploi d'encadrement déjà existant. C'est pourquoi la constitution initiale du corps des contrôleurs divisionnaires s'est effectuée par intégration automatique des anciennes surveillantes, elles-mêmes issues du corps des contrôleurs. D'autre part, la création de 4.500 emplois de contrôleurs supplémentaires ne correspondrait pas aux besoins de l'exploitation. Enfin, le budget des P. T. T. de 1967 prévoit la création de 312 emplois de contrôleurs divisionnaires s'ajoutant aux 494 emplois créés aux budgets de 1965 et 1966.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du vendredi 2 décembre 1966.

SCRUTIN (N° 302)

Sur l'ensemble du projet de loi organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalis.

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	283
Majorité absolue	142

Pour l'adoption	283
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Catry.	Evrard (Roger).
Aillières (d').	Cattin-Bazin.	Fagot.
Aizier.	Césaire.	Fanton.
Albrand.	Chalopin.	Feuillard.
Ansquer.	Chamant.	Fornoy.
Anthoioz.	Chapalain.	Fossé.
Bailly.	Charlé.	Fric.
Bardet (Maurice).	Charret (Edouard).	Gasparini.
Bas (Pierre).	Chedru.	Georges.
Baudouin.	Chérasse.	Germain (Hubert).
Bayle.	Cherbonneau.	Girard.
Beaugultte (André).	Christiaens.	Godefroy.
Becker.	Clerget.	Goemaere.
Bécue.	Clostermann.	Gorce-Franklin.
Bénard (François)	Collette.	Gorge (Albert).
(Oise).	Comte-Offenbach.	Gouton.
Bérard.	Couderc.	Grailly (de).
Béraud.	Coumaros.	Grilmaud.
Berger.	Cousté.	Grussenmeyer.
Bernasconi.	Dalainzy.	Guéna.
Bertholleau.	Damette.	Guillermin.
Bignon.	Danel.	Halbout (André).
Billères.	Danilo.	Halgouët (du).
Bisson.	Dassault (Marcel).	Hamelin (Jean).
Bleuse.	Dasslé.	Hauret.
Boinvilliers.	Degrave.	Mme Hauteclocque
Boisdé (Raymond).	Delachenal.	(de).
Bordage.	Deiatre.	Hébert (Jacques).
Borocco.	Deilaune.	Heltz.
Boscary-Monsservin.	Delong.	Herman.
Boscher.	Delory.	Hinsberger.
Bourgeois (Georges).	Deltimple.	Hoffer.
Bourgeois (Lucien).	Deniau (Xavier).	Hoguët.
Bourgoin.	Denla (Bertrand).	Houcke.
Bourgund.	Didier (Pierre).	Hunault.
Bousseau.	Mlle Dienesch.	Ibrahim (Saïd).
Boyer-Andrivet.	Drouot-L'Hermine.	Icart.
Bricout.	Ducap.	Iturbide.
Briot.	Ducos.	Jacson.
Brousset.	Duflot.	Jamot.
Buot (Henri).	Duperler.	Jarrot.
Cachat.	Duraffour.	Karcher.
Calli (Antoine).	Durbet.	Kaspereit.
Callie (René).	Durlot.	Krieg.
Calméjane.	Dusseaulx.	Kröpfle.
Capitant.	Duterne.	La Combe.
Carter.	Duvillard.	Lalné (Jean).
Catalifaud.	Ehm (Albert).	Laudrin.
Catroux.		Mme Launay.

Laurin.	Palewski (Jean-Paul)	Sabatier	Dardé	Halbout (Emile-Pierre).	Orvoën.
Lavigne.	Palmero.	Sablé.	Darras.	Harmant.	Pavot.
Le Bault de La Morinière	Paquet.	Sagette.	Daviaud.	Héder.	Pernock.
Le Besnerais.	Pasquini.	Saintout.	Davoust.	Hersant.	Péronnet.
Lecocq.	Perrin (Joseph).	Salardaine.	Defferre.	Hostier.	Philibert.
Lecornu.	Perron.	Sallé (Louis).	Dejean.	Houël.	Pic.
Le Douarec (François).	Pezé.	Sangler.	Delmas.	Pidjot.	Pierrebourg (de).
Leduc (René).	Pezout.	Sanson.	Delorme.	Pillet.	Pimont.
Le Gall.	Pflimlin.	Schmittlein.	Denvera.	Planéix.	Pleven (René).
Le Goasguen.	Pianta.	Schnebelen.	Derancy.	Ponseillé.	Poudevigne.
Lemaire.	Picquot.	Schwartz.	Deschizeaux.	Prigent (Tanguy).	Mme Prin.
Lemarchand.	Plantain.	Sers.	Desouches.	Privat.	Frunayre.
Lepage.	Mme Plouz.	Servan-Schreiber (Jean-Claude).	Doize.	Ramette (Arthur).	Mme Prin.
Lepu.	Poirier.	Seamaisons (de).	Dubuis.	Raust.	Régaudie.
Lepidi.	Poncelet.	Souchal.	Ducoloné.	Rey (André).	Rieubon.
Lepourry.	Pouliquet (de).	Taittinger.	Duffaut (Henri).	Rochet (Waldeck).	Rossi.
Le Tac.	Pouyade.	Taarki.	Duhamel.	Roucaute (Roger).	Ruffe.
Le Theule.	Préaumont (de).	Terré.	Dumortier.	Sallenave.	Sauzedde.
Lipkowski (de).	Prioux.	Terrenaire.	Dupont.	Schaff.	Schloesing.
Litoux.	Quentier.	Thillard.	Dupuy.	Schumann (Maurice).	Secheer.
Luciani.	Rabourdin.	Thoraller.	Ehrard (Guy).	Sérémy.	Sépéale.
Macquet.	Radus.	Tirefort.	Escande.	Mme Thome-Paton (Jacqueline).	Tinguy (de).
Maillet.	Raüjer.	Tomasini.	Fabre (Robert).	Tourné.	Mme Vaillant-Couturier.
Malinguy.	Raulet.	Toudt.	Fajon (Etienne).	Vals (Francis).	Var.
Malène (de la).	Rencuard.	Toury.	Faure (Gilbert).	Ver (Antonin).	Vial-Massat.
Malleville.	Réthoré.	Trémollières.	Faure (Maurice).	Vignaux.	Yvon.
Marcenet.	Rey (Henry).	Tricon.	Feix.	Zuccarelli.	
Marquand-Gérard.	Ribadeau-Dumas.	Valenit.	Fiévez.		
Martin.	Ribiére (René).	Valentin (Jean).	Fil.		
Massot.	Richard (Lucien).	Vallon (Louis).	Fontanet.		
Max-Petit.	Richarda (Arthur).	Van Haecke.	Forest.		
Meck.	Richet.	Vanler.	Fouchier.		
Mer.	Ricket.	Vauthier.	Fouet.		
Meunier (Lucien).	Rlabourg.	Vendroux.	Fourmond.		
Miossec.	Rlter.	Vitter (Pierre).	Fourvel.		
Mitterrand.	Rivain.	Vivien.	François-Benard.		
Mohamed (Ahmed).	Rives-Henrya.	Vollquin.	Fréville.		
Mondon.	Rivière (Joseph).	Voisin.	Frya.		
Morisse.	Rivière (Paul).	Vvnyer.	Gaillard (Félix).		
Moulin (Arthur).	Rocca Serra (de).	Wagner.	Garcin.		
Moynet.	Roche-Defrance.	Wapler.	Gaudin.		
Neasler.	Rocher (Bernard).	Weber.	Gauthier.		
Neuwirth.	Roques.	Weinmau.	Germain (Charles).		
Noël (Gilbert).	Rousselot.	Westphal.	Germain (Georgea).		
Noiret.	Roux.	Zillier.	Gernez.		
Orabona.	Royer.	Zimmermann.	Gosnat.		
	Ruis.		Grenet.		
			Grenier (Fernand).		
			Guyot (Marcel).		

Se sont abstenus volontairement :

MM. Barniaudy, Cornut-Gentille et Moussa (Ahmed-Idriss).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Berthouin.	Cassagne.
Abein.	Billoux.	Cazenave.
Achille-Fould.	Bizet.	Cermolacce.
Alduy.	Biancho.	Cerneau.
Ayme.	Boisson.	Chandernagor.
Mme Aymé de La Chevrelière.	Bonnet (Christian).	Chapuis.
Ballanger (Robert).	Bonnet (Georges).	Charpentier.
Balmigère.	Bosson.	Charvet.
Barberot.	Boulay.	Chauvet.
Barbet (Raymond).	Bourdellés.	Chazalon.
Barrière.	Boutard.	Chaze.
Baudis.	Bouthière.	Commenay.
Bayou (Ranul).	Brettes.	Cornette.
Béchar (Paul).	Brugerolle.	Coste-Floret (Paul).
Bénard (Jean).	Bustin.	Couillet.
Bernard.	Cance.	Couzinet.
	Carlier.	Darchicourt.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Lalle et Loste.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

MM. Lalle (accident).
Loste (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du vendredi 2 décembre 1966.

1^{re} séance : page 5205. — 2^e séance : page 5210

